



Commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

2021/0106(COD)

20.4.2022

*****I**

PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle (législation sur l'intelligence artificielle) et modifiant certains actes législatifs de l'Union
(COM2021/0206 – C9-0146/2021 – 2021/0106(COD))

Commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

Rapporteurs: Brando Benifei, Ioan-Dragoș Tudorache

(Procédure avec commissions conjointes – article 58 du règlement intérieur)

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
- *** Procédure d'approbation
- ***I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- ***II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- ***III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Amendements du Parlement présentés en deux colonnes

Les suppressions sont signalées par des *italiques gras* dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des *italiques gras* dans les deux colonnes. Le texte nouveau est signalé par des *italiques gras* dans la colonne de droite.

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en *italiques gras*. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ■ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en *italiques gras* le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.

Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN	5
EXPOSÉ DES MOTIFS	169

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle (législation sur l'intelligence artificielle) et modifiant certains actes législatifs de l'Union (COM2021/0206 – C9-0146/2021 – 2021/0106(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2021)0206),
 - vu les articles 16 et 14 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C9-0146/2021),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'article 59 de son règlement,
 - vu les délibérations communes tenues par la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs et la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures au titre de l'article 58 du règlement intérieur,
 - vu le rapport de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs et de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A9-0000/2021),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

Amendement 1

Proposition de règlement Considérant 1

Texte proposé par la Commission

(1) L'objectif du présent règlement est d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur en établissant un cadre juridique uniforme, en particulier pour le développement, **la commercialisation** et l'utilisation de l'intelligence artificielle dans le respect des valeurs de l'Union. Le présent règlement poursuit un objectif justifié par un certain nombre de raisons impérieuses d'intérêt général, telles que la nécessité d'un niveau élevé de protection de la santé, de la sécurité **et** des droits fondamentaux, et il garantit la libre circulation transfrontière des biens et services fondés sur l'IA, empêchant ainsi les États membres d'imposer des restrictions concernant le développement, la commercialisation et l'utilisation de systèmes d'IA, sauf autorisation expresse du présent règlement.

Amendement

(1) L'objectif du présent règlement est d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur en établissant un cadre juridique uniforme, en particulier pour le développement, **la mise sur le marché, la mise en service** et l'utilisation de l'intelligence artificielle dans le respect des valeurs de l'Union. Le présent règlement poursuit un objectif justifié par un certain nombre de raisons impérieuses d'intérêt général, telles que la nécessité d'un niveau élevé de protection de la santé, de la sécurité, des droits fondamentaux, **et des valeurs de l'Union consacrées à l'article 2 du traité sur l'Union européenne (traité UE)**, et il garantit la libre circulation transfrontière des biens et services fondés sur l'IA, empêchant ainsi les États membres d'imposer des restrictions concernant le développement, la commercialisation et l'utilisation de systèmes d'IA, sauf autorisation expresse du présent règlement.

Or. en

Amendement 2

Proposition de règlement Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) Les systèmes d'intelligence artificielle (ci-après les «systèmes d'IA») peuvent être facilement déployés dans plusieurs secteurs de l'économie et de la société, y compris transfrontières, et

Amendement

(2) Les systèmes d'intelligence artificielle (ci-après les «systèmes d'IA») peuvent être facilement déployés dans plusieurs secteurs de l'économie et de la société, y compris transfrontières, et

circuler dans toute l'Union. Certains États membres ont déjà envisagé l'adoption de règles nationales destinées à faire en sorte que l'intelligence artificielle soit sûre et à ce qu'elle soit développée et utilisée dans le respect des obligations en matière de droits fondamentaux. La disparité des règles nationales peut entraîner une fragmentation du marché intérieur et réduire la sécurité juridique pour les opérateurs qui développent ou utilisent des systèmes d'IA. Il convient donc de garantir un niveau de protection cohérent et élevé dans toute l'Union, tandis que les divergences qui entravent la libre circulation des systèmes d'IA et des produits et services connexes au sein du marché intérieur devraient être évitées, en établissant des obligations uniformes pour les opérateurs et en garantissant la protection uniforme des raisons impérieuses d'intérêt général et des droits des citoyens dans l'ensemble du marché intérieur conformément à l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (*TFUE*). ***Dans la mesure où le présent règlement contient des règles spécifiques sur la protection des personnes physiques en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel, à savoir notamment des restrictions portant sur l'utilisation de systèmes d'IA pour l'identification biométrique à distance «en temps réel» dans des espaces accessibles au public à des fins répressives, il convient de fonder le présent règlement, dès lors que ces règles spécifiques sont concernées, sur l'article 16 du TFUE. Compte tenu de ces règles spécifiques et du recours à l'article 16 du TFUE, il convient de consulter le comité européen de la protection des données.***

circuler dans toute l'Union. Certains États membres ont déjà envisagé l'adoption de règles nationales destinées à faire en sorte que l'intelligence artificielle soit sûre et à ce qu'elle soit développée et utilisée dans le respect des obligations en matière de droits fondamentaux. La disparité des règles nationales peut entraîner une fragmentation du marché intérieur et réduire la sécurité juridique pour les opérateurs qui développent ou utilisent des systèmes d'IA. Il convient donc de garantir un niveau de protection cohérent et élevé dans toute l'Union, tandis que les divergences qui entravent la libre circulation des systèmes d'IA et des produits et services connexes au sein du marché intérieur devraient être évitées, en établissant des obligations uniformes pour les opérateurs et en garantissant la protection uniforme des raisons impérieuses d'intérêt général et des droits des citoyens dans l'ensemble du marché intérieur conformément à l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (*traité FUE*).

Or. en

Justification

Un nouveau considérant 2 bis a été ajouté afin d'expliquer la référence faite à l'article 16 du

traité FUE.

Amendement 3

Proposition de règlement Considérant 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2 bis) L'intelligence artificielle repose souvent sur le traitement d'importants volumes de données, et de nombreux systèmes et applications d'intelligence artificielle traitent des données à caractère personnel. Le présent règlement est donc fondé sur l'article 16 du traité FUE, qui consacre à toute personne le droit à la protection des données à caractère personnel la concernant et prévoit l'adoption de règles relatives à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Compte tenu du recours à l'article 16 du traité FUE, il convient de consulter le comité européen de la protection des données.

Or. en

Amendement 4

Proposition de règlement Considérant 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2 ter) Le droit fondamental à la protection des données à caractère personnel est garanti en particulier par les règlements (UE) 2016/679 et (UE) 2018/1725, ainsi que par la directive (UE) 2016/680. Par ailleurs, la directive 2002/58/CE protège la vie privée et la confidentialité des communications et prévoit les conditions de stockage de

données à caractère personnel et non personnel dans des équipements terminaux ainsi que les conditions d'accès à ces données depuis ces équipements. Ces actes juridiques constituent la base d'un traitement durable et responsable des données, y compris lorsque les jeux de données comprennent des données à caractère personnel et non personnel. Le présent règlement complète le droit de l'Union en matière de protection des données et de la vie privée, notamment ces autres règlements et directives, sans toutefois les affecter. Le présent règlement n'entend pas modifier l'application du droit de l'Union régissant le traitement des données à caractère personnel, ni les tâches et les pouvoirs des autorités de contrôle indépendantes chargées de veiller au respect de ces instruments. Le présent règlement est sans effet sur les droits fondamentaux à la vie privée et à la protection des données tels que prévus par le droit de l'Union en matière de protection des données et de respect de la vie privée et consacrés par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la «charte»).

Or. en

Amendement 5

Proposition de règlement Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) Dans le même temps, en fonction des circonstances concernant son application et son utilisation, l'intelligence artificielle peut générer des risques et porter atteinte aux intérêts *et droits* publics protégés par le droit de l'Union. Le préjudice causé peut être matériel ou

Amendement

(4) Dans le même temps, en fonction des circonstances concernant son application et son utilisation, l'intelligence artificielle peut générer des risques et porter atteinte aux intérêts publics *et droits fondamentaux des personnes physiques* protégés par le droit de l'Union. Le préjudice causé peut être matériel ou

immatériel.

immatériel.

Or. en

Amendement 6

Proposition de règlement Considérant 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 bis) Compte tenu de l'incidence majeure que l'intelligence artificielle peut avoir sur nos sociétés et de la nécessité de bâtir la confiance, l'intelligence artificielle et son cadre réglementaire doivent impérativement être élaborés dans le respect des valeurs de l'Union consacrées à l'article 2 du traité UE, des droits et libertés fondamentaux prévus par les traités, de la charte et du droit international en matière de droits de l'homme. Il est indispensable que l'intelligence artificielle soit une technologie axée sur l'humain. Elle ne devrait pas se substituer à l'autonomie humaine ni supposer la perte de liberté individuelle, et elle devrait avant tout être au service des besoins de la population et du bien commun. Des garde-fous devraient être prévus pour veiller au développement et à l'utilisation d'une intelligence artificielle éthique qui respecte les valeurs de l'Union et de la charte.

Or. en

Amendement 7

Proposition de règlement Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) Un cadre juridique de l'Union établissant des règles harmonisées sur l'intelligence artificielle est donc nécessaire pour favoriser le développement, l'utilisation et l'adoption de l'intelligence artificielle dans le marché intérieur, tout en garantissant un niveau élevé de protection des intérêts publics, comme la santé, la sécurité *et* la protection des droits fondamentaux, tels qu'ils sont reconnus et protégés par le droit de l'Union. Pour atteindre cet objectif, des règles régissant la mise sur le marché *et* la mise en service de certains systèmes d'IA devraient être établies, garantissant ainsi le bon fonctionnement du marché intérieur et permettant à ces systèmes de bénéficier du principe de libre circulation des marchandises et des services. En établissant ces règles, le présent règlement contribue à la réalisation de l'objectif formulé par le Conseil européen³³ de faire de l'Union un acteur mondial de premier plan dans le développement d'une intelligence artificielle sûre, fiable et éthique, et il garantit la protection de principes éthiques expressément demandée *par le Parlement européen*³⁴.

³³ Conseil européen, Réunion extraordinaire du Conseil européen (1^{er} et 2 octobre 2020) – Conclusions, EUCO 13/20, 2020, p. 6.

³⁴ Résolution du Parlement européen du 20 octobre 2020 contenant des recommandations à la Commission concernant un cadre pour les aspects éthiques de l'intelligence artificielle, de la robotique et des technologies connexes, 2020/2012(INL).

Amendement

(5) Un cadre juridique de l'Union établissant des règles harmonisées sur l'intelligence artificielle est donc nécessaire pour favoriser le développement, l'utilisation et l'adoption de l'intelligence artificielle dans le marché intérieur, tout en garantissant un niveau élevé de protection des intérêts publics, comme la santé, la sécurité, la protection des droits fondamentaux, tels qu'ils sont reconnus et protégés par le droit de l'Union *et les valeurs de l'Union consacrées à l'article 2 du traité UE*. Pour atteindre cet objectif, des règles régissant *le développement*, la mise sur le marché, la mise en service *et l'utilisation* de certains systèmes d'IA devraient être établies, garantissant ainsi le bon fonctionnement du marché intérieur et permettant à ces systèmes de bénéficier du principe de libre circulation des marchandises et des services. En établissant ces règles, le présent règlement contribue à la réalisation de l'objectif formulé par le Conseil européen³³ de faire de l'Union un acteur mondial de premier plan dans le développement d'une intelligence artificielle sûre, fiable et éthique, et il garantit la protection de principes éthiques expressément demandée³⁴.

³³ Conseil européen, Réunion extraordinaire du Conseil européen (1^{er} et 2 octobre 2020) – Conclusions, EUCO 13/20, 2020, p. 6.

³⁴ Résolution du Parlement européen du 20 octobre 2020 contenant des recommandations à la Commission concernant un cadre pour les aspects éthiques de l'intelligence artificielle, de la robotique et des technologies connexes, 2020/2012(INL).

Or. en

Amendement 8

Proposition de règlement Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) Il convient de définir clairement la notion de système d'IA afin de garantir une sécurité juridique, tout en offrant la flexibilité nécessaire pour s'adapter aux progrès technologiques à venir. La définition devrait être basée sur les caractéristiques fonctionnelles clés du logiciel, en particulier la capacité, pour un ensemble donné d'objectifs ***définis par l'homme***, à générer des résultats tels que du contenu, des prédictions, des recommandations ou des décisions qui influencent l'environnement avec lequel le système interagit, que ce soit dans une dimension physique ou numérique. Les systèmes d'IA peuvent être conçus pour fonctionner à différents niveaux d'autonomie et être utilisés seuls ou en tant que composant d'un produit, que le système soit physiquement incorporé dans le produit (intégré) ou qu'il serve la fonctionnalité du produit sans être incorporé dans celui-ci (non intégré). La définition des systèmes d'IA devrait être complétée par une liste de techniques et d'approches spécifiques utilisées pour le développement de ces systèmes, laquelle devrait être mise à jour, pour tenir compte de l'évolution du marché et de la technologie, par l'adoption d'actes délégués de la Commission modifiant ladite liste.

Amendement

(6) Il convient de définir clairement la notion de système d'IA afin de garantir une sécurité juridique, tout en offrant la flexibilité nécessaire pour s'adapter aux progrès technologiques à venir. La définition devrait être basée sur les caractéristiques fonctionnelles clés du logiciel, en particulier la capacité, pour un ensemble donné d'objectifs, à générer des résultats tels que du contenu, des prédictions, des recommandations ou des décisions qui influencent l'environnement avec lequel le système interagit, que ce soit dans une dimension physique ou numérique. Les systèmes d'IA peuvent être conçus pour fonctionner à différents niveaux d'autonomie et être utilisés seuls ou en tant que composant d'un produit, que le système soit physiquement incorporé dans le produit (intégré) ou qu'il serve la fonctionnalité du produit sans être incorporé dans celui-ci (non intégré). La définition des systèmes d'IA devrait être complétée par une liste de techniques et d'approches spécifiques utilisées pour le développement de ces systèmes, laquelle devrait être mise à jour, pour tenir compte de l'évolution du marché et de la technologie, par l'adoption d'actes délégués de la Commission modifiant ladite liste.

Or. en

Amendement 9

Proposition de règlement Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) La notion de données biométriques utilisée dans le présent règlement est **conforme à la notion de données biométriques telle que** définie à l'article 4, paragraphe 14, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil³⁵, à l'article 3, paragraphe 18, du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil³⁶ et à l'article 3, paragraphe 13, de la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil³⁷.

³⁵ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

³⁶ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018,

Amendement

(7) La notion de données biométriques utilisée dans le présent règlement est **la même que celle** définie à l'article 4, paragraphe 14, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil³⁵, à l'article 3, paragraphe 18, du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil³⁶ et à l'article 3, paragraphe 13, de la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil³⁷ **et devrait donc être interprétée de manière cohérente avec ces dispositions. Les données fondées sur la biométrie sont des données additionnelles résultant d'un traitement technique spécifique, relatives aux signaux physiques, physiologiques ou comportementaux d'une personne physique.**

³⁵ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

³⁶ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018,

p. 39).

³⁷ Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil (directive en matière de protection des données dans le domaine répressif) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 89).

p. 39).

³⁷ Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil (directive en matière de protection des données dans le domaine répressif) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 89).

Or. en

Justification

La référence aux données fondées sur la biométrie a été ajoutée en conformité avec la nouvelle définition insérée à l'article 3.

Amendement 10

Proposition de règlement Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) Le présent règlement devrait également s'appliquer aux institutions, organismes, organes et agences de l'Union lorsqu'ils agissent en tant que fournisseurs ou utilisateurs d'un système d'IA. ***Les systèmes d'IA exclusivement développés ou utilisés à des fins militaires devraient être exclus du champ d'application du présent règlement lorsque cette utilisation relève de la compétence exclusive de la politique étrangère et de sécurité commune régie par le titre V du traité sur l'Union européenne (TUE). Le présent règlement ne devrait pas porter atteinte aux dispositions relatives à la responsabilité des prestataires de services***

Amendement

(12) Le présent règlement devrait également s'appliquer aux institutions, organismes, organes et agences de l'Union lorsqu'ils agissent en tant que fournisseurs ou utilisateurs d'un système d'IA.

intermédiaires énoncées dans la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil (telle que modifiée par la législation sur les services numériques).

Or. en

Justification

Par souci de clarté, le présent considérant a été divisé en trois considérants.

Amendement 11

**Proposition de règlement
Considérant 12 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(12 bis) Les systèmes d'IA exclusivement développés ou utilisés à des fins militaires devraient être exclus du champ d'application du présent règlement lorsque cette utilisation relève de la compétence exclusive de la politique étrangère et de sécurité commune régie par le titre V du traité UE.

Or. en

Amendement 12

**Proposition de règlement
Considérant 12 ter (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(12 ter) Le présent règlement ne devrait pas porter atteinte aux dispositions relatives à la responsabilité des prestataires de services intermédiaires énoncées dans la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil^{1 bis} (telle que modifiée par la législation sur les services numériques).

^{1 bis} Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur («directive sur le commerce électronique») (JO L 178 du 17.7.2000, p. 1).

Or. en

Amendement 13

Proposition de règlement Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) Afin d'assurer un niveau cohérent et élevé de protection des intérêts publics en ce qui concerne la santé, la sécurité *et* les droits fondamentaux, il convient d'établir des normes communes pour tous les systèmes d'IA à haut risque. Ces normes devraient être conformes à la charte *des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la «charte»)*, non discriminatoires et compatibles avec les engagements commerciaux internationaux de l'Union.

Amendement

(13) Afin d'assurer un niveau cohérent et élevé de protection des intérêts publics en ce qui concerne la santé, la sécurité, les droits fondamentaux *et les valeurs de l'Union consacrées à l'article 2 du traité UE*, il convient d'établir des normes communes pour tous les systèmes d'IA à haut risque. Ces normes devraient être conformes à la charte, non discriminatoires et compatibles avec les engagements commerciaux internationaux de l'Union.

Or. en

Amendement 14

Proposition de règlement Considérant 14

Texte proposé par la Commission

(14) Afin d'introduire un ensemble proportionné et efficace de règles contraignantes pour les systèmes d'IA, il convient de suivre une approche clairement

Amendement

(14) Afin d'introduire un ensemble proportionné et efficace de règles contraignantes pour les systèmes d'IA, il convient de suivre une approche clairement

définie fondée sur les risques. Cette approche devrait adapter le type et le contenu de ces règles à l'intensité et à la portée des risques que les systèmes d'IA peuvent générer. Il est donc nécessaire d'interdire certaines pratiques en matière d'intelligence artificielle, de fixer des exigences pour les systèmes d'IA à haut risque et des obligations pour les opérateurs concernés, ainsi que de fixer des obligations de transparence pour certains systèmes d'IA.

définie fondée sur les risques. Cette approche devrait adapter le type et le contenu de ces règles à l'intensité et à la portée des risques que les systèmes d'IA peuvent générer. Il est donc nécessaire d'interdire certaines pratiques **inacceptables** en matière d'intelligence artificielle, de fixer des exigences pour les systèmes d'IA à haut risque et des obligations pour les opérateurs concernés, ainsi que de fixer des obligations de transparence pour certains systèmes d'IA.

Or. en

Amendement 15

Proposition de règlement Considérant 15

Texte proposé par la Commission

(15) Si l'intelligence artificielle peut être utilisée à de nombreuses fins positives, cette technologie peut aussi être utilisée à mauvais escient et fournir des outils nouveaux et puissants à l'appui de pratiques de manipulation, d'exploitation et de contrôle social. De telles pratiques sont particulièrement néfastes et devraient être interdites, car elles sont contraires aux valeurs de l'Union relatives au respect de la dignité humaine, à la liberté, à l'égalité, à la démocratie et à l'état de droit, et elles portent atteinte aux droits fondamentaux de l'Union, y compris le droit à la non-discrimination, le droit à la protection des données et à la vie privée et les droits de l'enfant.

Amendement

(15) Si l'intelligence artificielle peut être utilisée à de nombreuses fins positives, cette technologie peut aussi être utilisée à mauvais escient et fournir des outils nouveaux et puissants à l'appui de pratiques de manipulation, d'exploitation et de contrôle social. De telles pratiques sont particulièrement néfastes **et abusives** et devraient être interdites, car elles sont contraires aux valeurs de l'Union relatives au respect de la dignité humaine, à la liberté, à l'égalité, à la démocratie et à l'état de droit, et elles portent atteinte aux droits fondamentaux de l'Union, y compris le droit à la non-discrimination, le droit à la protection des données et à la vie privée et les droits de l'enfant.

Or. en

Amendement 16

Proposition de règlement Considérant 17 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(17 bis) Les systèmes d'IA utilisés par des autorités répressives ou pour leur compte afin de déterminer la probabilité qu'une personne physique commette une infraction ou récidive sur la base du profilage et de l'évaluation individuelle des risques présentent un risque de discrimination particulier à l'encontre de certaines personnes ou de certains groupes de personnes car ils portent atteinte à la dignité humaine et sont contraires au principe juridique essentiel de la présomption d'innocence. Il convient donc d'interdire de tels systèmes d'IA.

Or. en

Justification

La police prédictive devrait figurer parmi les pratiques interdites car elle porte atteinte à la présomption d'innocence et à la dignité humaine.

Amendement 17

Proposition de règlement Considérant 26 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(26 bis) Le présent règlement est sans effet sur les pratiques interdites par la législation de l'Union, notamment en vertu du droit de la protection des données, de la lutte contre la discrimination, de la protection des consommateurs et de la concurrence.

Or. en

Amendement 18

Proposition de règlement Considérant 26 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(26 ter) Conformément à l'approche fondée sur les risques du présent règlement, il convient d'établir dans une annexe au présent règlement une liste des systèmes d'IA à haut risque devant régulièrement faire l'objet d'une évaluation et d'un examen, avec la participation et la consultation appropriées des parties prenantes et de la société civile.

Or. en

Amendement 19

Proposition de règlement Considérant 27

Texte proposé par la Commission

Amendement

(27) Les systèmes d'IA à haut risque ne devraient être mis sur le marché de l'Union **ou** mis en service que s'ils satisfont à certaines exigences obligatoires. Ces exigences devraient garantir que les systèmes d'IA à haut risque disponibles dans l'Union ou dont les résultats sont utilisés d'une autre manière dans l'Union ne présentent pas de risques inacceptables pour d'importants intérêts publics de l'Union tels qu'ils sont reconnus et protégés par le droit de l'Union. Les systèmes d'IA désignés comme étant à haut risque devraient être limités aux systèmes qui ont une incidence préjudiciable significative sur la santé, la sécurité et les droits fondamentaux des citoyens dans l'Union, une telle limitation

(27) Les systèmes d'IA à haut risque ne devraient être mis sur le marché de l'Union, mis en service **ou utilisés** que s'ils satisfont à certaines exigences obligatoires. Ces exigences devraient garantir que les systèmes d'IA à haut risque disponibles dans l'Union ou dont les résultats sont utilisés d'une autre manière dans l'Union ne présentent pas de risques inacceptables pour d'importants intérêts publics de l'Union tels qu'ils sont reconnus et protégés par le droit de l'Union **et ne sont pas contraires aux valeurs de l'Union consacrées à l'article 2 du traité UE**. Les systèmes d'IA désignés comme étant à haut risque devraient être limités aux systèmes qui ont une incidence préjudiciable significative sur la santé, la

permettant, le cas échéant, de réduire au minimum toute éventuelle restriction au commerce international.

sécurité et les droits fondamentaux des citoyens dans l'Union, une telle limitation permettant, le cas échéant, de réduire au minimum toute éventuelle restriction au commerce international.

Or. en

Amendement 20

Proposition de règlement Considérant 28

Texte proposé par la Commission

(28) Les systèmes d'IA pourraient avoir des effets néfastes sur la santé et la sécurité des citoyens, en particulier lorsque ces systèmes sont utilisés en tant que composants de produits. Conformément aux objectifs de la législation d'harmonisation de l'Union visant à faciliter la libre circulation des produits sur le marché intérieur et à garantir que seuls des produits sûrs et conformes à d'autres égards soient mis sur le marché, il est important de dûment prévenir et atténuer les risques pour la sécurité susceptibles d'être associés à un produit dans son ensemble en raison de ses composants numériques, y compris les systèmes d'IA. Par exemple, des robots de plus en plus autonomes, que ce soit dans le secteur de l'industrie manufacturière ou des services de soins et d'aide aux personnes, devraient pouvoir opérer et remplir leurs fonctions en toute sécurité dans des environnements complexes. De même, dans le secteur de la santé, où les enjeux pour la vie et la santé sont particulièrement importants, les systèmes de diagnostic de plus en plus sophistiqués et les systèmes soutenant les décisions humaines devraient être fiables et précis. ***L'ampleur de l'incidence négative du système d'IA sur les droits fondamentaux protégés par la charte est un critère particulièrement pertinent***

Amendement

(28) Les systèmes d'IA pourraient avoir des effets néfastes sur la santé et la sécurité des citoyens, en particulier lorsque ces systèmes sont utilisés en tant que composants ***de sécurité*** de produits. Conformément aux objectifs de la législation d'harmonisation de l'Union visant à faciliter la libre circulation des produits sur le marché intérieur et à garantir que seuls des produits sûrs et conformes à d'autres égards soient mis sur le marché, il est important de dûment prévenir et atténuer les risques pour la sécurité ***et la sûreté*** susceptibles d'être associés à un produit dans son ensemble en raison de ses composants numériques, y compris les systèmes d'IA. Par exemple, des robots de plus en plus autonomes, que ce soit dans le secteur de l'industrie manufacturière ou des services de soins et d'aide aux personnes, devraient pouvoir opérer et remplir leurs fonctions en toute sécurité dans des environnements complexes. De même, dans le secteur de la santé, où les enjeux pour la vie et la santé sont particulièrement importants, les systèmes de diagnostic de plus en plus sophistiqués et les systèmes soutenant les décisions humaines devraient être fiables et précis.

lorsqu'il s'agit de classer des systèmes d'IA en tant que système à haut risque. Ces droits comprennent le droit à la dignité humaine, le respect de la vie privée et familiale, la protection des données à caractère personnel, la liberté d'expression et d'information, la liberté de réunion et d'association, ainsi que la non-discrimination, la protection des consommateurs, les droits des travailleurs, les droits des personnes handicapées, le droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial, les droits de la défense et la présomption d'innocence, et le droit à une bonne administration. En plus de ces droits, il est important de souligner que les enfants bénéficient de droits spécifiques tels que consacrés à l'article 24 de la charte et dans la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant (et précisés dans l'observation générale n° 25 de la CNUDE en ce qui concerne l'environnement numérique), et que ces deux textes considèrent la prise en compte des vulnérabilités des enfants et la fourniture d'une protection et de soins appropriés comme étant nécessaires au bien-être de l'enfant. Le droit fondamental à un niveau élevé de protection de l'environnement consacré dans la charte et mis en œuvre dans les politiques de l'Union devrait également être pris en considération lors de l'évaluation de la gravité du préjudice qu'un système d'IA peut causer, notamment en ce qui concerne les conséquences pour la santé et la sécurité des personnes.

Or. en

Justification

Ce considérant a été divisé en deux parties afin de mettre en exergue les droits fondamentaux.

Amendement 21

Proposition de règlement Considérant 28 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(28 bis) *L'ampleur de l'incidence négative du système d'IA sur les droits fondamentaux protégés par la Charte est un critère particulièrement pertinent lorsqu'il s'agit de classer des systèmes d'IA en tant que système à haut risque, indépendamment du champ d'application. Ces droits comprennent le droit à la dignité humaine, le respect de la vie privée et familiale, la protection des données à caractère personnel, la liberté d'expression et d'information, la liberté de réunion et d'association, ainsi que la non-discrimination, la protection des consommateurs, les droits des travailleurs, les droits des personnes handicapées, le droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial, la présomption d'innocence, les droits de la défense et le droit à une bonne administration. En plus de ces droits, il est important de souligner que les enfants bénéficient de droits spécifiques tels que consacrés à l'article 24 de la charte et dans la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant et précisés dans l'observation générale n° 25 de la CNUDE en ce qui concerne l'environnement numérique, et que ces deux textes considèrent la prise en compte des vulnérabilités des enfants et la fourniture d'une protection et de soins appropriés comme étant nécessaires au bien-être de l'enfant. Le droit fondamental à un niveau élevé de protection de l'environnement mis en œuvre dans le droit de l'Union et consacré dans la charte devrait également être pris en considération lors de l'évaluation de la gravité du préjudice qu'un système d'IA peut causer, notamment en ce qui concerne les conséquences pour la santé*

Amendement 22

Proposition de règlement Considérant 32

Texte proposé par la Commission

(32) En ce qui concerne les systèmes d'IA autonomes, c'est-à-dire les systèmes d'IA à haut risque autres que ceux qui constituent des composants de sécurité de produits ou qui sont eux-mêmes des produits, il convient de les classer comme étant à haut risque si, au vu de leur destination, ils présentent un risque élevé de causer un préjudice à la santé, à la sécurité ou aux droits fondamentaux des citoyens, en tenant compte à la fois de la gravité et de la probabilité du préjudice éventuel, et s'ils sont utilisés dans un certain nombre de domaines spécifiquement prédéfinis dans le règlement. La définition de ces systèmes est fondée sur la même méthode et les mêmes critères que ceux également envisagés pour les modifications ultérieures de la liste des systèmes d'IA à haut risque.

Amendement

(32) En ce qui concerne les systèmes d'IA autonomes, c'est-à-dire les systèmes d'IA à haut risque autres que ceux qui constituent des composants de sécurité de produits ou qui sont eux-mêmes des produits, il convient de les classer comme étant à haut risque si, au vu de leur destination, ils présentent un risque élevé de causer un préjudice à la santé, à la sécurité ou aux droits fondamentaux des citoyens ***ou aux valeurs de l'Union consacrées à l'article 2 du traité UE***, en tenant compte à la fois de la gravité et de la probabilité du préjudice éventuel, et s'ils sont utilisés dans un certain nombre de domaines spécifiquement prédéfinis dans le ***présent*** règlement. La définition de ces systèmes est fondée sur la même méthode et les mêmes critères que ceux également envisagés pour les modifications ultérieures de la liste des systèmes d'IA à haut risque.

Amendement 23

Proposition de règlement Considérant 35

Texte proposé par la Commission

(35) Les systèmes d'IA utilisés dans l'éducation ou la formation

Amendement

(35) Les systèmes d'IA utilisés dans l'éducation ou la formation

professionnelle, notamment pour déterminer l'accès ou l'affectation de personnes aux établissements d'enseignement et de formation professionnelle ou pour évaluer les personnes sur la base d'épreuves dans le cadre de leur formation ou comme condition préalable à celle-ci devraient être **considérés comme étant** à haut risque, car ils peuvent déterminer le parcours éducatif et professionnel d'une personne et ont par conséquent une incidence sur la capacité de cette personne à assurer sa propre subsistance. Lorsqu'ils sont mal conçus et utilisés, ces systèmes peuvent mener à des violations du droit à l'éducation et à la formation ainsi que du droit à ne pas subir de discriminations, et perpétuer des schémas historiques de discrimination.

professionnelle, notamment pour déterminer l'accès ou l'affectation de personnes aux établissements d'enseignement et de formation professionnelle ou pour évaluer les personnes sur la base d'épreuves dans le cadre de leur formation ou comme condition préalable à celle-ci devraient être **classés en tant que systèmes d'IA** à haut risque, car ils peuvent déterminer le parcours éducatif et professionnel d'une personne et ont par conséquent une incidence sur la capacité de cette personne à assurer sa propre subsistance. Lorsqu'ils sont mal conçus et utilisés, ces systèmes peuvent mener à des violations du droit à l'éducation et à la formation ainsi que du droit à ne pas subir de discriminations, et perpétuer des schémas historiques de discrimination. **Les enfants, notamment, constituent un groupe de personnes particulièrement vulnérable et nécessitent des garanties supplémentaires. Les systèmes d'IA conçus pour façonner le développement des enfants au moyen d'une éducation personnalisée ou d'un développement cognitif ou émotionnel devraient par conséquent être classés en tant que systèmes d'IA à haut risque.**

Or. en

Amendement 24

Proposition de règlement Considérant 37

Texte proposé par la Commission

(37) Un autre domaine dans lequel l'utilisation des systèmes d'IA mérite une attention particulière est l'accès et le droit à certains services et prestations essentiels, publics et privés, devant permettre aux citoyens de participer pleinement à la société ou d'améliorer leur niveau de vie. En particulier, les systèmes d'IA utilisés

Amendement

(37) Un autre domaine dans lequel l'utilisation des systèmes d'IA mérite une attention particulière est l'accès et le droit à certains services et prestations essentiels, publics et privés, devant permettre aux citoyens de participer pleinement à la société ou d'améliorer leur niveau de vie. En particulier, les systèmes d'IA utilisés

pour évaluer la note de crédit ou la solvabilité des personnes physiques devraient être classés en tant que systèmes d'IA à haut risque, car ils déterminent l'accès de ces personnes à des ressources financières ou à des services essentiels tels que le logement, l'électricité et les services de télécommunication. Les systèmes d'IA utilisés à cette fin peuvent conduire à la discrimination à l'égard de personnes ou de groupes et perpétuer des schémas historiques de discrimination, par exemple fondés sur les origines raciales ou ethniques, les handicaps, l'âge ou l'orientation sexuelle, ou créer de nouvelles formes d'incidences discriminatoires. **Compte tenu de l'incidence très limitée et des solutions de remplacement disponibles sur le marché, il convient d'exempter les systèmes d'IA utilisés à des fins d'évaluation de la solvabilité et de notation de crédit lorsqu'ils sont mis en service par des petits fournisseurs pour leur usage propre.** Les personnes physiques sollicitant ou recevant des prestations sociales et des services fournis par des autorités publiques sont généralement tributaires de ces prestations et services et se trouvent dans une position vulnérable par rapport aux autorités responsables. Lorsque les systèmes d'IA sont utilisés pour déterminer si ces prestations et services devraient être refusés, réduits, révoqués ou récupérés par les autorités, ils peuvent avoir une grande incidence sur les moyens de subsistance des personnes et porter atteinte à leurs droits fondamentaux, tels que le droit à la protection sociale, le principe de non-discrimination, le droit à la dignité humaine ou le droit à un recours effectif. Il convient donc de classer ces systèmes comme étant à haut risque. Néanmoins, le présent règlement ne devrait pas entraver la mise en place et l'utilisation, dans l'administration publique, d'approches innovantes qui bénéficieraient d'une utilisation plus large de systèmes d'IA conformes et sûrs, à condition que ces

pour évaluer la note de crédit ou la solvabilité des personnes physiques devraient être classés en tant que systèmes d'IA à haut risque, car ils déterminent l'accès de ces personnes à des ressources financières ou à des services essentiels tels que le logement, l'électricité et les services de télécommunication. Les systèmes d'IA utilisés à cette fin peuvent conduire à la discrimination à l'égard de personnes ou de groupes et perpétuer des schémas historiques de discrimination, par exemple fondés sur les origines raciales ou ethniques, les handicaps, l'âge ou l'orientation sexuelle, ou créer de nouvelles formes d'incidences discriminatoires. Les personnes physiques sollicitant ou recevant des prestations sociales et des services fournis par des autorités publiques sont généralement tributaires de ces prestations et services et se trouvent dans une position vulnérable par rapport aux autorités responsables. Lorsque les systèmes d'IA sont utilisés pour déterminer si ces prestations et services devraient être refusés, réduits, révoqués ou récupérés par les autorités, ils peuvent avoir une grande incidence sur les moyens de subsistance des personnes et porter atteinte à leurs droits fondamentaux, tels que le droit à la protection sociale, le principe de non-discrimination, le droit à la dignité humaine ou le droit à un recours effectif. Il convient donc de classer ces systèmes comme étant à haut risque. Néanmoins, le présent règlement ne devrait pas entraver la mise en place et l'utilisation, dans l'administration publique, d'approches innovantes qui bénéficieraient d'une utilisation plus large de systèmes d'IA conformes et sûrs, à condition que ces systèmes n'entraînent pas de risque élevé pour les personnes morales et physiques. Enfin, les systèmes d'IA utilisés pour envoyer ou établir des priorités dans l'envoi des services d'intervention d'urgence devraient aussi être classés comme étant à haut risque, car ils prennent des décisions dans des

systèmes n'entraînent pas de risque élevé pour les personnes morales et physiques. Enfin, les systèmes d'IA utilisés pour envoyer ou établir des priorités dans l'envoi des services d'intervention d'urgence devraient aussi être classés comme étant à haut risque, car ils prennent des décisions dans des situations très critiques pour la vie, la santé et les biens matériels des personnes.

situations très critiques pour la vie, la santé et les biens matériels des personnes.

Or. en

Justification

Les petits fournisseurs ne devraient pas être exemptés, car les systèmes d'IA biaisés utilisés pour évaluer la solvabilité peuvent toujours avoir des incidences pertinentes sur la vie des citoyens, quel que soit leur nombre.

Amendement 25

Proposition de règlement Considérant 38

Texte proposé par la Commission

(38) Les actions des autorités répressives qui supposent certaines utilisations de systèmes d'IA sont caractérisées par un degré important de déséquilibre des forces et peuvent conduire à la surveillance, à l'arrestation ou à la privation de la liberté d'une personne physique ainsi qu'à d'autres conséquences négatives sur des droits fondamentaux garantis par la charte. En particulier, si le système d'IA n'est pas entraîné avec des données de haute qualité, ne répond pas aux exigences appropriées en matière d'exactitude ou de robustesse, ou n'est pas correctement conçu et mis à l'essai avant d'être mis sur le marché ou mis en service d'une autre manière, il risque de traiter des personnes de manière discriminatoire ou, plus généralement, incorrecte ou injuste. En outre, l'exercice d'importants droits fondamentaux procéduraux, tels que le

Amendement

(38) Les actions des autorités répressives qui supposent certaines utilisations de systèmes d'IA sont caractérisées par un degré important de déséquilibre des forces et peuvent conduire à la surveillance, à l'arrestation ou à la privation de la liberté d'une personne physique ainsi qu'à d'autres conséquences négatives sur des droits fondamentaux garantis par la charte. En particulier, si le système d'IA n'est pas entraîné avec des données de haute qualité, ne répond pas aux exigences appropriées en matière d'exactitude ou de robustesse, ou n'est pas correctement conçu et mis à l'essai avant d'être mis sur le marché ou mis en service d'une autre manière, il risque de traiter des personnes de manière discriminatoire ou, plus généralement, incorrecte ou injuste. En outre, l'exercice d'importants droits fondamentaux procéduraux, tels que le

droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial, ainsi que les droits de la défense et la présomption d'innocence, pourrait être entravé, en particulier lorsque ces systèmes d'IA ne sont pas suffisamment transparents, explicables et documentés. Il convient donc de classer comme systèmes à haut risque un certain nombre de systèmes d'IA destinés à être utilisés dans un contexte répressif où l'exactitude, la fiabilité et la transparence sont particulièrement importantes pour éviter les conséquences négatives, conserver la confiance du public et garantir que des comptes soient rendus et que des recours efficaces puissent être exercés. Compte tenu de la nature des activités en question et des risques y afférents, ces systèmes d'IA à haut risque devraient comprendre en particulier les systèmes d'IA destinés à être utilisés par les autorités répressives ***pour réaliser des évaluations individuelles des risques***, pour servir de polygraphes ou d'outils similaires ou pour analyser l'état émotionnel de personnes physiques, pour détecter les hypertrucages, pour évaluer la fiabilité des preuves dans les procédures pénales, ***pour prédire la survenance ou la répétition d'une infraction pénale réelle ou potentielle sur la base du profilage de personnes physiques, ou pour évaluer les traits de personnalité, les caractéristiques ou les antécédents délictuels de personnes physiques ou de groupes*** à des fins de profilage dans le cadre d'activités de détection, d'enquête ou de poursuite relatives à des infractions pénales, ainsi que d'analyse de la criminalité des personnes physiques. Les systèmes d'IA spécifiquement destinés à être utilisés pour des procédures administratives par les autorités fiscales et douanières ne devraient pas être ***considérés comme des*** systèmes d'IA à haut risque utilisés par les autorités répressives dans le cadre d'activités de prévention, de détection, d'enquête et de poursuite relatives à des infractions

droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial, ainsi que les droits de la défense et la présomption d'innocence, pourrait être entravé, en particulier lorsque ces systèmes d'IA ne sont pas suffisamment transparents, explicables et documentés. Il convient donc de classer comme systèmes à haut risque un certain nombre de systèmes d'IA destinés à être utilisés dans un contexte répressif où l'exactitude, la fiabilité et la transparence sont particulièrement importantes pour éviter les conséquences négatives, conserver la confiance du public et garantir que des comptes soient rendus et que des recours efficaces puissent être exercés. Compte tenu de la nature des activités en question et des risques y afférents, ces systèmes d'IA à haut risque devraient comprendre en particulier les systèmes d'IA destinés à être utilisés par les autorités répressives pour servir de polygraphes ou d'outils similaires ou pour analyser l'état émotionnel de personnes physiques, pour détecter les hypertrucages, pour évaluer la fiabilité des preuves dans les procédures pénales à des fins de profilage dans le cadre d'activités de détection, d'enquête ou de poursuite relatives à des infractions pénales, ainsi que d'analyse de la criminalité des personnes physiques. Les systèmes d'IA spécifiquement destinés à être utilisés pour des procédures administratives par les autorités fiscales et douanières ne devraient pas être ***classés en tant que*** systèmes d'IA à haut risque utilisés par les autorités répressives dans le cadre d'activités de prévention, de détection, d'enquête et de poursuite relatives à des infractions pénales.

pénales.

Or. en

Justification

L'utilisation des systèmes d'IA à des fins de police prédictive devrait être interdite et pas être seulement considérée à haut risque.

Amendement 26

Proposition de règlement Considérant 40

Texte proposé par la Commission

(40) Certains systèmes d'IA destinés à être utilisés pour l'administration de la justice et les processus démocratiques devraient être classés comme étant à haut risque, compte tenu de leur incidence potentiellement significative sur la démocratie, l'état de droit, les libertés individuelles ainsi que le droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial. En particulier, pour faire face aux risques de biais, d'erreurs et d'opacité, il convient de classer comme étant à haut risque les systèmes d'IA destinés à aider les autorités judiciaires à rechercher et à interpréter les faits et la loi, et à appliquer la loi à un ensemble concret de faits. Cette qualification ne devrait cependant pas s'étendre aux systèmes d'IA destinés à être utilisés pour des activités administratives purement accessoires qui n'ont aucune incidence sur l'administration réelle de la justice dans des cas individuels, telles que l'anonymisation ou la pseudonymisation de décisions judiciaires, de documents ou de données, la communication entre membres du personnel, les tâches administratives ou l'allocation des ressources.

Amendement

(40) Certains systèmes d'IA destinés à être utilisés pour l'administration de la justice et les processus démocratiques devraient être classés comme étant à haut risque, compte tenu de leur incidence potentiellement significative sur la démocratie, l'état de droit, les libertés individuelles ainsi que le droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial. En particulier, pour faire face aux risques de biais, d'erreurs et d'opacité, il convient de classer comme étant à haut risque les systèmes d'IA destinés à aider les autorités judiciaires à rechercher et à interpréter les faits et la loi, et à appliquer la loi à un ensemble concret de faits. Cette qualification ne devrait cependant pas s'étendre aux systèmes d'IA destinés à être utilisés pour des activités administratives purement accessoires qui n'ont aucune incidence sur l'administration réelle de la justice dans des cas individuels, telles que l'anonymisation ou la pseudonymisation de décisions judiciaires, de documents ou de données, la communication entre membres du personnel, les tâches administratives ou l'allocation des ressources. ***Afin de faire face aux risques que l'ingérence extérieure abusive et les effets disproportionnés sur les processus démocratiques, sur la démocratie et sur***

l'état de droit font peser sur le droit de vote consacré à l'article 39 de la charte, il convient de classer en tant que systèmes à haut risque les systèmes d'IA utilisés dans les campagnes politiques pour influencer sur les votes des personnes physiques aux élections locales, nationales ou européennes ou à des fins de comptage et de traitement des voix lors de ces élections.

Or. en

Justification

Harmonisation avec les ajouts dans le domaine de la justice et de la démocratie à l'annexe III.

Amendement 27

**Proposition de règlement
Considérant 40 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(40 bis) *Compte tenu du risque potentiel de tromperie et de préjudice à la fois sur le plan individuel et sociétal qu'ils font courir, certains systèmes d'IA devraient dans le même temps être soumis à des obligations de transparence et être classés en tant que systèmes d'IA à haut risque. En particulier, les systèmes d'IA qui génèrent des hypertrucages représentant des personnes réelles sont susceptibles de manipuler les personnes physiques qui visionnent ces hypertrucages et de nuire aux personnes qu'ils représentent ou représentent de manière trompeuse, tandis que les systèmes d'IA qui, sur la base d'une intervention humaine limitée, génèrent du texte complexe comme des articles d'actualités, des tribunes libres, des romans, des scénarios et des articles scientifiques («auteurs d'IA») sont susceptibles de manipuler, de tromper ou*

d'exposer des personnes physiques à des biais ou à des inexactitudes structurelles.

Or. en

Amendement 28

Proposition de règlement Considérant 41

Texte proposé par la Commission

(41) Le fait qu'un système d'IA soit classé **comme étant** à haut risque au titre du présent règlement ne devrait pas être interprété comme indiquant que l'utilisation du système est nécessairement licite au titre d'autres actes du droit de l'Union ou au titre du droit national compatible avec le droit de l'Union, s'agissant notamment de la protection des données à caractère personnel, de l'utilisation de polygraphes et d'outils similaires, ou de l'utilisation d'autres systèmes d'analyse de l'état émotionnel des personnes physiques. Toute utilisation de ce type devrait continuer à être subordonnée aux exigences applicables découlant de la charte et des actes applicables du droit dérivé de l'Union et du droit national. Le présent règlement ne devrait pas être compris comme constituant un fondement juridique pour le traitement des données à caractère personnel, y compris des catégories spéciales de données à caractère personnel, **le cas échéant**.

Amendement

(41) Le fait qu'un système d'IA soit classé **en tant que système d'IA** à haut risque au titre du présent règlement ne devrait pas être interprété comme indiquant que l'utilisation du système est nécessairement licite au titre d'autres actes du droit de l'Union ou au titre du droit national compatible avec le droit de l'Union, s'agissant notamment de la protection des données à caractère personnel, de l'utilisation de polygraphes et d'outils similaires, ou de l'utilisation d'autres systèmes d'analyse de l'état émotionnel des personnes physiques. Toute utilisation de ce type devrait continuer à être subordonnée aux exigences applicables découlant de la charte et des actes applicables du droit dérivé de l'Union et du droit national. Le présent règlement ne devrait pas être compris comme constituant un fondement juridique pour le traitement des données à caractère personnel, y compris des catégories spéciales de données à caractère personnel.

Or. en

Amendement 29

Proposition de règlement Considérant 44

(44) Une haute qualité des données est essentielle au bon fonctionnement de nombreux systèmes d'IA, en particulier lorsque des techniques axées sur l'entraînement de modèles sont utilisées, afin de garantir que le système d'IA à haut risque fonctionne comme prévu et en toute sécurité et qu'il ne devient pas une source de discrimination interdite par le droit de l'Union. Des jeux de données d'entraînement, de validation et de test de haute qualité nécessitent la mise en œuvre de pratiques de gouvernance et de gestion des données appropriées. Les jeux de données d'entraînement, de validation et de test devraient être suffisamment pertinents, représentatifs, exempts d'erreurs et complets au regard de la destination du système. Ils devraient également avoir les propriétés statistiques appropriées, notamment en ce qui concerne les personnes ou les groupes de personnes sur lesquels le système d'IA à haut risque est destiné à être utilisé. En particulier, les jeux de données d'entraînement, de validation et de test devraient prendre en considération, dans la mesure requise au regard de leur destination, les propriétés, les caractéristiques ou les éléments qui sont particuliers au cadre ou au contexte géographique, comportemental ou fonctionnel spécifique dans lequel le système d'IA est destiné à être utilisé. ***Afin de protéger le droit d'autres personnes contre la discrimination qui pourrait résulter des biais dans les systèmes d'IA, les fournisseurs devraient être en mesure de traiter également des catégories spéciales de données à caractère personnel, pour des raisons d'intérêt public important, afin d'assurer la surveillance, la détection et la correction des biais liés aux systèmes d'IA à haut risque.***

(44) Une haute qualité des données est essentielle au bon fonctionnement de nombreux systèmes d'IA, en particulier lorsque des techniques axées sur l'entraînement de modèles sont utilisées, afin de garantir que le système d'IA à haut risque fonctionne comme prévu et en toute sécurité et qu'il ne devient pas une source de discrimination interdite par le droit de l'Union. Des jeux de données d'entraînement, de validation et de test de haute qualité nécessitent la mise en œuvre de pratiques de gouvernance et de gestion des données appropriées. Les jeux de données d'entraînement, de validation et de test devraient être suffisamment pertinents, représentatifs, ***actualisés et dans toute la mesure du possible***, exempts d'erreurs et ***aussi*** complets ***que possible*** au regard de la destination ***ou des utilisations raisonnablement prévisibles*** du système. Ils devraient également avoir les propriétés statistiques appropriées, notamment en ce qui concerne les personnes ou les groupes de personnes sur lesquels le système d'IA à haut risque est destiné à être utilisé ***ou dont l'utilisation est raisonnablement prévisible***. En particulier, les jeux de données d'entraînement, de validation et de test devraient prendre en considération, dans la mesure requise au regard de leur destination ***ou des utilisations raisonnablement prévisibles***, les propriétés, les caractéristiques ou les éléments qui sont particuliers au cadre ou au contexte géographique, ***culturel***, comportemental ou fonctionnel spécifique dans lequel le système d'IA est destiné à être utilisé ***ou dont l'utilisation est raisonnablement prévisible***.

Or. en

Justification

Harmonisation avec les modifications apportées à l'article 10.

Amendement 30

Proposition de règlement
Considérant 45 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(45 bis) Le droit au respect de la vie privée et à la protection des données doit être garanti tout au long du cycle de vie du système d'IA. À cet égard, les principes de minimisation et de protection des données dès la conception et par défaut tel qu'énoncé dans le droit de l'Union sur la protection des données sont essentiels lorsque le traitement des données présente de graves dangers pour les droits fondamentaux des personnes. Les fournisseurs et utilisateurs de systèmes d'IA devraient prendre des mesures techniques et organisationnelles reflétant l'état de la technique afin de protéger lesdits droits. Ces mesures devraient inclure non seulement l'anonymisation et l'encryptage, mais également le recours à une technologie de plus en plus accessible qui permet l'utilisation d'algorithmes avec les données et l'obtention de précieux renseignements sans transmission entre les parties ou sans reproduction superflue des données brutes ou structurées elles-mêmes.

Or. en

Justification

Harmonisation avec les modifications apportées à l'article 10.

Amendement 31

Proposition de règlement Considérant 45 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(45 ter) Le fournisseur n'est pas toujours en mesure d'accéder aux jeux de données nécessaires pour développer des systèmes d'IA à haut risque, notamment lorsque les jeux de données sont en possession exclusive de l'utilisateur et lorsque le fournisseur se contente de fournir à l'utilisateur les outils et les techniques pour développer le système d'IA. Dans de telles circonstances, le fournisseur ne peut objectivement pas respecter les exigences et obligations de qualité des jeux de données énoncées dans le présent règlement. Ces obligations doivent par conséquent être satisfaites par l'utilisateur sur la base d'un accord entre le fournisseur et l'utilisateur.

Or. en

Justification

Harmonisation avec les modifications apportées à l'article 10.

Amendement 32

Proposition de règlement Considérant 56

Texte proposé par la Commission

Amendement

(56) Pour permettre le contrôle de l'application du présent règlement et créer des conditions de concurrence équitables pour les opérateurs, et compte tenu des différentes formes de mise à disposition de produits numériques, il est important de veiller à ce que, en toutes circonstances, une personne établie dans l'Union puisse fournir aux autorités toutes les

(56) Pour permettre le contrôle de l'application du présent règlement et créer des conditions de concurrence équitables pour les opérateurs, et compte tenu des différentes formes de mise à disposition de produits numériques, il est important de veiller à ce que, en toutes circonstances, une personne établie dans l'Union puisse fournir aux autorités toutes les

informations nécessaires sur la conformité d'un système d'IA. Par conséquent, préalablement à la mise à disposition sur le marché de l'Union de leurs systèmes d'IA, **et lorsqu'aucun importateur ne peut être identifié**, les fournisseurs établis en dehors de l'Union sont tenus de nommer, par mandat écrit, un mandataire établi dans l'Union.

informations nécessaires sur la conformité d'un système d'IA. Par conséquent, préalablement à la mise à disposition sur le marché de l'Union de leurs systèmes d'IA, les fournisseurs établis en dehors de l'Union sont tenus de nommer, par mandat écrit, un mandataire établi dans l'Union.

Or. en

Justification

Harmonisation avec l'article 25.1.

Amendement 33

Proposition de règlement Considérant 61

Texte proposé par la Commission

(61) La normalisation devrait jouer un rôle essentiel pour fournir des solutions techniques aux fournisseurs afin de garantir la conformité avec présent règlement. Le respect des normes harmonisées telles que définies dans le règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil⁵⁴ devrait être un moyen pour les fournisseurs de démontrer la conformité aux exigences du présent règlement. ***Cependant***, la Commission pourrait adopter des spécifications techniques communes ***dans les domaines où il n'existe pas de normes harmonisées ou où elles sont insuffisantes.***

Amendement

(61) La normalisation devrait jouer un rôle essentiel pour fournir des solutions techniques aux fournisseurs afin de garantir la conformité avec présent règlement. Le respect des normes harmonisées telles que définies dans le règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil⁵⁴ devrait être un moyen pour les fournisseurs de démontrer la conformité aux exigences du présent règlement. ***Afin d'assurer l'efficacité des normes et de la normalisation comme instruments politiques pour l'Union et compte tenu de l'importance des normes pour la concurrence des entreprises et pour veiller au respect des exigences du présent règlement, il convient de garantir une représentation équilibrée des intérêts en encourageant la participation de toutes les parties prenantes concernées dans l'élaboration des normes. Dans les domaines dans lesquels il n'existe aucune norme harmonisée ou dans lesquels les normes sont insuffisantes***, la Commission

pourrait adopter des spécifications techniques communes.

⁵⁴ Règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision n° 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 316 du 14.11.2012, p. 12).

⁵⁴ Règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision n° 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 316 du 14.11.2012, p. 12).

Or. en

Justification

Harmonisation avec les modifications apportées à l'article 40.

Amendement 34

Proposition de règlement Considérant 68

Texte proposé par la Commission

(68) Dans certaines conditions, la disponibilité rapide de technologies innovantes peut être cruciale pour la santé et la sécurité des personnes et pour la société dans son ensemble. Il convient donc que, pour des motifs exceptionnels liés à la sécurité publique, à la protection de la vie et de la santé des personnes physiques et à la protection de la propriété industrielle et commerciale, les États membres puissent autoriser la mise sur le marché ou la mise en service de systèmes d'IA qui n'ont pas fait l'objet d'une évaluation de la conformité.

Amendement

supprimé

*Justification**Harmonisation avec la suppression de l'article 47.***Amendement 35****Proposition de règlement
Considérant 69***Texte proposé par la Commission*

(69) Afin de faciliter les travaux de la Commission et des États membres dans le domaine de l'intelligence artificielle et d'accroître la transparence à l'égard du public, les fournisseurs de systèmes d'IA à haut risque autres que ceux liés à des produits relevant du champ d'application de la législation d'harmonisation existante de l'Union en la matière devraient être tenus d'enregistrer leur système d'IA à haut risque dans une base de données de l'UE, qui sera établie et gérée par la Commission. La Commission devrait faire fonction de responsable du traitement pour cette base de données, conformément au règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil⁵⁵. Afin de garantir que la base de données soit pleinement opérationnelle une fois déployée, la procédure de création de la base de données devrait prévoir l'élaboration de spécifications fonctionnelles par la Commission et d'un rapport d'audit indépendant.

Amendement

(69) Afin de faciliter les travaux de la Commission et des États membres dans le domaine de l'intelligence artificielle et d'accroître la transparence à l'égard du public, les fournisseurs de systèmes d'IA à haut risque autres que ceux liés à des produits relevant du champ d'application de la législation d'harmonisation existante de l'Union en la matière devraient être tenus d'enregistrer leur système d'IA à haut risque dans une base de données de l'UE, qui sera établie et gérée par la Commission. ***Les utilisateurs qui sont des autorités publiques ou les institutions, organes, organismes et agences de l'Union ou les utilisateurs agissant en leur nom devraient également s'enregistrer dans la base de données de l'Union avant la mise en service ou l'utilisation d'un système d'IA à haut risque.*** La Commission devrait faire fonction de responsable du traitement pour cette base de données, conformément au règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil⁵⁵. Afin de garantir que la base de données soit pleinement opérationnelle une fois déployée, la procédure de création de la base de données devrait prévoir l'élaboration de spécifications fonctionnelles par la Commission et d'un rapport d'audit indépendant.

⁵⁵ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement

⁵⁵ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement

européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

Or. en

Justification

Harmonisation avec les modifications apportées à l'article 51.

Amendement 36

Proposition de règlement Considérant 76

Texte proposé par la Commission

(76) Afin de faciliter une mise en œuvre aisée, efficace et *harmonisée* du présent règlement, il convient de créer un Comité européen de l'intelligence artificielle. Le Comité devrait être chargé d'un certain nombre de tâches consultatives, parmi lesquelles la formulation d'avis, de recommandations, de conseils ou d'orientations sur des questions liées à la mise en œuvre du présent règlement, y compris sur les spécifications techniques ou les normes existantes concernant les exigences établies dans le présent règlement, et la fourniture de conseils et d'assistance à la Commission sur des questions spécifiques liées à l'intelligence artificielle.

Amendement

(76) Afin de faciliter une mise en œuvre aisée, efficace et *cohérente* du présent règlement ***et d'éviter la fragmentation du marché intérieur***, il convient de créer un Comité européen de l'intelligence artificielle. Le Comité devrait être chargé d'un certain nombre de tâches consultatives, parmi lesquelles la formulation d'avis, de recommandations, de conseils ou d'orientations sur des questions liées à la mise en œuvre du présent règlement, y compris sur les spécifications techniques ou les normes existantes concernant les exigences établies dans le présent règlement, et la fourniture de conseils et d'assistance à la Commission sur des questions spécifiques liées à l'intelligence artificielle ***et sur les éventuelles modifications à apporter aux annexes, notamment l'annexe énumérant les systèmes d'IA à haut risque. Afin de contribuer à la mise en œuvre effective et harmonisée du présent règlement, le Comité devrait également être en mesure de formuler des recommandations aux***

autorités de contrôle nationales dans le but de faciliter le règlement de cas impliquant deux États membres ou plus pour lesquels les autorités nationales compétentes sont en désaccord.

Or. en

Justification

Harmonisation avec les modifications apportées au chapitre relatif à la gouvernance.

Amendement 37

Proposition de règlement Considérant 76 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(76 bis) Afin de garantir une approche commune et cohérente pour le développement et l'utilisation de systèmes d'IA dans les différents domaines et secteurs concernés et d'assurer des synergies et des complémentarités, le Comité devrait coopérer étroitement avec d'autres institutions, organes, organismes, agences et comités pertinents de l'Union, notamment avec le Contrôleur européen de la protection des données, le comité européen de la protection des données, le comité européen de l'innovation dans le domaine des données créé par... [acte sur la gouvernance des données] et le comité européen des services numériques instauré par... [législation sur les services numériques]. En outre, le Comité devrait régulièrement consulter les représentants du secteur, les PME et les jeunes entreprises, ainsi que les organisations de la société civile concernées, telles que les organisations non gouvernementales (ONG), les associations de consommateurs, les partenaires sociaux et les universitaires, et travailler avec eux.

Amendement 38**Proposition de règlement
Considérant 77***Texte proposé par la Commission*

(77) Les États membres jouent un rôle clé dans l'application et le contrôle du respect du présent règlement. À cet égard, chaque État membre devrait désigner une ou plusieurs autorités nationales compétentes chargées de contrôler l'application et la mise en œuvre du présent règlement. Afin d'accroître l'efficacité de l'organisation du côté des États membres et de définir un point de contact officiel avec le public et les homologues au niveau des États membres et de l'Union, chaque État membre devrait désigner une autorité nationale unique en tant qu'autorité de contrôle nationale.

Amendement

(77) Les États membres jouent un rôle clé dans l'application et le contrôle du respect du présent règlement. À cet égard, chaque État membre devrait désigner une ou plusieurs autorités nationales compétentes chargées de contrôler l'application et la mise en œuvre du présent règlement. Afin d'accroître l'efficacité de l'organisation du côté des États membres et de définir un point de contact officiel avec le public et les homologues au niveau des États membres et de l'Union, chaque État membre devrait désigner une autorité nationale unique en tant qu'autorité de contrôle nationale. ***Ladite autorité de contrôle nationale devrait agir en tant que principale autorité et représenter également son État membre au Comité. Si l'autorité de contrôle nationale désignée n'est pas l'autorité nationale chargée de la protection des données, l'autorité de contrôle nationale devrait agir en étroite coopération avec l'autorité nationale de protection des données, afin de veiller à une application cohérente et efficace des droits et obligations en matière de protection des données.***

Justification

Harmonisation avec les modifications apportées à l'article 59.

Amendement 39

Proposition de règlement Considérant 78

Texte proposé par la Commission

(78) Afin de garantir que les fournisseurs de systèmes d'IA à haut risque puissent prendre en considération l'expérience acquise dans l'utilisation de systèmes d'IA à haut risque pour améliorer leurs systèmes et le processus de conception et de développement, ou qu'ils puissent prendre d'éventuelles mesures correctives en temps utile, tous les fournisseurs devraient avoir mis en place un système de surveillance après commercialisation. Ce système est aussi essentiel pour garantir que les risques potentiels découlant des systèmes d'IA qui continuent à «apprendre» après avoir été mis sur le marché ou mis en service puissent être traités plus efficacement et en temps utile. Dans ce contexte, les fournisseurs devraient également être tenus de mettre en place un système pour signaler aux autorités compétentes tout incident grave ou toute violation du droit national ou de l'Union en matière de droits fondamentaux résultant de l'utilisation de leurs systèmes d'IA.

Amendement

(78) Afin de garantir que les fournisseurs de systèmes d'IA à haut risque puissent prendre en considération l'expérience acquise dans l'utilisation de systèmes d'IA à haut risque pour améliorer leurs systèmes et le processus de conception et de développement, ou qu'ils puissent prendre d'éventuelles mesures correctives en temps utile, tous les fournisseurs devraient avoir mis en place un système de surveillance après commercialisation. Ce système est aussi essentiel pour garantir que les risques potentiels découlant des systèmes d'IA qui continuent à «apprendre» après avoir été mis sur le marché ou mis en service puissent être traités plus efficacement et en temps utile. Dans ce contexte, les fournisseurs devraient également être tenus de mettre en place un système pour signaler aux autorités compétentes, ***ou le cas échéant à la Commission***, tout incident grave, ***tout dysfonctionnement*** ou toute violation du droit national ou de l'Union en matière de droits fondamentaux résultant de l'utilisation de leurs systèmes d'IA ***et prendre les mesures correctives appropriées. Les utilisateurs devraient également signaler aux autorités compétentes, ou le cas échéant à la Commission, tout incident grave ou toute violation du droit national ou de l'Union en matière de droits fondamentaux résultant de l'utilisation de leurs systèmes d'IA dès qu'ils ont connaissance de l'incident ou de la violation.***

Or. en

Justification

Harmonisation avec l'article 62.

Amendement 40

Proposition de règlement Considérant 80 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(80 bis) Compte tenu des objectifs visés par le présent règlement, à savoir assurer un niveau équivalent de protection de la santé, de la sécurité et des droits fondamentaux des personnes physiques, assurer la protection des valeurs de l'Union consacrées à l'article 2 du traité UE et assurer la libre circulation des systèmes d'IA dans toute l'Union, et dans la mesure où l'atténuation des risques que font peser les systèmes d'IA sur ces droits pourrait ne pas être suffisante au niveau national ou faire l'objet d'une interprétation divergente susceptible d'entraîner à terme un niveau inégal de protection des personnes physiques et de causer une fragmentation du marché, la Commission devrait avoir les moyens, de sa propre initiative ou sur recommandation du Comité, d'engager une procédure. Il convient d'engager une telle procédure lorsque la Commission ou le Comité a des raisons suffisantes de penser qu'une violation du présent règlement représente une infraction de grande ampleur ou une infraction de grande ampleur à l'échelle de l'Union, ou lorsqu'un système d'IA présente un risque qui porte ou est susceptible de porter atteinte à au moins 45 millions de personnes au sein de l'Union, ou encore lorsque la violation porte atteinte à des personnes physiques dans au moins deux États membres sans que les États membres chargés de l'application du présent règlement aient pris la moindre mesure.

Or. en

Justification

Harmonisation avec le nouvel article 68 bis.

Amendement 41

**Proposition de règlement
Considérant 80 ter (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(80 ter) Dès lors que la Commission engage une procédure, les autorités de contrôle nationales des États membres concernés ne devraient plus être habilitées à exercer leurs pouvoirs d'enquête et de coercition eu égard à l'opérateur ou aux opérateurs concernés afin d'éviter les doubles emplois, les incohérences et les risques du point de vue du principe non bis in idem. Toutefois, dans un souci d'efficacité, les autorités de contrôle nationales ne devraient pas être empêchées d'exercer leurs pouvoirs pour assister la Commission, à la demande de celle-ci, dans l'exercice de ses tâches, ni en ce qui concerne d'autres comportements, y compris un comportement du même opérateur suspecté de constituer une nouvelle infraction. Les autorités de contrôle nationales, ainsi que le Comité et les autres autorités nationales compétentes, le cas échéant, devraient fournir à la Commission toutes les informations et l'assistance nécessaires pour lui permettre de s'acquitter efficacement de ses tâches. La Commission devrait tenir les autorités de contrôle nationales informées de l'exercice de ses pouvoirs, le cas échéant. À cet égard, la Commission devrait, le cas échéant, tenir compte de toute évaluation pertinente effectuée par le Comité ou par les autorités de contrôle nationales concernées et de tout élément de preuve et information pertinents recueillis par

ceux-ci, sans préjudice des pouvoirs et de la responsabilité de la Commission de mener des enquêtes supplémentaires si nécessaire.

Or. en

Justification

Harmonisation avec le nouvel article 68 bis.

Amendement 42

Proposition de règlement
Considérant 80 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(80 quater) Compte tenu à la fois des difficultés particulières qui peuvent surgir dans le cadre de la vérification du respect des règles par les opérateurs concernés et de l'importance de procéder efficacement à cette vérification, eu égard au poids et au préjudice que leurs systèmes d'IA peuvent causer, la Commission devrait disposer de pouvoirs d'enquête et de coercition renforcés pour lui permettre d'enquêter sur certaines des règles établies dans le présent règlement, de les faire appliquer et de les contrôler, dans le plein respect du principe de proportionnalité et des droits et intérêts des parties concernées.

Or. en

Justification

Harmonisation avec le nouvel article 68 ter.

Amendement 43

Proposition de règlement
Considérant 80 quinquies (nouveau)

(80 quinquies) La Commission devrait avoir accès à tous les documents, informations et données pertinents nécessaires pour ouvrir et mener des enquêtes ainsi que pour assurer le respect du présent règlement, indépendamment de leur forme ou format et du mode ou de l'emplacement de stockage. La Commission devrait pouvoir demander directement aux opérateurs concernés de fournir toutes preuves, informations et données pertinentes. De plus, la Commission devrait être en mesure de demander tout renseignement pertinent à toute autorité publique, tout organe ou tout organisme au sein d'un État membre, ou à toute personne physique ou morale aux fins du présent règlement. La Commission devrait être habilitée à exiger l'accès aux bases de données, aux algorithmes et aux codes sources ainsi que des explications y afférentes, à interroger, avec son consentement, toute personne susceptible d'être en possession d'informations utiles et à enregistrer les déclarations correspondantes. La Commission devrait être en mesure d'effectuer les inspections nécessaires à distance et sur place, et devrait être habilitée à accéder à tous les locaux, terrains et moyens de transport que l'opérateur économique utilise à des fins liées à son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale. La Commission devrait également être habilitée à effectuer les inspections nécessaires pour faire respecter le présent règlement. Lorsque la Commission constate que le ou les opérateurs concernés ne respectent pas le présent règlement, elle devrait avoir les moyens de prendre des décisions et d'infliger des amendes. Lorsque le non-respect présente un risque de préjudice grave et irréparable pour des personnes physiques, la Commission devrait être capable de

prendre des mesures si cela est dûment motivé et proportionné et lorsqu'il n'existe aucun autre moyen de prévenir ou d'atténuer ledit préjudice. Ces pouvoirs d'enquête et de coercition visent à compléter la possibilité pour la Commission de demander le concours de l'autorité de contrôle nationale et des autorités d'autres États membres dans l'exercice de ces pouvoirs, par exemple par la fourniture d'informations.

Or. en

Justification

Harmonisation avec le nouvel article 68 ter.

Amendement 44

Proposition de règlement Considérant 83

Texte proposé par la Commission

(83) Afin d'assurer une coopération constructive et en toute confiance entre les autorités compétentes au niveau de l'Union et au niveau national, toutes les parties intervenant dans l'application du présent règlement devraient respecter la confidentialité des informations et des données obtenues dans le cadre de l'exécution de leurs tâches.

Amendement

(83) Afin d'assurer une coopération constructive et en toute confiance entre les autorités compétentes au niveau de l'Union et au niveau national, toutes les parties intervenant dans l'application du présent règlement devraient respecter la confidentialité des informations et des données obtenues dans le cadre de l'exécution de leurs tâches. ***Les autorités compétentes concernées devraient adopter des mesures adéquates en matière de cybersécurité et d'ordre organisationnel afin de protéger la sécurité et la confidentialité des informations et des données obtenues dans l'exercice de leurs tâches et activités.***

Or. en

Justification

Harmonisation avec les modifications apportées à l'article 70.

Amendement 45

Proposition de règlement Considérant 84 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(84 bis) La Commission devrait pouvoir assurer le respect des dispositions du présent règlement en infligeant des amendes dans le cadre de poursuites engagées conformément à la procédure énoncée dans le présent règlement. À cette fin, il y a lieu de prévoir également des amendes d'un montant approprié en cas de non-respect des obligations et d'infraction aux règles de procédure, sous réserve des délais de prescription appropriés.

Or. en

Justification

Harmonisation avec les nouveaux pouvoirs de coercition attribués à la Commission au chapitre relatif à la mise en œuvre.

Amendement 46

Proposition de règlement Considérant 84 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(84 ter) Les personnes physiques et morales ainsi que les groupes de personnes physiques et morales devraient pouvoir disposer de recours proportionnés et effectifs. Ils devraient notamment avoir le droit de présenter une réclamation contre des fournisseurs ou utilisateurs de systèmes d'IA et d'obtenir réparation pour les pertes ou dommages directs subis en matière de santé, de sécurité ou de droits fondamentaux résultant du non-respect du présent règlement par un fournisseur

ou un utilisateur. Sans préjudice de tout autre recours administratif ou extrajudiciaire, les personnes physiques et morales et les groupes de personnes physiques et morales devraient également avoir le droit de former un recours juridictionnel effectif contre une décision juridiquement contraignante d'une autorité de contrôle nationale ou de la Commission les concernant, ou lorsque l'autorité de contrôle nationale ne traite pas une réclamation, n'informe pas le plaignant de l'évolution ou de l'issue préliminaire de la réclamation introduite ou ne respecte pas son obligation de prendre une décision définitive sur la réclamation.

Or. en

Justification

Harmonisation avec les nouvelles dispositions relatives au recours.

Amendement 47

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) des règles harmonisées concernant la mise sur le marché, la mise en service et l'utilisation de systèmes d'intelligence artificielle (ci-après dénommés «systèmes d'IA») dans l'Union;

Amendement

(a) des règles harmonisées concernant **le développement**, la mise sur le marché, la mise en service et l'utilisation de systèmes d'intelligence artificielle (ci-après dénommés «systèmes d'IA») dans l'Union;

Or. en

Amendement 48

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c bis) des règles harmonisées sur les systèmes d'IA à haut risque dans le but de garantir un haut niveau de fiabilité et de protection de la santé, de la sécurité, des droits fondamentaux et des valeurs de l'Union consacrées à l'article 2 du traité UE;

Or. en

Amendement 49

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

(d) des règles harmonisées en matière de transparence applicables aux systèmes d'IA ***destinés à interagir avec des personnes physiques, aux systèmes de reconnaissance des émotions et de catégorisation biométrique, et aux systèmes d'IA utilisés pour générer ou manipuler des images ou des contenus audio ou vidéo;***

Amendement

(d) des règles harmonisées en matière de transparence applicables aux systèmes d'IA;

Or. en

Amendement 50

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) aux ***fournisseurs***, établis dans l'Union ou dans un pays tiers, qui mettent sur le marché ou mettent en service des systèmes d'IA dans l'Union;

Amendement

(a) aux ***opérateurs***, établis dans l'Union ou dans un pays tiers, qui mettent sur le marché ou mettent en service des systèmes d'IA dans l'Union;

Or. en

Amendement 51

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) aux fournisseurs et aux utilisateurs de systèmes d'IA situés dans un pays tiers, lorsque les résultats générés par le système sont utilisés dans l'Union;

Amendement

(c) aux fournisseurs et aux utilisateurs de systèmes d'IA situés dans un pays tiers, lorsque les résultats générés par le système sont utilisés dans l'Union ***ou ont des effets sur des personnes physiques au sein de l'Union;***

Or. en

Amendement 52

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c bis) aux personnes physiques concernées par l'utilisation d'un système d'IA;

Or. en

Amendement 53

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Le présent règlement s'applique également aux institutions, organismes, organes et agences de l'Union lorsqu'ils agissent en tant que fournisseurs ou utilisateurs d'un système d'IA.

Or. en

Amendement 54

Proposition de règlement Article 2 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis. *Le droit de l'Union en matière de protection des données à caractère personnel, de respect de la vie privée et de confidentialité des communications s'applique au traitement des données à caractère personnel relatives aux droits et obligations énoncés dans le présent règlement. Le présent règlement est sans effet sur le règlement (UE) 2016/679, le règlement (UE) 2018/1725, la directive 2002/58/CE ou la directive (UE) 2016/680.*

Or. en

Amendement 55

Proposition de règlement Article 3 – alinéa 1 – point 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1) «système d'intelligence artificielle» (système d'IA), un logiciel qui est développé au moyen d'une ou plusieurs des techniques et approches énumérées à l'annexe I et qui peut, pour un ensemble donné d'objectifs **définis par l'homme**, générer des résultats tels que des contenus, des prédictions, des recommandations ou des décisions influençant les environnements avec lesquels il interagit;

(1) «système d'intelligence artificielle» (système d'IA), un logiciel qui est développé au moyen d'une ou plusieurs des techniques et approches énumérées à l'annexe I et qui peut, pour un ensemble donné d'objectifs, générer des résultats tels que des contenus, des prédictions, **des hypothèses**, des recommandations ou des décisions influençant les environnements avec lesquels il interagit;

Or. en

Amendement 56

Proposition de règlement Article 3 – alinéa 1 – point 4

Texte proposé par la Commission

(4) «utilisateur», toute personne physique ou morale, autorité publique, agence ou autre organisme utilisant sous sa propre autorité un système d'IA, **sauf lorsque ce système est utilisé dans le cadre d'une activité personnelle à caractère non professionnel;**

Amendement

(4) «utilisateur», toute personne physique ou morale, autorité publique, agence ou autre organisme utilisant sous sa propre autorité un système d'IA **et** dans le cadre **de son** activité **professionnelle;**

Or. en

Amendement 57

Proposition de règlement Article 3 – alinéa 1 – point 14

Texte proposé par la Commission

(14) «composant de sécurité d'un produit ou d'un système», un composant d'un produit ou d'un système qui remplit une fonction de sécurité pour ce produit ou ce système ou dont la défaillance ou le dysfonctionnement met en danger la santé et la sécurité des personnes ou des biens;

Amendement

(14) «composant de sécurité d'un produit ou d'un système», un composant d'un produit ou d'un système qui remplit une fonction de sécurité **ou de sûreté** pour ce produit ou ce système ou dont la défaillance ou le dysfonctionnement met en danger la santé et la sécurité **ou les droits fondamentaux** des personnes **physiques** ou **endommagement** des biens;

Or. en

Amendement 58

Proposition de règlement Article 3 – alinéa 1 – point 15

Texte proposé par la Commission

(15) «notice d'utilisation», les indications communiquées par le

Amendement

(15) «notice d'utilisation», les indications communiquées par le

fournisseur pour informer l'utilisateur, en particulier, de la destination et de l'utilisation correcte d'un système d'IA, y compris du contexte géographique, comportemental ou fonctionnel spécifique dans lequel le système d'IA à haut risque est destiné à être utilisé;

fournisseur ***sur un support durable*** pour informer l'utilisateur, en particulier, de la destination et de l'utilisation correcte d'un système d'IA, y compris du contexte géographique, comportemental ou fonctionnel spécifique dans lequel le système d'IA à haut risque est destiné à être utilisé, ***ainsi que les informations relatives aux précautions à prendre***;

Or. en

Amendement 59

Proposition de règlement Article 3 – alinéa 1 – point 16

Texte proposé par la Commission

(16) «rappel d'un système d'IA», toute mesure visant à assurer le retour au fournisseur d'un système d'IA mis à la disposition des utilisateurs;

Amendement

(16) «rappel d'un système d'IA», toute mesure visant à assurer le retour au fournisseur d'un système d'IA ***qui a été*** mis à la disposition des utilisateurs;

Or. en

Amendement 60

Proposition de règlement Article 3 – alinéa 1 – point 22

Texte proposé par la Commission

(22) «organisme notifié», un organisme d'évaluation de la conformité ***désigné*** en application du présent règlement et d'autres actes législatifs d'harmonisation de l'Union pertinents;

Amendement

(22) «organisme notifié», un organisme d'évaluation de la conformité ***notifié*** en application ***de l'article 32*** du présent règlement et d'autres actes législatifs d'harmonisation de l'Union pertinents;

Or. en

Amendement 61

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 23

Texte proposé par la Commission

(23) «modification substantielle», une modification **apportée** au système d'IA à la suite de sa mise sur le marché ou de sa mise en service, qui a une incidence sur la conformité de ce système avec les exigences énoncées au titre III, chapitre 2, du présent règlement ou entraîne une modification de la destination pour laquelle le système d'IA a été évalué;

Amendement

(23) «modification substantielle», une modification **ou une série de modifications apportées** au système d'IA à la suite de sa mise sur le marché ou de sa mise en service, qui a une incidence sur la conformité de ce système avec les exigences énoncées au titre III, chapitre 2, du présent règlement ou entraîne une modification de la destination pour laquelle le système d'IA a été évalué **ou de sa performance**;

Or. en

Amendement 62

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 30

Texte proposé par la Commission

(30) «données de validation», les données utilisées pour fournir une évaluation du système d'IA entraîné et pour régler ses paramètres non entraînés et son processus d'apprentissage, notamment, afin d'éviter tout surajustement; le jeu de données de validation pouvant être un jeu de données distinct ou faire partie du jeu de données d'apprentissage, selon une division variable ou fixe;

Amendement

(30) «données de validation», les données utilisées pour fournir une évaluation du système d'IA entraîné et pour régler ses paramètres non entraînés et son processus d'apprentissage, notamment, afin d'éviter tout **sous-ajustement ou** surajustement; le jeu de données de validation pouvant être un jeu de données distinct ou faire partie du jeu de données d'apprentissage, selon une division variable ou fixe;

Or. en

Amendement 63

Proposition de règlement Article 3 – alinéa 1 – point 33

Texte proposé par la Commission

(33) «données biométriques», les données *à caractère personnel résultant d'un traitement technique spécifique, relatives aux caractéristiques physiques, physiologiques ou comportementales d'une personne physique, qui permettent ou confirment son identification unique, telles que des images faciales ou des données dactyloscopiques;*

Amendement

(33) «données biométriques», les données *biométriques telles que définies à l'article 4, point 14), du règlement (UE) 2016/679.*

Or. en

Amendement 64

Proposition de règlement Article 3 – alinéa 1 – point 33 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

(33 bis) «données fondées sur la biométrie», les données *résultant d'un traitement technique spécifique, relatives aux signaux physiques, physiologiques ou comportementaux, tels que les expressions faciales, les mouvements, la fréquence cardiaque, la voix, la pression sur des touches ou encore la démarche, d'une personne physique qui peuvent ou pas permettre ou confirmer son identification unique;*

Amendement

Or. en

Amendement 65

Proposition de règlement Article 3 – alinéa 1 – point 33 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(33 ter) «*techniques subliminales*»,
les techniques qui ont recours aux stimuli sensoriels tels que les images, le texte ou les sons qui sont en dessous ou au-dessus du seuil de perception humaine consciente;

Or. en

Amendement 66

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 33 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(33 quater) «*catégories particulières de données à caractère personnel*», *les catégories de données à caractère personnel visées à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679;*

Or. en

Amendement 67

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 34

Texte proposé par la Commission

Amendement

(34) «système de reconnaissance des émotions», un système d'IA permettant la reconnaissance ou la déduction des émotions ou des intentions de personnes physiques sur la base de leurs données biométriques;

(34) «système de reconnaissance des émotions», un système d'IA permettant la reconnaissance ou la déduction des émotions, *des pensées, des états d'esprit* ou des intentions de personnes physiques sur la base de leurs données biométriques *et de données fondées sur la biométrie;*

Or. en

Amendement 68

Proposition de règlement Article 3 – alinéa 1 – point 35

Texte proposé par la Commission

(35) «système de catégorisation biométrique», un système d'IA destiné à affecter des personnes physiques à des catégories spécifiques selon le sexe, l'âge, la couleur des cheveux, la couleur des yeux, les tatouages, l'origine ethnique ou l'orientation sexuelle ou politique, etc., sur la base de leurs données biométriques;

Amendement

(35) «système de catégorisation biométrique», un système d'IA destiné à affecter des personnes physiques à des catégories spécifiques selon **le genre**, le sexe, l'âge, la couleur des cheveux, la couleur des yeux, les tatouages, l'origine ethnique, **la santé, les aptitudes mentales, les traits liés au comportement ou à la personnalité** ou l'orientation sexuelle ou politique, etc., sur la base de leurs données biométriques **et de données fondées sur la biométrie**;

Or. en

Amendement 69

Proposition de règlement Article 3 – alinéa 1 – point 42

Texte proposé par la Commission

(42) «autorité de contrôle nationale», **l'autorité** qu'un État membre charge de la mise en œuvre et de l'application du présent règlement, de la coordination des activités confiées à cet État membre, du rôle de point de contact unique pour la Commission et de la représentation de l'État membre au sein du Comité européen de l'intelligence artificielle;

Amendement

(42) «autorité de contrôle nationale», **une autorité publique** qu'un État membre charge de la mise en œuvre et de l'application du présent règlement, de la coordination des activités confiées à cet État membre, du rôle de point de contact unique pour la Commission et de la représentation de l'État membre au sein du Comité européen de l'intelligence artificielle;

Or. en

Amendement 70

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 44 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

(44) «incident grave», tout incident entraînant directement ou indirectement, susceptible d'avoir entraîné ou susceptible d'entraîner:

Amendement

(44) «incident grave», tout incident ***ou dysfonctionnement*** entraînant directement ou indirectement, susceptible d'avoir entraîné ou susceptible d'entraîner:

Or. en

Amendement 71

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 44 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(44 bis) «données à caractère personnel», les données à caractère personnel telles que définies à l'article 4, point 1), du règlement (UE) 2016/679;

Or. en

Amendement 72

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 44 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(44 ter) «données à caractère non personnel», les données autres que celles à caractère personnel;

Or. en

Amendement 73

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 44 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(44 quater) «risque», la combinaison de la probabilité que survienne un danger causant un effet dommageable et le degré de gravité de ce dernier;

Or. en

Amendement 74

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 44 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(44 quinquies) «infraction de grande ampleur»,

(a) tout acte ou omission contraire au droit de l'Union en matière de protection des intérêts des personnes, qui a porté ou est susceptible de porter atteinte aux intérêts collectifs des personnes résidant dans au moins deux États membres autres que celui:

(i) où l'acte ou l'omission en question a son origine ou a eu lieu;

(ii) où le fournisseur concerné ou, le cas échéant son mandataire, est établi; ou

(iii) où l'utilisateur est établi, lorsque l'infraction est commise par l'utilisateur;

(b) tous les actes ou omissions contraires au droit de l'Union en matière de protection des intérêts des personnes, qui ont porté, portent ou sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts collectifs des personnes et qui présentent des caractéristiques communes, dont la pratique illégale identique, la violation du même intérêt et la simultanéité de

l'infraction, commise par le même opérateur, dans trois États membres au minimum;

Or. en

Justification

Ajout au chapitre relatif à la mise en œuvre d'une définition de l'infraction de grande ampleur afin de clarifier les conditions entraînant l'intervention de la Commission. La notion est tirée du règlement (UE) 2017/2394 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 sur la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs et a été adaptée au présent règlement,

Amendement 75

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 44 sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(44 sexies) «infraction de grande ampleur à l'échelle de l'Union», une infraction de grande ampleur qui a porté ou est susceptible de porter atteinte aux intérêts collectifs des personnes dans au moins deux tiers des États membres représentant une population cumulée d'au moins deux tiers de la population de l'Union.

Or. en

Amendement 76

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c bis) la mise sur le marché, la mise en service ou l'utilisation d'un système d'IA destiné à mener des évaluations individuelles des risques visant à

déterminer la probabilité qu'une personne physique commette une infraction ou récidive, ou destiné à prédire la survenance ou la répétition d'une infraction réelle ou potentielle sur la base du profilage d'une personne physique ou sur l'évaluation de traits de personnalité et de caractéristiques ou d'antécédents judiciaires de personnes physiques ou de groupes de personnes physiques;

Or. en

Justification

La police prédictive porte atteinte à la dignité humaine et à la présomption d'innocence et présente un risque particulier de discrimination. C'est pourquoi elle figure parmi les pratiques interdites.

Amendement 77

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Le présent article est sans effet sur les interdictions qui s'appliquent lorsqu'une pratique en matière d'intelligence artificielle enfreint une autre loi, y compris la législation en matière de protection des données, de lutte contre la discrimination, de protection des consommateurs ou de concurrence.

Or. en

Amendement 78

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a) les systèmes d'IA sont destinés à

supprimé

être utilisés dans l'un des domaines énumérés à l'annexe III, points 1 à 8;

Or. en

Amendement 79

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b) les systèmes d'IA présentent un risque de préjudice pour la santé et la sécurité, ou un risque d'incidence négative sur les droits fondamentaux, qui, eu égard à sa gravité et à sa probabilité d'occurrence, est équivalent ou supérieur au risque de préjudice ou d'incidence négative que présentent les systèmes d'IA à haut risque déjà visés à l'annexe III.

supprimé

Or. en

Amendement 80

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 73 pour modifier l'annexe III en ajoutant des domaines de systèmes d'IA à haut risque lorsqu'un type de système d'IA présente un risque de préjudice pour la santé et la sécurité ou un risque d'incidence négative sur les droits fondamentaux ou encore un risque de non-respect des valeurs de l'Union consacrées à l'article 2 du traité UE et lorsque ledit risque, eu égard à sa gravité et à sa probabilité d'occurrence, est équivalent ou supérieur au risque de

préjudice ou d'incidence négative que présentent les systèmes d'IA à haut risque utilisés dans les domaines énumérés à l'annexe III.

Or. en

Amendement 81

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. Lorsqu'elle évalue, aux fins du paragraphe 1, ***si un système d'IA présente un risque de préjudice pour la santé et la sécurité ou un risque d'incidence négative sur les droits fondamentaux équivalent ou supérieur au risque de préjudice que présentent les systèmes d'IA à haut risque déjà visés à l'annexe III***, la Commission tient compte des critères suivants:

Amendement

2. Lorsqu'elle évalue, aux fins du paragraphe 1, ***un système d'IA***, la Commission tient compte des critères suivants:

Or. en

Amendement 82

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) la mesure dans laquelle un système d'IA a été utilisé ou est susceptible de l'être;

Amendement

(b) la mesure dans laquelle un système d'IA a été utilisé ou est susceptible de l'être, ***y compris sa mauvaise utilisation raisonnablement prévisible***;

Or. en

Amendement 83

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 2 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b bis) le type et la nature des données traitées et utilisées par le système d'IA;

Or. en

Amendement 84

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c) la mesure dans laquelle l'utilisation d'un système d'IA a déjà causé un préjudice à la santé et à la sécurité, a eu une incidence négative sur les droits fondamentaux ou a suscité de graves préoccupations quant à la matérialisation de ce préjudice ou de cette incidence négative, tel qu'il ressort des rapports ou allégations documentées soumis aux autorités nationales compétentes;

(c) la mesure dans laquelle l'utilisation d'un système d'IA a déjà causé un préjudice ***aux personnes physiques, a été contraire aux valeurs de l'Union consacrées à l'article 2 du traité UE, a causé préjudice*** à la santé et à la sécurité, a eu une incidence négative sur les droits fondamentaux ou a suscité de graves préoccupations quant à la matérialisation de ce préjudice ou de cette incidence négative, tel qu'il ressort des rapports ou allégations documentées soumis aux autorités nationales compétentes, ***à la Commission, au Comité au CEPD ou à l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA);***

Or. en

Amendement 85

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission

(d) l'ampleur potentielle d'un tel préjudice ou d'une telle incidence négative, notamment en ce qui concerne son intensité et sa capacité d'affecter plusieurs personnes;

Amendement

(d) l'ampleur potentielle d'un tel préjudice ou d'une telle incidence négative, notamment en ce qui concerne son intensité et sa capacité d'affecter plusieurs personnes ***ou de porter atteinte de manière disproportionnée à un groupe particulier de personnes;***

Or. en

Amendement 86

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 2 – point g

Texte proposé par la Commission

(g) la mesure dans laquelle les résultats obtenus au moyen d'un système d'IA sont facilement réversibles, les résultats ayant une incidence sur la santé ***ou*** la sécurité des personnes ne devant pas être considérés comme facilement réversibles;

Amendement

(g) la mesure dans laquelle les résultats obtenus au moyen d'un système d'IA sont facilement réversibles, les résultats ayant une incidence sur la santé, la sécurité, ***les droits fondamentaux*** des personnes ***ou les valeurs de l'Union consacrées à l'article 2 du traité UE*** ne devant pas être considérés comme facilement réversibles;

Or. en

Amendement 87

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Lorsqu'elle évalue si un système d'IA présente un risque de préjudice pour la santé et la sécurité ou un risque d'incidence négative sur les droits fondamentaux équivalent ou supérieur au risque de préjudice que présente le système d'IA à haut risque, la

Commission consulte, le cas échéant, des représentants des groupes concernés par un système d'IA, des professionnels du secteur, des experts indépendants et des organisations de la société civile. La Commission est à cet égard tenue d'organiser des consultations publiques;

Or. en

Amendement 88

Proposition de règlement

Article 7 — paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 ter. La Commission publie un rapport de détaillé sur l'évaluation visée au paragraphe 2.

Or. en

Amendement 89

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 2 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 quater. La Commission consulte le Comité avant de rédiger des actes délégués conformément au paragraphe 1.

Or. en

Amendement 90

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) l'identification et l'analyse des risques connus et prévisibles **associés à chaque** système d'IA à haut risque;

Amendement

(a) l'identification et l'analyse des risques connus et **raisonnablement** prévisibles **que le** système d'IA à haut risque **peut présenter pour:**

(i) la santé ou la sécurité des personnes physiques;

(ii) les droits ou les statuts juridiques des personnes physiques;

(iii) les droits fondamentaux des personnes physiques;

(iv) l'égalité d'accès aux services et opportunités des personnes physiques;

(v) les valeurs de l'Union consacrées à l'article 2 du traité UE.

Or. en

Amendement 91

**Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 3**

Texte proposé par la Commission

3. Les mesures de gestion des risques visées au paragraphe 2, point d), tiennent dûment compte des effets et des interactions possibles résultant de l'application combinée des exigences énoncées dans le présent chapitre 2. Elles prennent en considération l'état de la technique **généralement reconnu**, notamment tel qu'il ressort des normes harmonisées ou des spécifications communes pertinentes.

Amendement

3. Les mesures de gestion des risques visées au paragraphe 2, point d), tiennent dûment compte des effets et des interactions possibles résultant de l'application combinée des exigences énoncées dans le présent chapitre 2. Elles prennent en considération l'état de la technique, notamment tel qu'il ressort des normes harmonisées ou des spécifications communes pertinentes.

Or. en

Amendement 92

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 4 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Lors de l'élimination ou de la réduction des risques liés à l'utilisation du système d'IA à haut risque, il est dûment tenu compte des connaissances techniques, de l'expérience, de l'éducation, de la formation pouvant être attendues de l'utilisateur et de l'environnement dans lequel le système est destiné à être utilisé.

Amendement

Lors de l'élimination ou de la réduction des risques liés à l'utilisation du système d'IA à haut risque, il est dûment tenu compte des connaissances techniques, de l'expérience, de l'éducation, de la formation pouvant être attendues de l'utilisateur et de l'environnement, **y compris de l'éventuel contexte** dans lequel le système est destiné à être utilisé.

Or. en

Amendement 93

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Les procédures de test sont appropriées pour remplir la destination du système d'IA ***et ne doivent pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.***

Amendement

6. Les procédures de test sont appropriées pour remplir la destination du système d'IA.

Or. en

Amendement 94

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) les opérations de traitement pertinentes pour la préparation des données, telles que l'annotation, l'étiquetage, le nettoyage, l'enrichissement

Amendement

(c) les opérations de traitement pertinentes pour la préparation des données, telles que l'annotation, l'étiquetage, le nettoyage, ***l'actualisation,***

et l'agrégation;

l'enrichissement et l'agrégation;

Or. en

Amendement 95

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 2 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(f bis) les mesures appropriées visant à détecter, prévenir et atténuer les éventuels biais;

Or. en

Amendement 96

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Les jeux de données d'entraînement, de validation et de test sont pertinents, représentatifs, exempts d'erreurs ***et*** complets. Ils possèdent les propriétés statistiques appropriées, y compris, le cas échéant, en ce qui concerne les personnes ou groupes de personnes à l'égard desquels le système d'IA à haut risque est destiné à être utilisé. Ces caractéristiques des jeux de données peuvent être présentes au niveau des jeux de données pris individuellement ou d'une combinaison de ceux-ci.

3. Les jeux de données d'entraînement, de validation et de test sont pertinents, représentatifs, ***actualisés,*** exempts d'erreurs ***et les plus*** complets ***possible et ils tiennent compte dans toute la mesure du possible de l'état de la technique.*** Ils possèdent les propriétés statistiques appropriées, y compris, le cas échéant, en ce qui concerne les personnes ou groupes de personnes à l'égard desquels le système d'IA à haut risque est destiné à être utilisé. Ces caractéristiques des jeux de données peuvent être présentes au niveau des jeux de données pris individuellement ou d'une combinaison de ceux-ci.

Or. en

Amendement 97

Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les jeux de données d'entraînement, de validation et de test tiennent compte, dans la mesure requise par la destination, des caractéristiques ou éléments propres au contexte géographique, comportemental ou fonctionnel spécifique dans lequel le système d'IA à haut risque est destiné à être utilisé.

Amendement

4. Les jeux de données d'entraînement, de validation et de test tiennent compte, dans la mesure requise par la destination, des caractéristiques ou éléments propres au contexte géographique, **culturel**, comportemental ou fonctionnel spécifique dans lequel le système d'IA à haut risque est destiné à être utilisé.

Or. en

Amendement 98

Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Dans la mesure où cela est strictement nécessaire aux fins de la surveillance, de la détection et de la correction des biais en ce qui concerne les systèmes d'IA à haut risque, les fournisseurs de ces systèmes peuvent traiter des catégories particulières de données à caractère personnel visées à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679, à l'article 10 de la directive (UE) 2016/680 et à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725, sous réserve de garanties appropriées pour les droits et libertés fondamentaux des personnes physiques, y compris des limitations techniques relatives à la réutilisation ainsi que l'utilisation des mesures les plus avancées en matière de sécurité et de protection de la vie privée, telles que la pseudonymisation, ou le cryptage lorsque

Amendement

supprimé

l'anonymisation peut avoir une incidence significative sur l'objectif poursuivi.

Or. en

Justification

Le présent règlement ne devrait pas constituer une base juridique distincte pour le traitement des données à caractère personnel.

Amendement 99

**Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 6 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

6 bis. Lorsque le fournisseur ne peut se conformer aux obligations énoncées dans le présent article parce qu'il n'a pas accès aux données et parce que celles-ci sont exclusivement détenues par l'utilisateur, ce dernier peut, sur la base d'un contrat, voir sa responsabilité engagée en cas de violation du présent article.

Or. en

Amendement 100

**Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 6 ter (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

6 ter. Les principes de minimisation et de protection des données dès la conception et par défaut tels que visés respectivement à l'article 5, paragraphe 1, point c), et à l'article 25 du règlement (UE) 2016/679 sont appliqués lors du développement et de l'utilisation de systèmes d'IA à haut risque et durant toute la durée de vie de ces systèmes.

Amendement 101

Proposition de règlement Article 11 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Lorsqu'un système d'IA à haut risque lié à un produit auquel s'appliquent les actes juridiques énumérés à l'annexe II, section A, est mis sur le marché ou mis en service, **une seule** documentation technique est établie, contenant toutes les informations visées à l'annexe IV ainsi que les informations requises en vertu de ces actes juridiques.

Amendement

2. Lorsqu'un système d'IA à haut risque lié à un produit auquel s'appliquent les actes juridiques énumérés à l'annexe II, section A, est mis sur le marché ou mis en service, **la** documentation technique est établie, contenant toutes les informations visées à l'annexe IV ainsi que les informations requises en vertu de ces actes juridiques.

Or. en

Amendement 102

Proposition de règlement Article 12 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les fonctionnalités d'enregistrement garantissent un degré de traçabilité du fonctionnement du système d'IA tout au long de son cycle de vie qui soit adapté à la destination du système.

Amendement

2. Les fonctionnalités d'enregistrement garantissent un degré de traçabilité du fonctionnement du système d'IA tout au long de **l'intégralité de** son cycle de vie qui soit adapté à la destination du système.

Or. en

Amendement 103

Proposition de règlement Article 12 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. En particulier, ces fonctionnalités permettent de surveiller le fonctionnement du système d'IA à haut risque ***dans l'éventualité*** de situations ayant pour effet que l'IA présente un risque au sens de l'article 65, paragraphe 1, ou entraînant une modification substantielle, et facilitent la surveillance après commercialisation visée à l'article 61.

Amendement

3. En particulier, ces fonctionnalités permettent de surveiller le fonctionnement du système d'IA à haut risque ***par rapport à l'identification*** de situations ayant pour effet que l'IA présente un risque au sens de l'article 65, paragraphe 1, ou entraînant une modification substantielle, et facilitent la ***surveillance des opérations visées à l'article 29, paragraphe 4, ainsi que la*** surveillance après commercialisation visée à l'article 61.

Or. en

Amendement 104

**Proposition de règlement
Titre III – Chapitre 3 – titre**

Texte proposé par la Commission

OBLIGATIONS INCOMBANT AUX FOURNISSEURS ***ET*** AUX UTILISATEURS DE SYSTÈMES D'IA À HAUT RISQUE ET À D'AUTRES PARTIES

Amendement

OBLIGATIONS INCOMBANT AUX FOURNISSEURS, AUX UTILISATEURS DE SYSTÈMES D'IA À HAUT RISQUE ET À D'AUTRES PARTIES

Or. en

Amendement 105

**Proposition de règlement
Article 16 – alinéa 1 – point a bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a bis) veillent à ce que les personnes physiques chargées d'assurer le contrôle humain des systèmes d'IA à haut risque soient explicitement informées et maintenues informées du risque de biais d'automatisation;

Amendement 106

Proposition de règlement Article 16 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission

(d) assurent la tenue des journaux générés automatiquement par leurs systèmes d'IA à haut risque, dans la mesure où ces journaux se trouvent sous leur contrôle;

Amendement

(d) assurent la tenue des journaux générés automatiquement par leurs systèmes d'IA à haut risque, dans la mesure où ces journaux se trouvent sous leur contrôle, ***exigés pour garantir et prouver le respect du présent règlement, aux fins des contrôles ex post concernant d'éventuels dysfonctionnements ou des mauvaises utilisations raisonnablement prévisibles du système, ou pour garantir et contrôler le bon fonctionnement du système durant tout son cycle de vie;***

Or. en

Amendement 107

Proposition de règlement Article 16 – alinéa 1 – point e

Texte proposé par la Commission

(e) veillent à ce que le système d'IA à haut risque soit soumis à la procédure d'évaluation de la conformité applicable, avant sa mise sur le marché ou sa mise en service;

Amendement

(e) veillent à ce que le système d'IA à haut risque soit soumis à la procédure d'évaluation de la conformité applicable, avant sa mise sur le marché ou sa mise en service, ***conformément à l'article 43;***

Or. en

Amendement 108

Proposition de règlement Article 16 – alinéa 1 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(e bis) élaborent une déclaration de conformité UE conformément à l'article 48;

Or. en

Amendement 109

Proposition de règlement

Article 16 – alinéa 1 – point e ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(e ter) appose le marquage CE sur leurs systèmes d'IA à haut risque afin d'indiquer la conformité au présent règlement, conformément à l'article 49;

Or. en

Justification

changement de lettre, passant de i à e

Amendement 110

Proposition de règlement

Article 16 – alinéa 1 – point g

Texte proposé par la Commission

Amendement

(g) prennent les mesures correctives nécessaires si le système d'IA à haut risque n'est pas conforme aux exigences énoncées au chapitre 2 du présent titre;

(g) prennent les mesures correctives nécessaires telles que visées à l'article 21 et fournissent des informations à cet égard;

Or. en

Amendement 111

Proposition de règlement Article 16 – alinéa 1– point h

Texte proposé par la Commission

Amendement

(h) informent les autorités nationales compétentes des États membres dans lesquels ils ont mis le système d'IA à disposition ou en service et, le cas échéant, l'organisme notifié, de la non-conformité et de toute mesure corrective prise;

supprimé

Or. en

Amendement 112

Proposition de règlement Article 16 – alinéa 1 – point i

Texte proposé par la Commission

Amendement

(i) apposent le marquage CE sur leurs systèmes d'IA à haut risque afin d'indiquer la conformité au présent règlement, conformément à l'article 49;

supprimé

Or. en

Amendement 113

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les fournisseurs de systèmes d'IA à haut risque mettent en place un système de gestion de la qualité garantissant le respect du présent règlement. **Ce système** est documenté de manière méthodique et ordonnée sous la forme de politiques, de procédures et d'instructions écrites, et

1. Les fournisseurs de systèmes d'IA à haut risque mettent en place un système de gestion de la qualité garantissant le respect du présent règlement. **Celui-ci** est documenté de manière méthodique et ordonnée sous la forme de politiques, de procédures et d'instructions écrites, et

comprend au moins les aspects suivants:

comprend au moins les aspects suivants:

Or. en

Amendement 114

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 1 – point j

Texte proposé par la Commission

(j) la gestion des communications avec **les autorités nationales compétentes**, les autorités compétentes, y compris les autorités sectorielles, fournissant ou facilitant l'accès aux données, les organismes notifiés, les autres opérateurs, les clients ou d'autres parties intéressées;

Amendement

(j) la gestion des communications avec les autorités compétentes **pertinentes**, y compris les autorités sectorielles, fournissant ou facilitant l'accès aux données, les organismes notifiés, les autres opérateurs, les clients ou d'autres parties intéressées;

Or. en

Amendement 115

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La mise en œuvre des aspects visés au paragraphe 1 est proportionnée à la taille de l'organisation du fournisseur.

Amendement

2. La mise en œuvre des aspects visés au paragraphe 1 est proportionnée à la taille de l'organisation du fournisseur. **Les fournisseurs doivent systématiquement respecter le degré de rigueur et le niveau de protection requis afin de garantir la conformité des systèmes d'IA avec le présent règlement.**

Or. en

Justification

Si la taille des entreprises doit être prise en considération, elle ne doit cependant pas justifier une conformité moins rigoureuse.

Amendement 116

Proposition de règlement Article 19

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 19

supprimé

Évaluation de la conformité

- 1. Les fournisseurs de systèmes d'IA à haut risque veillent à ce que leurs systèmes soient soumis à la procédure d'évaluation de la conformité applicable conformément à l'article 43, avant leur mise sur le marché ou leur mise en service. Lorsqu'il a été démontré, à la suite de cette évaluation de la conformité, que les systèmes d'IA satisfont aux exigences énoncées au chapitre 2 du présent titre, les fournisseurs établissent une déclaration UE de conformité conformément à l'article 48 et apposent le marquage «CE» de conformité conformément à l'article 49.**
- 2. Pour les systèmes d'IA à haut risque visés à l'annexe III, point 5 b), mis sur le marché ou mis en service par des fournisseurs qui sont des établissements de crédit régis par la directive 2013/36/UE, l'évaluation de la conformité est effectuée dans le cadre de la procédure visée aux articles 97 à 101 de ladite directive.**

Or. en

Justification

Le paragraphe 1 du présent article a été déplacé vers l'article 16, points e) et e bis), tandis que le paragraphe 2 figure déjà à l'article 43, paragraphe 2.

Amendement 117

Proposition de règlement Article 21 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les fournisseurs de systèmes d'IA à haut risque qui considèrent ou ont des raisons de considérer qu'un système d'IA à haut risque qu'ils ont mis sur le marché ou mis en service n'est pas conforme au présent règlement prennent immédiatement les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler, selon le cas. ***Ils informent les distributeurs du système d'IA à haut risque en question et, le cas échéant, le mandataire et les importateurs en conséquence.***

Amendement

Les fournisseurs de systèmes d'IA à haut risque qui considèrent ou ont des raisons de considérer qu'un système d'IA à haut risque qu'ils ont mis sur le marché ou mis en service n'est pas conforme au présent règlement prennent immédiatement ***et sans tarder*** les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler, selon le cas.

Or. en

Amendement 118

**Proposition de règlement
Article 21 – alinéa 1 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Dans les cas visés au paragraphe 1, les fournisseurs informent immédiatement les distributeurs du système d'IA à haut risque et, le cas échéant, le mandataire, les importateurs et les utilisateurs en conséquence. Ils informent par ailleurs immédiatement les autorités nationales compétentes des États membres dans lesquels ils ont mis le système d'IA à disposition ou en service et, le cas échéant, l'organisme notifié, de la non-conformité et de toute mesure corrective prise;

Or. en

Amendement 119

Proposition de règlement Article 22 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Lorsque le système d'IA à haut risque présente un risque ***au sens de l'article 65, paragraphe 1***, et que ce risque est connu du fournisseur du système, celui-ci en informe immédiatement les autorités nationales compétentes des États membres dans lesquels il a mis le système à disposition et, le cas échéant, l'organisme notifié qui a délivré un certificat pour le système d'IA à haut risque, en précisant notamment le cas de non-conformité et les éventuelles mesures correctives prises.

Amendement

Lorsque le système d'IA à haut risque présente un risque et que ce risque est connu du fournisseur du système, celui-ci en informe immédiatement les autorités nationales compétentes des États membres dans lesquels il a mis le système à disposition et, le cas échéant, l'organisme notifié qui a délivré un certificat pour le système d'IA à haut risque, en précisant notamment le cas de non-conformité et les éventuelles mesures correctives prises. ***Le cas échéant, le fournisseur informe également les utilisateurs du système d'IA à haut risque.***

Or. en

Amendement 120

Proposition de règlement Article 23 – titre

Texte proposé par la Commission

Coopération avec les autorités compétentes

Amendement

Coopération avec les autorités compétentes, ***le Comité et la Commission***

Or. en

Amendement 121

Proposition de règlement Article 23 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

À la demande d'une autorité nationale compétente, les fournisseurs de systèmes

Amendement

À la demande d'une autorité nationale compétente ***ou, le cas échéant, du Comité***

d'IA à haut risque fournissent ***à ladite autorité*** toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité du système d'IA à haut risque avec les exigences énoncées au chapitre 2 du présent titre, dans une langue officielle de l'Union définie par l'État membre concerné. ***À la demande motivée d'une autorité nationale compétente, les fournisseurs accordent également à cette autorité l'accès aux journaux générés automatiquement par le système d'IA à haut risque, dans la mesure où ces journaux se trouvent sous leur contrôle en vertu d'un arrangement contractuel avec l'utilisateur ou d'autres modalités prévues par la loi.***

ou de la Commission, les fournisseurs et, le cas échéant, les utilisateurs de systèmes d'IA à haut risque ***leur*** fournissent toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité du système d'IA à haut risque avec les exigences énoncées au chapitre 2 du présent titre, dans une langue officielle de l'Union définie par l'État membre concerné.

Or. en

Amendement 122

Proposition de règlement

Article 23 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Sur demande motivée d'une autorité nationale compétente ou, le cas échéant, de la Commission, les fournisseurs et, le cas échéant, les utilisateurs accordent également à l'autorité nationale compétente ou, selon le cas, à la Commission qui le demande, l'accès aux journaux générés automatiquement par le système d'IA à haut risque, dans la mesure où ces journaux se trouvent sous le contrôle de la requérante en vertu d'un accord contractuel avec l'utilisateur ou d'autres modalités prévues par la loi.

Or. en

Amendement 123

Proposition de règlement Article 25 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Avant de mettre leurs systèmes à disposition sur le marché de l'Union, ***si aucun importateur ne peut être identifié***, les fournisseurs établis en dehors de l'Union désignent, par mandat écrit, un mandataire établi dans l'Union.

Amendement

1. Avant de mettre leurs systèmes à disposition sur le marché de l'Union, les fournisseurs établis en dehors de l'Union désignent, par mandat écrit, un mandataire établi dans l'Union.

Or. en

Amendement 124

Proposition de règlement Article 25 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. Le mandataire exécute les tâches indiquées dans le mandat que lui a confié le fournisseur. Le mandat habilite le mandataire à exécuter les tâches suivantes:

Amendement

2. Le mandataire exécute les tâches indiquées dans le mandat que lui a confié le fournisseur. ***Il fournit une copie du mandat aux autorités de surveillance du marché à leur demande, dans la langue officielle de l'Union précisée par l'autorité nationale compétente.*** Le mandat habilite le mandataire à exécuter les tâches suivantes:

Or. en

Amendement 125

Proposition de règlement Article 25 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) à la demande motivée des autorités nationales compétentes, coopérer avec elles à toute mesure prise par ces dernières à

Amendement

c) *(Ne concerne pas la version française.)*

l'égard du système d'IA à haut risque.

Or. en

Amendement 126

Proposition de règlement

Article 25 – paragraphe 2 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c bis) le cas échéant, respecter les obligations en matière d'enregistrement prévues à l'article 51;

Or. en

Amendement 127

Proposition de règlement

Article 26 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b) le fournisseur a établi la documentation technique conformément à l'annexe IV;

(b) le fournisseur a établi la documentation technique conformément à ***l'article 11 et à l'annexe IV;***

Or. en

Amendement 128

Proposition de règlement

Article 26 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c bis) le fournisseur, le cas échéant, a nommé un mandataire conformément à l'article 25, paragraphe 1.

Or. en

Amendement 129

Proposition de règlement Article 27 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Lorsqu'un distributeur considère ou a des raisons de considérer qu'un système d'IA à haut risque n'est pas conforme aux exigences énoncées au chapitre 2 du présent titre, il ne met ce système sur le marché qu'après la mise en conformité de celui-ci avec lesdites exigences. De plus, lorsque le système présente un risque au sens de l'article 65, paragraphe 1, le distributeur en informe le fournisseur ou l'importateur du système, selon le cas.

Amendement

2. Lorsqu'un distributeur considère ou a des raisons de considérer qu'un système d'IA à haut risque n'est pas conforme aux exigences énoncées au chapitre 2 du présent titre, il ne met ce système sur le marché qu'après la mise en conformité de celui-ci avec lesdites exigences. De plus, lorsque le système présente un risque au sens de l'article 65, paragraphe 1, le distributeur en informe le fournisseur ou l'importateur du système ***et l'autorité nationale compétente pertinente***, selon le cas.

Or. en

Amendement 130

Proposition de règlement Article 27 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. À la demande motivée d'une autorité nationale compétente, les distributeurs de systèmes d'IA à haut risque communiquent à cette autorité toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité ***d'un*** système à haut risque avec les exigences énoncées au chapitre 2 du présent titre. Les distributeurs coopèrent également avec cette autorité nationale compétente à toute mesure prise par cette autorité.

Amendement

5. À la demande motivée d'une autorité nationale compétente, les distributeurs de systèmes d'IA à haut risque communiquent à cette autorité toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité ***du*** système ***d'IA*** à haut risque avec les exigences énoncées au chapitre 2 du présent titre. Les distributeurs coopèrent également avec cette autorité nationale compétente à toute mesure prise par cette autorité.

Or. en

Amendement 131

Proposition de règlement Article 28 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) il met sur le marché ou met en service un système d'IA à haut risque sous son propre nom ou sa propre marque;

Amendement

(a) il met sur le marché ou met en service un système d'IA à haut risque sous son propre nom ou sa propre marque ***sauf dispositions contraires d'un accord contractuel relatif à la répartition des obligations, le cas échéant;***

Or. en

Amendement 132

Proposition de règlement Article 28 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b bis) il modifie la destination d'un système d'IA mis sur le marché ou mis en service de telle manière que le système d'IA devient un système d'IA à haut risque au sens de l'article 6;

Or. en

Amendement 133

Proposition de règlement Article 28 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) il apporte une modification substantielle ***au*** système d'IA à haut risque.

Amendement

(c) il apporte une modification substantielle ***à un*** système d'IA à haut risque.

Or. en

Amendement 134

Proposition de règlement Article 28 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c bis) il apporte une modification substantielle à un système d'IA de telle manière que le système d'IA devient un système d'IA à haut risque;

Or. en

Amendement 135

Proposition de règlement Article 28 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Lorsque les circonstances visées au paragraphe 1, point b) **ou c)**, se produisent, le fournisseur qui a initialement mis sur le marché ou mis en service le système d'IA à haut risque n'est plus considéré comme un fournisseur aux fins du présent règlement.

2. Lorsque les circonstances visées au paragraphe 1, point b), **b bis), c) ou c bis)**, se produisent, le fournisseur qui a initialement mis sur le marché ou mis en service le système d'IA à haut risque n'est plus considéré comme un fournisseur aux fins du présent règlement.

Or. en

Amendement 136

Proposition de règlement Article 29 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Le cas échéant, les utilisateurs de systèmes d'IA à haut risque respectent les exigences de contrôle humain énoncées dans le présent règlement.

Amendement 137

Proposition de règlement Article 29 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 ter. Les utilisateurs de systèmes d'IA à haut risque doivent s'assurer que les personnes physiques chargées de veiller au contrôle humain des systèmes d'IA à haut risque sont compétentes, suffisamment qualifiées et formées et qu'elles disposent des ressources nécessaires pour assurer le contrôle efficace des systèmes, conformément à l'article 14.

Or. en

Amendement 138

Proposition de règlement Article 29 – paragraphe 1 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 quater. Les utilisateurs de systèmes d'IA à haut risque doivent s'assurer que les personnes physiques à qui le contrôle humain des systèmes d'IA à haut risque a été confié sont compétentes, suffisamment qualifiées et formées et qu'elles disposent des ressources nécessaires pour assurer le contrôle efficace des systèmes d'IA, conformément à l'article 14.

Or. en

Amendement 139

Proposition de règlement Article 29 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les obligations énoncées **au paragraphe 1** sont sans préjudice des autres obligations de l'utilisateur prévues par le droit de l'Union ou le droit national et de la faculté de l'utilisateur d'organiser ses propres ressources et activités aux fins de la mise en œuvre des mesures de contrôle humain indiquées par le fournisseur.

Amendement

2. Les obligations énoncées **aux paragraphes 1, 1 bis et 1 ter** sont sans préjudice des autres obligations de l'utilisateur prévues par le droit de l'Union ou le droit national et de la faculté de l'utilisateur d'organiser ses propres ressources et activités aux fins de la mise en œuvre des mesures de contrôle humain indiquées par le fournisseur.

Or. en

Amendement 140

Proposition de règlement Article 29 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Sans préjudice **du paragraphe 1**, pour autant que l'utilisateur exerce un contrôle sur les données d'entrée, il veille à ce que ces dernières soient pertinentes au regard de la destination du système d'IA à haut risque.

Amendement

3. Sans préjudice **des paragraphes 1, 1 bis et 1 ter**, pour autant que l'utilisateur exerce un contrôle sur les données d'entrée, il veille à ce que ces dernières soient pertinentes au regard de la destination du système d'IA à haut risque.

Or. en

Amendement 141

Proposition de règlement Article 29 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les utilisateurs surveillent le fonctionnement du système d'IA à haut risque sur la base de la notice d'utilisation.

Amendement

Les utilisateurs surveillent le fonctionnement du système d'IA à haut risque sur la base de la notice d'utilisation.

Lorsqu'ils ont des raisons de considérer que l'utilisation conformément à la notice d'utilisation peut avoir pour effet que le système d'IA présente un risque au sens de l'article 65, paragraphe 1, ils en informent le fournisseur ou le distributeur et suspendent l'utilisation du système. Ils informent également le fournisseur ou le distributeur lorsqu'ils constatent un incident grave ou un dysfonctionnement au sens de l'article 62 et ils interrompent l'utilisation du système d'IA. Si l'utilisateur n'est pas en mesure de joindre le fournisseur, l'article 62 s'applique par analogie.

Lorsqu'ils ont des raisons de considérer que l'utilisation conformément à la notice d'utilisation peut avoir pour effet que le système d'IA présente un risque au sens de l'article 65, paragraphe 1, ils en informent ***immédiatement*** le fournisseur ou le distributeur et suspendent l'utilisation du système. Ils informent également ***immédiatement*** le fournisseur ou le distributeur lorsqu'ils constatent un incident grave ou un dysfonctionnement au sens de l'article 62 et ils interrompent l'utilisation du système d'IA. Si l'utilisateur n'est pas en mesure de joindre le fournisseur, l'article 62 s'applique par analogie.

Or. en

Amendement 142

Proposition de règlement

Article 29 – paragraphe 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les utilisateurs de systèmes d'IA à haut risque assurent la tenue des journaux générés automatiquement par ce système d'IA à haut risque, dans la mesure où ces journaux se trouvent sous leur contrôle. Les journaux sont conservés pendant une période appropriée au regard de la destination du système d'IA à haut risque et des obligations légales applicables en vertu du droit de l'Union ou du droit national.

Amendement

Les utilisateurs de systèmes d'IA à haut risque assurent la tenue des journaux générés automatiquement par ce système d'IA à haut risque, dans la mesure où ces journaux se trouvent sous leur contrôle, ***exigés pour garantir et prouver le respect du présent règlement, aux fins des contrôles ex post concernant d'éventuels dysfonctionnements, des incidents ou des mauvaises utilisations raisonnablement prévisibles du système, ou pour garantir et contrôler le bon fonctionnement du système tout au long de son cycle de vie.*** Les journaux sont conservés pendant une période appropriée au regard de la destination du système d'IA à haut risque et des obligations légales applicables en vertu du droit de l'Union ou du droit national.

Or. en

Amendement 143

Proposition de règlement Article 29 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis. Les utilisateurs de systèmes d'IA à haut risque qui sont des autorités publiques ou des institutions, organes et organismes de l'Union respectent les obligations en matière d'enregistrement prévues à l'article 51.

Or. en

Amendement 144

Proposition de règlement Article 29 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

6. **Les** utilisateurs de systèmes d'IA à haut risque utilisent les informations fournies en application de l'article 13 pour se conformer à leur obligation de procéder à une analyse d'impact relative à la protection des données en vertu de l'article 35 du règlement (UE) 2016/679 ou de l'article 27 de la directive (UE) 2016/680, **le cas échéant**.

6. **Le cas échéant**, les utilisateurs de systèmes d'IA à haut risque utilisent les informations fournies en application de l'article 13 pour se conformer à leur obligation de procéder à une analyse d'impact relative à la protection des données en vertu de l'article 35 du règlement (UE) 2016/679 ou de l'article 27 de la directive (UE) 2016/680 **eu égard aux caractéristiques techniques du système, à l'utilisation spécifique et au contexte particulier dans lequel le système d'IA est censé être utilisé**.

Or. en

Amendement 145

Proposition de règlement Article 29 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

6 bis. *Les utilisateurs de systèmes d'IA à haut risque visés à l'annexe III, qui prennent des décisions ou facilitent les prises de décision concernant des personnes physiques, informent lesdites personnes physiques qu'elles sont soumises à l'utilisation du système d'IA à haut risque.*

Or. en

Amendement 146

Proposition de règlement Article 29 – paragraphe 6 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

6 ter. *Les utilisateurs de systèmes d'IA qui génèrent, à partir d'une intervention humaine limitée, du texte complexe comme des articles d'actualités, des tribunes libres, des romans, des scénarios et des articles scientifiques, précisent de manière claire et intelligible que les contenus ont été générés ou manipulés artificiellement, notamment aux personnes physiques exposées au contenu, et ce à chaque fois qu'elles y sont exposées.*

Or. en

Amendement 147

Proposition de règlement Article 29 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 29 bis

Notification

Les États membres notifient les organismes d'évaluation de la conformité à la Commission et aux autres États membres.

Or. en

(L'article 29 bis est inséré dans le chapitre 4, avant l'article 30.)

Amendement 148

Proposition de règlement Article 32 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les autorités notifiantes ne ***peuvent notifier*** que les organismes d'évaluation de la conformité qui ont satisfait aux exigences énoncées à l'article 33.

Amendement

1. Les autorités notifiantes ne ***notifient*** que les organismes d'évaluation de la conformité qui ont satisfait aux exigences énoncées à l'article 33.

Or. en

Amendement 149

Proposition de règlement Article 32 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les autorités notifiantes les notifient à la Commission et aux autres États membres à l'aide de l'outil de notification électronique mis au point et géré par la Commission.

Amendement

2. Les autorités notifiantes les notifient à la Commission et aux autres États membres à l'aide de l'outil de notification électronique mis au point et géré par la Commission ***de chaque organisme d'évaluation de la conformité visé au paragraphe 1.***

Or. en

Amendement 150

Proposition de règlement Article 32 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La notification comprend des informations complètes sur les activités d'évaluation de la conformité, le ou les modules d'évaluation de la conformité et les technologies d'intelligence artificielle concernées.

Amendement

3. La notification **visée au paragraphe 2** comprend des informations complètes sur les activités d'évaluation de la conformité, le ou les modules d'évaluation de la conformité et les technologies d'intelligence artificielle concernées.

Or. en

Amendement 151

Proposition de règlement Article 33 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. Les organismes notifiés disposent de procédures pour accomplir leurs activités qui tiennent dûment compte de la taille des entreprises, du secteur dans lequel elles exercent leurs activités, de leur structure et du degré de complexité du système d'IA en question.

Amendement

7. Les organismes notifiés disposent de procédures pour accomplir leurs activités qui tiennent dûment compte de la taille des entreprises, du secteur dans lequel elles exercent leurs activités, de leur structure et du degré de complexité du système d'IA en question. ***Cependant, ces procédures respectent le degré de rigueur et assurent le niveau de protection requis pour la conformité des systèmes d'IA avec les exigences énoncées dans le présent règlement.***

Or. en

Justification

Dans l'esprit de l'article R27 de la décision n° 768/2008/CE du Parlement européen et du Conseil relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits.

Amendement 152

Proposition de règlement Article 34 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Des activités ne peuvent être soustraitées ou réalisées par une filiale qu'avec l'accord du fournisseur.

Amendement

3. Des activités ne peuvent être soustraitées ou réalisées par une filiale qu'avec l'accord du fournisseur. **Les organismes notifiés rendent publique une liste de leurs filiales.**

Or. en

Amendement 153

Proposition de règlement Article 34 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les organismes notifiés tiennent à la disposition de l'autorité notifiante les documents pertinents concernant **l'évaluation** des qualifications du sous-traitant ou de la filiale et le travail exécuté par celui-ci ou celle-ci en vertu du présent règlement.

Amendement

4. Les organismes notifiés tiennent à la disposition de l'autorité notifiante les documents pertinents concernant **la vérification** des qualifications du sous-traitant ou de la filiale et le travail exécuté par celui-ci ou celle-ci en vertu du présent règlement.

Or. en

Amendement 154

Proposition de règlement Article 35 – titre

Texte proposé par la Commission

Numéros d'identification et listes des organismes notifiés **désignés au titre du présent règlement**

Amendement

Numéros d'identification et listes des organismes notifiés

Or. en

Amendement 155

Proposition de règlement Article 36 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. En cas de restriction, de suspension ou de retrait d'une notification, ou lorsque l'organisme notifié a cessé ses activités, l'autorité notifiante prend les mesures qui s'imposent pour faire en sorte que les dossiers dudit organisme notifié soient pris en charge par un autre organisme notifié ou tenus à la disposition des autorités notifiantes qui en font la demande.

Amendement

2. En cas de restriction, de suspension ou de retrait d'une notification, ou lorsque l'organisme notifié a cessé ses activités, l'autorité notifiante prend les mesures qui s'imposent pour faire en sorte que les dossiers dudit organisme notifié soient pris en charge par un autre organisme notifié ou tenus à la disposition des autorités notifiantes ***et des autorités de surveillance du marché*** qui en font la demande.

Or. en

Amendement 156

Proposition de règlement Article 37 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La Commission enquête, ***s'il y a lieu***, sur tous les cas où il existe des raisons de douter de la ***conformité*** d'un organisme notifié ***avec les exigences énoncées à l'article 33***.

Amendement

1. La Commission enquête sur tous les cas où il existe des raisons de douter de la ***compétence*** d'un organisme notifié ***ou du respect continu, par un organisme notifié, des exigences et responsabilités applicables***.

Or. en

Amendement 157

Proposition de règlement Article 37 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. L'autorité notifiante fournit à la

Amendement

2. L'autorité notifiante fournit à la

Commission, sur demande, toutes les informations utiles relatives à la notification de l'organisme notifié concerné.

Commission, sur demande, toutes les informations utiles relatives à la notification **ou au maintien de la compétence** de l'organisme notifié concerné.

Or. en

Amendement 158

Proposition de règlement Article 37 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Lorsque la Commission établit qu'un organisme notifié ne répond pas ou ne répond plus aux exigences **fixées à l'article 33**, elle adopte **une décision motivée** demandant à l'État membre notifiant de prendre les mesures correctives qui s'imposent, y compris le retrait de la notification si nécessaire. Cet acte d'exécution est adopté en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 74, paragraphe 2.

Amendement

4. Lorsque la Commission établit qu'un organisme notifié ne répond pas ou ne répond plus aux exigences **relatives à sa notification**, elle adopte **un acte d'exécution** demandant à l'État membre notifiant de prendre les mesures correctives qui s'imposent, y compris le retrait de la notification si nécessaire. Cet acte d'exécution est adopté en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 74, paragraphe 2.

Or. en

Amendement 159

Proposition de règlement Article 39 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 39 bis

Échange du savoir-faire et des meilleures pratiques

La Commission veille à l'échange du savoir-faire et des bonnes pratiques entre les autorités nationales des États membres responsables de la politique de notification.

Amendement 160

Proposition de règlement Article 40 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le processus de normalisation garantit une représentation équilibrée des intérêts et la participation effective de toutes les parties prenantes concernées, conformément aux articles 5, 6 et 7 du règlement (UE) n° 1025/2012.

Or. en

Amendement 161

Proposition de règlement Article 41 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Lorsqu'elle élabore les spécifications communes visées au paragraphe 1, la Commission recueille les avis des organismes ou groupes d'experts concernés établis en vertu de la législation sectorielle pertinente de l'Union.

2. Lorsqu'elle élabore les spécifications communes visées au paragraphe 1, la Commission recueille les avis des organismes ou groupes d'experts concernés établis en vertu de la législation sectorielle pertinente de l'Union, ***ainsi que ceux d'autres parties prenantes concernées.***

Or. en

Amendement 162

Proposition de règlement Article 44 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Les certificats sont valables

2. Les certificats sont valables

pendant la période indiquée sur ceux-ci, qui n'excède pas **cinq** ans. À la demande du fournisseur, la durée de validité d'un certificat peut être prolongée d'une durée maximale de **cinq** ans à chaque fois, sur la base d'une nouvelle évaluation suivant les procédures d'évaluation de la conformité applicables.

pendant la période indiquée sur ceux-ci, qui n'excède pas **quatre** ans. À la demande du fournisseur, la durée de validité d'un certificat peut être prolongée d'une durée maximale de **quatre** ans à chaque fois, sur la base d'une nouvelle évaluation suivant les procédures d'évaluation de la conformité applicables. **Tout certificat complémentaire est valable pendant la même durée que le certificat qu'il complète.**

Or. en

Amendement 163

Proposition de règlement Article 45 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce qu'une procédure de recours contre les décisions des organismes notifiés soit disponible pour les parties ayant un intérêt légitime dans ces décisions.

Amendement

Les États membres veillent à ce qu'une procédure de recours contre les décisions des organismes notifiés, **y compris les décisions concernant la délivrance des certificats de conformité**, soit disponible pour les parties ayant un intérêt légitime dans ces décisions.

Or. en

Amendement 164

Proposition de règlement Article 47

Texte proposé par la Commission

[...]

Amendement

supprimé

Or. en

Justification

Les raisons d'intérêt général visées audit article ne justifient pas que l'on déroge, en cas

d'urgence, à l'évaluation de la conformité. Au contraire, si le système est déséquilibré et imprécis ou qu'il présente des faiblesses, la mise en service d'un système d'IA à haut risque destiné à répondre aux préoccupations indiquées risque, en l'absence d'une évaluation de la conformité, d'aggraver encore ces préoccupations.

Amendement 165

Proposition de règlement Article 48 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le fournisseur établit, par écrit, une déclaration UE de conformité concernant chaque système d'IA et la tient à la disposition des autorités nationales compétentes pendant une durée de dix ans à partir du moment où le système d'IA a été mis sur le marché ou mis en service. ***La déclaration UE de conformité identifie le système d'IA pour lequel elle a été établie.*** Une copie de la déclaration UE de conformité est communiquée, sur demande, aux autorités nationales compétentes concernées.

Amendement

1. Le fournisseur établit, par écrit, une déclaration UE de conformité concernant chaque système d'IA ***à haut risque*** et la tient à la disposition des autorités nationales compétentes pendant une durée de dix ans à partir du moment où le système d'IA ***à haut risque*** a été mis sur le marché ou mis en service. Une copie de la déclaration UE de conformité est communiquée, sur demande, aux autorités nationales compétentes concernées.

Or. en

Justification

La déclaration de conformité contient déjà les informations permettant d'identifier le système d'IA à haut risque conformément à l'annexe V.

Amendement 166

Proposition de règlement Article 48 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La déclaration UE de conformité atteste que le système d'IA à haut risque en question satisfait aux exigences énoncées au chapitre 2 du présent titre. La déclaration UE de conformité contient les informations qui figurent à l'annexe V et

Amendement

2. La déclaration UE de conformité atteste que le système d'IA à haut risque en question satisfait aux exigences énoncées au chapitre 2 du présent titre, ***et notamment aux exigences relatives au respect de la législation de l'Union en***

est traduite dans une ou des langues officielles de l'Union requises par le ou les États membres dans lesquels le système d'IA à haut risque est mis à disposition.

matière de protection des données. La déclaration UE de conformité contient les informations qui figurent à l'annexe V et est traduite dans une ou des langues officielles de l'Union requises par le ou les États membres dans lesquels le système d'IA à haut risque est mis **sur le marché ou** à disposition.

Or. en

Amendement 167

Proposition de règlement Article 48 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Si des systèmes d'IA à haut risque sont soumis à d'autres actes législatifs d'harmonisation de l'Union qui exigent également une déclaration UE de conformité, une seule déclaration UE de conformité **est** établie au titre de tous les actes législatifs de l'Union applicables aux systèmes d'IA à haut risque. La déclaration contient toutes les informations nécessaires à l'identification de la législation d'harmonisation de l'Union à laquelle la déclaration se rapporte.

Amendement

3. Si des systèmes d'IA à haut risque sont soumis à d'autres actes législatifs d'harmonisation de l'Union qui exigent également une déclaration UE de conformité, une seule déclaration UE de conformité **peut être** établie au titre de tous les actes législatifs de l'Union applicables aux systèmes d'IA à haut risque. La déclaration contient toutes les informations nécessaires à l'identification de la législation d'harmonisation de l'Union à laquelle la déclaration se rapporte.

Or. en

Amendement 168

Proposition de règlement Article 49 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le marquage CE est apposé de façon visible, lisible et indélébile sur les systèmes **d'AI** à haut risque. Si cela est impossible ou injustifié étant donné la nature du système d'IA à haut risque, il est

Amendement

1. Le marquage CE est apposé de façon visible, lisible et indélébile sur les systèmes **d'IA** à haut risque **avant que ce dernier ne soit mis sur le marché.** Si cela est impossible ou injustifié étant donné la

apposé sur l'emballage ou sur les documents d'accompagnement, selon le cas.

nature du système d'IA à haut risque, il est apposé sur l'emballage ou sur les documents d'accompagnement, selon le cas.

Or. en

Amendement 169

Proposition de règlement Article 49 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Le cas échéant, le marquage CE est suivi du numéro d'identification de l'organisme notifié responsable des procédures d'évaluation de la conformité prévues à l'article 43. Le numéro d'identification est également indiqué dans tous les documents publicitaires mentionnant que le système d'IA à haut risque est conforme aux exigences applicables au marquage CE.

Amendement

3. Le cas échéant, le marquage CE est suivi du numéro d'identification de l'organisme notifié responsable des procédures d'évaluation de la conformité prévues à l'article 43. Le numéro d'identification ***de l'organisme notifié est apposé par l'organisme lui-même ou, sur instruction de celui-ci, par le fournisseur ou le mandataire du fournisseur. Le numéro d'identification*** est également indiqué dans tous les documents publicitaires mentionnant que le système d'IA à haut risque est conforme aux exigences applicables au marquage CE.

Or. en

Amendement 170

Proposition de règlement Article 49 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Le marquage CE n'est apposé qu'après évaluation de la conformité avec la législation de l'Union en matière de protection des données.

Or. en

Amendement 171

Proposition de règlement Article 51 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Avant de mettre sur le marché ou de mettre en service un système d'IA à haut risque visé à l'article 6, paragraphe 2, le fournisseur ou, le cas échéant, le mandataire enregistre ce système dans la base de données de l'UE visée à l'article 60.

Amendement

Avant de mettre sur le marché ou de mettre en service un système d'IA à haut risque visé à l'article 6, paragraphe 2, le fournisseur ou, le cas échéant, le mandataire enregistre ce système dans la base de données de l'UE visée à l'article 60, **conformément à l'article 60, paragraphe 2.**

Or. en

Amendement 172

Proposition de règlement Article 51 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Avant de mettre en service ou d'utiliser un système d'IA à haut risque conformément à l'article 6, paragraphe 2, les utilisateurs qui sont des autorités publiques ou des institutions, organes et organismes de l'Union, ou bien les utilisateurs agissant pour leur compte, s'enregistrent dans la base de données de l'UE visée à l'article 60.

Or. en

Amendement 173

Proposition de règlement Article 53 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les bacs à sable réglementaires de l'IA créés par une ou plusieurs autorités compétentes des États membres ou par le Contrôleur européen de la protection des données offrent un environnement contrôlé qui facilite le développement, la mise à l'essai et la validation de systèmes d'IA innovants pendant une durée limitée avant leur mise sur le marché ou leur mise en service conformément à un plan spécifique. Cela se fait sous la surveillance et le contrôle directs des autorités compétentes afin de garantir le respect des exigences du présent règlement et, le cas échéant, d'autres dispositions législatives de l'Union et des États membres contrôlées ***au sein du bac à sable.***

Amendement

1. Les bacs à sable réglementaires de l'IA créés par une ou plusieurs autorités compétentes des États membres ou par le Contrôleur européen de la protection des données offrent un environnement contrôlé qui facilite le développement, la mise à l'essai et la validation de systèmes d'IA innovants pendant une durée limitée avant leur mise sur le marché ou leur mise en service conformément à un plan spécifique. Cela se fait sous la surveillance et le contrôle directs des autorités compétentes afin de garantir le respect des exigences du présent règlement et, le cas échéant, d'autres dispositions législatives de l'Union et des États membres contrôlées.

Or. en

Amendement 174

**Proposition de règlement
Article 53 – paragraphe 1 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement 175

**Proposition de règlement
Article 53 – paragraphe 2**

Amendement

1 bis. Le bac à sable réglementaire de l'IA permet et facilite la participation des organismes notifiés, des organismes de normalisation et des autres parties prenantes concernées, le cas échéant.

Or. en

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres veillent à ce que, dans la mesure où les systèmes d'IA innovants impliquent le traitement de données à caractère personnel ou relèvent à d'autres titres de la surveillance d'autres autorités nationales ou autorités compétentes assurant ou encadrant l'accès aux données, les autorités nationales chargées de la protection des données et ces autres autorités nationales soient associées au fonctionnement du bac à sable réglementaire de l'IA.

Amendement

2. Les États membres veillent à ce que, dans la mesure où les systèmes d'IA innovants impliquent le traitement de données à caractère personnel ou relèvent à d'autres titres de la surveillance d'autres autorités nationales ou autorités compétentes assurant ou encadrant l'accès aux données **à caractère personnel**, les autorités nationales chargées de la protection des données et ces autres autorités nationales soient associées au fonctionnement du bac à sable réglementaire de l'IA.

Or. en

Amendement 176

**Proposition de règlement
Article 53 – paragraphe 3**

Texte proposé par la Commission

3. Les bacs à sable réglementaires de l'IA n'ont pas d'incidence sur les pouvoirs des autorités compétentes en matière de contrôle et de mesures correctives. Tout risque significatif pour la santé, la sécurité et les droits fondamentaux constaté lors du développement et des tests de ces systèmes donne lieu à des mesures d'atténuation immédiates et, **à défaut, à la suspension du** processus de développement et d'essai jusqu'à ce que cette atténuation soit effective.

Amendement

3. Les bacs à sable réglementaires de l'IA n'ont pas d'incidence sur les pouvoirs des autorités compétentes en matière de contrôle et de mesures correctives. Tout risque significatif pour la santé, la sécurité et les droits fondamentaux constaté lors du développement et des tests de ces systèmes donne lieu à des mesures d'atténuation immédiates et **appropriées. Lorsque de telles mesures d'atténuation s'avèrent inefficaces, le** processus de développement et d'essai **est suspendu sans tarder** jusqu'à ce que cette atténuation soit effective.

Or. en

Amendement 177

Proposition de règlement Article 53 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les participants au bac à sable réglementaire de l'IA demeurent responsables, en vertu de la législation applicable de l'Union et des États membres en matière de responsabilité, de tout préjudice infligé à des tiers en raison de l'expérimentation menée dans le bac à sable.

Amendement

4. *(Ne concerne pas la version française.)*

Or. en

Amendement 178

Proposition de règlement Article 53 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Les autorités compétentes ***des États membres qui ont mis en place des bacs à sable réglementaires de l'IA*** coordonnent leurs activités et coopèrent dans le cadre du Comité européen de l'intelligence artificielle. Ils soumettent au Comité et à la Commission des rapports annuels sur les résultats de la mise en œuvre de ce dispositif, y compris les bonnes pratiques, les enseignements et les recommandations à suivre sur leur mise en place et, le cas échéant, sur l'application du présent règlement et d'autres actes législatifs de l'Union contrôlés dans le bac à sable.

Amendement

5. Les autorités ***nationales*** compétentes coordonnent leurs activités et coopèrent dans le cadre du Comité européen de l'intelligence artificielle ***en ce qui concerne les bacs à sable réglementaires de l'IA***. Ils soumettent au Comité et à la Commission des rapports annuels sur les résultats de la mise en œuvre de ce dispositif, y compris les bonnes pratiques, ***les incidents***, les enseignements et les recommandations à suivre sur leur mise en place et, le cas échéant, sur l'application du présent règlement et d'autres actes législatifs de l'Union contrôlés dans le bac à sable. ***Ces rapports ou leur résumé sont mis à la disposition du public afin de contribuer à la promotion de l'innovation dans l'Union.***

Or. en

Amendement 179

Proposition de règlement Article 56 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Un «Comité européen de l'intelligence artificielle» (ci-après le «Comité») est créé.

Amendement

1. Un «Comité européen de l'intelligence artificielle» **indépendant** (ci-après le «Comité») est créé.

Or. en

Amendement 180

Proposition de règlement Article 56 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. Le Comité fournit des conseils et une assistance à la Commission afin:

Amendement

2. Le Comité fournit des conseils et une assistance à la Commission **et aux autorités de contrôle nationales** afin:

Or. en

Amendement 181

Proposition de règlement Article 56 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) de coordonner les orientations et analyses de la Commission et des autorités de contrôle nationales et d'autres autorités compétentes sur les questions émergentes dans l'ensemble du marché intérieur en ce qui concerne les matières relevant du présent règlement, et de **contribuer à** ces orientations et analyses;

Amendement

(b) de coordonner les orientations et analyses de la Commission et des autorités de contrôle nationales et d'autres autorités compétentes sur les questions émergentes dans l'ensemble du marché intérieur en ce qui concerne les matières relevant du présent règlement, et de **mettre** ces orientations et analyses **à leur disposition**;

Or. en

Amendement 182

Proposition de règlement Article 56 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) d'aider les autorités de contrôle nationales et la Commission à ***assurer une application cohérente du présent règlement.***

Amendement

(c) ***de contribuer à l'application effective et cohérente du présent règlement et*** d'aider les autorités de contrôle nationales et la Commission à ***cet égard.***

Or. en

Amendement 183

Proposition de règlement Article 56 – paragraphe 2 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c bis) de contribuer à une coopération efficace avec les autorités compétentes de pays tiers et des organisations internationales.

Or. en

Amendement 184

Proposition de règlement Article 56 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Le Comité contribue à l'application effective et cohérente du présent règlement dans l'ensemble de l'Union, notamment en ce qui concerne les cas où interviennent deux États membres ou plus, conformément à l'article 59 ter.

Amendement 185

Proposition de règlement Article 57 – titre

Texte proposé par la Commission

Structure du Comité

Amendement

Structure *et indépendance* du Comité

Or. en

Amendement 186

Proposition de règlement Article 57 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le Comité est composé des autorités de contrôle nationales, qui sont représentées par leur directeur ou un de leurs hauts fonctionnaires de niveau équivalent, *et* du Contrôleur européen de la protection des données. D'autres autorités nationales peuvent être invitées aux réunions, lorsque les questions examinées relèvent de leurs compétences.

Amendement

1. Le Comité est composé des autorités de contrôle nationales, qui sont représentées par leur directeur ou un de leurs hauts fonctionnaires de niveau équivalent, du Contrôleur européen de la protection des données *et de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA)*. D'autres autorités nationales peuvent être invitées aux réunions, lorsque les questions examinées relèvent de leurs compétences. *Chaque État membre dispose d'une voix. Le CEPD et la FRA n'ont pas de droit de vote.*

Or. en

Amendement 187

Proposition de règlement Article 57 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. *Le Comité agit de manière indépendante dans l'exécution de ses tâches ou dans l'exercice de ses pouvoirs.*

Or. en

Amendement 188

Proposition de règlement
Article 57 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 ter. *Le Comité prend ses décisions à la majorité simple de ses membres votants, sauf disposition contraire du présent règlement.*

Or. en

Amendement 189

Proposition de règlement
Article 57 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Le Comité adopte son règlement intérieur à la majorité **simple** de ses membres **une fois celui-ci approuvé par la Commission**. Le règlement intérieur contient également les aspects opérationnels en rapport avec l'exécution des tâches du Comité telles qu'énumérées à l'article 58. **Le Comité peut créer des sous-groupes, s'il y a lieu, afin d'examiner des questions spécifiques.**

2. Le Comité adopte son règlement intérieur à la majorité **des deux tiers** de ses membres **votants**. Le règlement intérieur contient également les aspects opérationnels en rapport avec l'exécution des tâches du Comité telles qu'énumérées à l'article 58.

Or. en

Amendement 190

**Proposition de règlement
Article 57 – paragraphe 2 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Le Comité peut créer des sous-groupes, s'il y a lieu, afin d'examiner des questions spécifiques.

Or. en

Amendement 191

**Proposition de règlement
Article 57 – paragraphe 2 ter (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 ter. Le Comité est représenté par son président.

Or. en

Amendement 192

**Proposition de règlement
Article 57 – paragraphe 2 quater (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 quater. Le Comité élit son président et deux vice-présidents parmi ses membres votants à la majorité simple. Le président et les vice-présidents ont un mandat d'une durée de trois ans. Le président et les vice-présidents ont un mandat renouvelable une seule fois.

Or. en

Amendement 193

Proposition de règlement Article 57 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Le **Comité est présidé par la Commission. La Commission convoque** les réunions **et prépare** l'ordre du jour conformément aux tâches du Comité au titre du présent règlement et à son règlement intérieur. La Commission apporte un appui administratif et analytique aux activités du Comité au titre du présent règlement.

Amendement

3. Le **président a pour missions:**

- **de convoquer** les réunions **du Comité;**
- **de préparer** l'ordre du jour conformément aux tâches du Comité au titre du présent règlement et à son règlement intérieur;
- **de veiller à ce que le Comité exécute ses tâches en temps utile;**
- **de notifier aux États membres et à la Commission les recommandations adoptées par le Comité.**

La Commission apporte un appui administratif et analytique aux activités du Comité au titre du présent règlement.

Or. en

Amendement 194

Proposition de règlement Article 57 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Pour délibérer valablement, le Comité réunit au moins deux tiers de ses membres.

Or. en

Amendement 195

Proposition de règlement Article 57 – paragraphe 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 ter. *Le secrétariat du Comité dispose des ressources humaines et financières nécessaires à l'exécution de ses tâches en vertu du présent règlement.*

Or. en

Amendement 196

Proposition de règlement Article 57 – paragraphe 3 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 quater. *Le Comité organise des consultations avec les parties prenantes deux fois par an. Ces parties prenantes comprennent des représentants de l'industrie, des jeunes entreprises et des PME, des organisations de la société civile, telles que les ONG, les associations de défense des consommateurs, les partenaires sociaux et les milieux universitaires, afin de suivre l'évolution des tendances technologiques et d'étudier les questions liées à la mise en œuvre et à l'efficacité du présent règlement, ainsi que les lacunes réglementaires ou les dysfonctionnements constatés dans la pratique.*

Or. en

Amendement 197

Proposition de règlement Article 57 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Le Comité peut inviter des experts *et* des observateurs externes à participer à ses réunions, et *peut* organiser des échanges avec *des tiers intéressés afin d'éclairer ses activités dans une mesure appropriée. À cette fin, la Commission peut faciliter les échanges entre le Comité et d'autres organes, bureaux, agences et groupes consultatifs de l'Union.*

Amendement

4. Le Comité peut inviter *des autorités nationales, telles que les organismes de promotion de l'égalité nationaux, et lorsque les questions abordées les concernent, à participer à ses réunions. Le Comité peut également inviter, le cas échéant, des experts, des observateurs externes et des tiers intéressés, notamment des parties prenantes telles que celles visées au paragraphe 3 quater, à participer à ses réunions et à organiser des échanges avec celui-ci.*

Or. en

Amendement 198

Proposition de règlement Article 57 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

4 bis. Le Comité coopère avec les institutions, organes, organismes et groupes consultatifs de l'Union et rend publics les résultats de cette coopération.

Or. en

Amendement 199

Proposition de règlement Article 58 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Lorsqu'il fournit des conseils et une

Amendement

Lorsqu'il fournit des conseils et une

assistance à la Commission dans le cadre de l'article 56, paragraphe 2, le Comité, en particulier:

assistance à la Commission *et aux autorités de contrôle nationales* dans le cadre de l'article 56, paragraphe 2, le Comité, en particulier:

Or. en

Amendement 200

Proposition de règlement

Article 58 – alinéa 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a bis) formule des avis, des recommandations ou des contributions écrites afin de garantir la mise en œuvre cohérente du présent règlement;

Or. en

Amendement 201

Proposition de règlement

Article 58 – alinéa 1 – point a ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a ter) examine, de sa propre initiative ou à la demande de l'un de ses membres, toute question portant sur l'application du présent règlement, et publie des lignes directrices, des recommandations et des bonnes pratiques afin de garantir la mise en œuvre cohérente du présent règlement;

Or. en

Amendement 202

Proposition de règlement

Article 58 – alinéa 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c bis) encourage, facilite et appuie l'élaboration de codes de conduite destinés à favoriser l'application volontaire aux systèmes d'IA de ces codes de conduite, en étroite coopération avec les parties prenantes concernées, conformément à l'article 69;

Or. en

Amendement 203

Proposition de règlement

Article 58 – alinéa 1 – point c ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c ter) coopère avec le comité européen de la protection des données et avec la FRA afin de fournir des orientations en ce qui concerne le respect des droits fondamentaux, en particulier le droit à la non-discrimination et à l'égalité de traitement, le droit à la vie privée et la protection des données à caractère personnel;

Or. en

Amendement 204

Proposition de règlement

Article 58 – alinéa 1 – point c quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c quater) favorise la sensibilisation du public et sa compréhension des avantages, des risques, des règles et des garanties ainsi que des droits relatifs à l'utilisation des systèmes d'IA;

Amendement 205

Proposition de règlement

Article 58 – alinéa 1 – point c quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c quinquies) promeut la coopération et l'échange bilatéral et multilatéral effectif d'informations et de bonnes pratiques entre les autorités de contrôle nationales;

Or. en

Amendement 206

Proposition de règlement

Article 58 – alinéa 1 – point c sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c sexies) recommande à la Commission de modifier éventuellement les annexes par voie d'acte délégué conformément à l'article 73, en particulier l'annexe qui répertorie les systèmes d'IA à haut risque;

Or. en

Amendement 207

Proposition de règlement

Article 58 – alinéa 1 – point c septies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c septies) veille à ce que les autorités de contrôle nationales coopèrent activement dans la mise en œuvre du présent règlement;

Amendement 208

Proposition de règlement

Article 58 – alinéa 1 – point c octies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c octies) fournit des orientations en ce qui concerne les droits de l'enfant, la législation applicable et les normes minimales permettant d'atteindre les objectifs du présent règlement dans ce domaine.

Or. en

Amendement 209

Proposition de règlement

Article 58 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Lorsqu'il agit dans le cadre de l'article 59 bis, dans les cas où interviennent deux États membres ou plus, le Comité adopte des recommandations à l'intention des autorités de contrôle nationales.

Or. en

Amendement 210

Proposition de règlement

Article 58 – alinéa 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 ter. Le Comité saisit la Commission des cas visés à l'article 68 bis dont il a

connaissance.

Or. en

Amendement 211

Proposition de règlement Article 58 – alinéa 1 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 quater. Le comité établit un rapport annuel relatif à ses activités. Le rapport est rendu public et transmis au Parlement, au Conseil et à la Commission dans toutes les langues officielles de l'Union. En particulier, le rapport annuel contient des informations en ce qui concerne:

- (a) les incidents graves et les dysfonctionnements notifiés conformément à l'article 62;***
- (b) les cas graves de mauvaise utilisation de systèmes d'IA à haut risque ou les cas de recours à des pratiques interdites, conformément à l'article 64;***
- (c) les amendes imposées en vertu du présent règlement, conformément aux articles 71 et 72;***
- (d) les cas éventuels où interviennent deux États membres ou plus et toute recommandation émise en vertu de l'article 59 bis;***
- (e) l'application pratique et la suite éventuelle données aux avis, aux lignes directrices, aux recommandations, aux conseils et aux autres mesures prises en vertu du paragraphe 1.***

Or. en

Amendement 212

Proposition de règlement Article 59 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Chaque État membre désigne une autorité de contrôle nationale parmi les autorités nationales compétentes. L'autorité de contrôle nationale agit en tant qu'autorité notifiante et autorité de surveillance du marché, sauf si un État membre a des raisons organisationnelles et administratives de désigner plus d'une autorité.

Amendement

2. Chaque État membre désigne une ***seule et unique*** autorité de contrôle nationale parmi les autorités nationales compétentes ***au plus tard le... [3 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement]***. L'autorité de contrôle nationale agit en tant qu'autorité notifiante et autorité de surveillance du marché, sauf si un État membre a des raisons organisationnelles et administratives de désigner plus d'une autorité, ***auquel cas il en donne les raisons à la Commission et au Comité. Lorsqu'elle n'est pas l'autorité de contrôle désignée, l'autorité de contrôle nationale agit en étroite coopération avec l'autorité nationale chargée de la protection des données.***

Or. en

Amendement 213

Proposition de règlement Article 59 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. L'autorité de contrôle nationale agit en tant qu'autorité principale et est chargée d'assurer une coordination efficace entre les autorités nationales compétentes en ce qui concerne la mise en œuvre du présent règlement, de même qu'elle contribue à l'application et à la mise en œuvre effectives et cohérentes du présent règlement. Elle représente l'État membre dont elle relève au sein du Comité, conformément à l'article 57.

Or. en

Amendement 214

Proposition de règlement Article 59 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 ter. Chaque autorité de contrôle nationale exerce de manière indépendante les missions et les pouvoirs dont elle est investie conformément au présent règlement. Le ou les membres de chaque autorité contrôle nationale demeurent, dans le cadre de l’accomplissement de leurs tâches et de l’exercice de leurs pouvoirs conformément au présent règlement, à l’abri de toute influence externe, directe ou indirecte, et ne sollicitent ni n’acceptent d’instructions d’aucun autre organisme pour l’accomplissement des tâches qui leur sont assignées.

Or. en

Amendement 215

Proposition de règlement Article 59 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Les États membres ***font connaître*** à la Commission ***le ou les noms de la ou des autorités désignées et, le cas échéant, les raisons pour lesquelles ils ont désigné plusieurs autorités.***

3. Les États membres ***rendent publics et communiquent*** à la Commission ***et au Comité le nom de leur autorité nationale compétente qui a été désignée en tant qu’autorité de contrôle nationale, ainsi que ses coordonnées de contact, au plus tard le... [trois mois après la date d’entrer en vigueur du présent règlement].***

Or. en

Amendement 216

Proposition de règlement Article 59 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les États membres veillent à ce que les autorités nationales compétentes disposent de ressources financières et humaines suffisantes pour mener à bien les tâches qui leur sont confiées en vertu du présent règlement. En particulier, les autorités nationales compétentes disposent en permanence d'un personnel en nombre suffisant, qui possède, parmi ses compétences et son expertise, une compréhension approfondie des technologies de l'intelligence artificielle, des données et du traitement de données, des droits fondamentaux, des risques pour la santé et la sécurité, et une connaissance des normes et exigences légales en vigueur.

Amendement

4. Les États membres veillent à ce que les autorités nationales compétentes disposent de ressources **techniques**, financières et humaines suffisantes **ainsi que des installations et des infrastructures nécessaires** pour mener à bien les tâches qui leur sont confiées en vertu du présent règlement. En particulier, les autorités nationales compétentes disposent en permanence d'un personnel en nombre suffisant, qui possède, parmi ses compétences et son expertise, une compréhension approfondie des technologies de l'intelligence artificielle, des données et du traitement de données, **de la protection des données à caractère personnel**, des droits fondamentaux, des risques pour la santé et la sécurité, et une connaissance des normes et exigences légales en vigueur. **Une fois par an, les États membres évaluent et mettent à jour les exigences portant sur les compétences et les ressources visées au présent paragraphe.**

Or. en

Amendement 217

Proposition de règlement Article 59 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. La Commission **facilite** les échanges d'expériences entre les autorités nationales compétentes.

Amendement

6. La Commission **et le Comité facilitent** les échanges d'expériences entre les autorités nationales compétentes.

Or. en

Amendement 218

Proposition de règlement Article 59 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. Les autorités nationales compétentes peuvent fournir des orientations et des conseils sur la mise en œuvre du présent règlement, y compris aux petits fournisseurs. Chaque fois que les autorités nationales compétentes ont l'intention de fournir des orientations et des conseils concernant un système d'IA dans des domaines relevant d'autres actes législatifs de l'Union, les autorités nationales compétentes en vertu de ces actes législatifs de l'Union sont consultées, le cas échéant. Les États membres **peuvent** également **établir** un point de contact central pour la communication avec les opérateurs.

Amendement

7. Les autorités nationales compétentes peuvent fournir des orientations et des conseils sur la mise en œuvre du présent règlement, y compris aux petits fournisseurs. Chaque fois que les autorités nationales compétentes ont l'intention de fournir des orientations et des conseils concernant un système d'IA dans des domaines relevant d'autres actes législatifs de l'Union, les autorités nationales compétentes en vertu de ces actes législatifs de l'Union sont consultées, le cas échéant. Les États membres **établissent** également un point de contact central pour la communication avec les opérateurs **et les autres parties prenantes**.

Or. en

Amendement 219

Proposition de règlement Article 59 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 59 bis

Mécanisme de coopération entre les autorités de contrôle nationales dans les cas où interviennent deux États membres ou plus

1. ***Chaque autorité de contrôle nationale exerce les missions et les pouvoirs qui lui ont été conférés conformément au présent règlement sur le territoire de l'État membre dont elle relève.***

2. *Dans les cas où interviennent deux autorités de contrôle nationales ou plus, est considérée comme la principale autorité de contrôle nationale l'autorité de contrôle nationale de l'État membre dans lequel est établi le fournisseur ou l'utilisateur du système d'IA concerné ou dans lequel le mandataire a été désigné.*

3. *Dans les cas visés au paragraphe 2, les autorités de contrôle nationales concernées coopèrent et échangent toutes les informations pertinentes en temps utile. Les autorités de contrôle nationales coopèrent dans le but de parvenir à un consensus.*

4. *En cas de désaccord grave entre deux autorités de contrôle nationales ou plus, ces dernières en informent le Comité et lui communiquent sans retard toutes les informations pertinentes relatives audit cas.*

5. *Le Comité publie, dans les trois mois à compter de la réception de la notification visée au paragraphe 4, une recommandation à l'intention des autorités de contrôle nationales.*

Or. en

Amendement 220

Proposition de règlement Article 60 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La Commission, en collaboration avec les États membres, crée et tient à jour une base de données de l'UE contenant les informations visées **au paragraphe 2** en ce qui concerne les systèmes d'IA à haut risque visés à l'article 6, paragraphe 2, qui sont enregistrés conformément à l'article 51.

Amendement

1. La Commission, en collaboration avec les États membres, crée et tient à jour une base de données de l'UE contenant les informations visées **aux paragraphes 2 et 2 bis** en ce qui concerne les systèmes d'IA à haut risque visés à l'article 6, paragraphe 2, qui sont enregistrés conformément à l'article 51 **par les autorités publiques et les institutions, organes et organismes de l'Union, ainsi**

que leurs utilisateurs.

Or. en

Amendement 221

Proposition de règlement Article 60 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les données énumérées à l'annexe VIII sont introduites dans la base de données de l'UE par les fournisseurs. Ces derniers bénéficient du soutien technique et administratif de la Commission.

Amendement

2. Les données énumérées à l'annexe VIII, ***point 1***), sont introduites dans la base de données de l'UE par les fournisseurs. Ces derniers bénéficient du soutien technique et administratif de la Commission.

Or. en

Amendement 222

Proposition de règlement Article 60 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les informations énumérées à l'annexe VIII, point 2), sont enregistrées dans la base de données de l'UE par les utilisateurs qui sont des autorités publiques ou des institutions, organes ou organismes de l'Union ou qui agissent pour leur compte. Ces derniers bénéficient du soutien technique et administratif de la Commission.

Or. en

Amendement 223

Proposition de règlement Article 60 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les informations contenues dans la base de données de l'UE sont accessibles au public.

Amendement

3. Les informations contenues dans la base de données de l'UE sont accessibles au public, ***conviviales, aisément navigables et lisibles par machine.***

Or. en

Amendement 224

**Proposition de règlement
Article 60 – paragraphe 4**

Texte proposé par la Commission

4. La base de données de l'UE ne contient des données à caractère personnel que dans la mesure où celles-ci sont nécessaires à la collecte et au traitement d'informations conformément au présent règlement. Ces informations incluent les noms et les coordonnées des personnes physiques qui sont responsables de l'enregistrement du système et légalement autorisées à représenter le fournisseur.

Amendement

4. La base de données de l'UE ne contient des données à caractère personnel que dans la mesure où celles-ci sont nécessaires à la collecte et au traitement d'informations conformément au présent règlement. Ces informations incluent les noms et les coordonnées des personnes physiques qui sont responsables de l'enregistrement du système et légalement autorisées à représenter le fournisseur ***ou l'utilisateur qui est une autorité publique ou les institutions, organes et organismes de l'Union.***

Or. en

Amendement 225

**Proposition de règlement
Article 60 – paragraphe 5**

Texte proposé par la Commission

5. La Commission est la responsable du traitement pour la base de données de l'UE. ***Elle veille également à apporter un soutien technique et administratif approprié aux fournisseurs.***

Amendement

5. La Commission est la responsable du traitement pour la base de données de l'UE.

Amendement 226

Proposition de règlement Article 61 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Le système de surveillance après commercialisation repose sur un plan de surveillance après commercialisation. Le plan de surveillance après commercialisation fait partie de la documentation technique visée à l'annexe IV. La Commission adopte un acte d'exécution fixant des dispositions détaillées établissant un modèle pour le plan de surveillance après commercialisation et la liste des éléments à inclure dans le plan.

Amendement

3. Le système de surveillance après commercialisation repose sur un plan de surveillance après commercialisation. Le plan de surveillance après commercialisation fait partie de la documentation technique visée à l'annexe IV. La Commission adopte un acte d'exécution fixant des dispositions détaillées établissant un modèle pour le plan de surveillance après commercialisation et la liste des éléments à inclure dans le plan ***au plus tard le... [12 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement].***

Amendement 227

Proposition de règlement Article 62 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les fournisseurs de systèmes d'IA à haut risque mis sur le marché de l'Union notifient tout incident grave ou tout dysfonctionnement de ces systèmes qui constitue une violation des obligations au titre du droit de l'Union visant à protéger les droits fondamentaux aux autorités de surveillance du marché des États membres où a eu lieu cet incident ou cette violation.

Amendement

Les fournisseurs ***et, lorsque les utilisateurs constatent un incident grave ou un dysfonctionnement, les utilisateurs*** de systèmes d'IA à haut risque mis sur le marché de l'Union notifient tout incident grave ou tout dysfonctionnement de ces systèmes qui constitue une violation des obligations au titre du droit de l'Union visant à protéger les droits fondamentaux aux autorités de surveillance du marché des États membres où a eu lieu cet incident ou cette violation ***et, le cas échéant, à la***

Commission.

Or. en

Amendement 228

Proposition de règlement

Article 62 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Cette notification est effectuée immédiatement après que le fournisseur a établi un lien de causalité, ou la probabilité raisonnable qu'un tel lien existe, entre le système d'IA et l'incident ou le dysfonctionnement et, en tout état de cause, au plus tard **15 jours** après que le fournisseur a eu connaissance de l'incident grave ou du dysfonctionnement.

Amendement

Cette notification est effectuée immédiatement après que le fournisseur ***ou, le cas échéant, l'utilisateur*** a établi un lien de causalité, ou la probabilité raisonnable qu'un tel lien existe, entre le système d'IA et l'incident ou le dysfonctionnement et, en tout état de cause, au plus tard **72 heures** après que le fournisseur ***ou, le cas échéant, l'utilisateur*** a eu connaissance de l'incident grave ou du dysfonctionnement.

Or. en

Justification

Le délai a été ramené à 3 jours pour coïncider avec les délais de notification au titre du RGPD.

Amendement 229

Proposition de règlement

Article 62 – paragraphe 1 - alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Après avoir établi un lien de causalité, ou la probabilité raisonnable qu'un tel lien existe, entre le système d'IA et l'incident grave ou le dysfonctionnement, les fournisseurs prennent les mesures correctives appropriées conformément à l'article 21.

Amendement 230**Proposition de règlement****Article 62 – paragraphe 2***Texte proposé par la Commission*

2. Dès réception d'une notification relative à une violation des obligations au titre du droit de l'Union visant à protéger les droits fondamentaux, l'autorité de surveillance du marché informe les autorités ou organismes publics nationaux visés à l'article 64, paragraphe 3. La Commission élabore des orientations spécifiques pour faciliter le respect des obligations énoncées au paragraphe 1. Ces orientations sont publiées au plus tard **12 mois après l'entrée** en vigueur du présent règlement.

Amendement

2. Dès réception d'une notification relative à une violation des obligations au titre du droit de l'Union visant à protéger les droits fondamentaux, l'autorité de surveillance du marché informe les autorités ou organismes publics nationaux visés à l'article 64, paragraphe 3. La Commission élabore des orientations spécifiques pour faciliter le respect des obligations énoncées au paragraphe 1. Ces orientations sont publiées au plus tard **...le [date d'entrée en vigueur du présent règlement] et sont réexaminées une fois par an.**

Amendement 231**Proposition de règlement****Article 62 – paragraphe 3***Texte proposé par la Commission*

3. Pour les systèmes d'IA à haut risque visés à l'annexe III, point 5 b), qui sont mis sur le marché ou mis en service par des fournisseurs qui sont des établissements de crédit régis par la directive 2013/36/UE et pour les systèmes d'IA à haut risque qui sont des composants de sécurité de dispositifs, ou qui sont eux-mêmes des dispositifs, relevant du règlement (UE) 2017/745 et du règlement (UE) 2017/746, la notification des incidents graves ou des

Amendement

3. Pour les systèmes d'IA à haut risque visés à l'annexe III, point 5 b), qui sont mis sur le marché ou mis en service par des fournisseurs qui sont des établissements de crédit régis par la directive 2013/36/UE et pour les systèmes d'IA à haut risque qui sont des composants de sécurité de dispositifs, ou qui sont eux-mêmes des dispositifs, relevant du règlement (UE) 2017/745 et du règlement (UE) 2017/746, la notification des incidents graves ou des

dysfonctionnements est limitée à ceux qui constituent une violation des obligations au titre du droit de l'Union visant à protéger les droits fondamentaux.

dysfonctionnements, ***aux fins du présent règlement***, est limitée à ceux qui constituent une violation des obligations au titre du droit de l'Union visant à protéger les droits fondamentaux.

Or. en

Amendement 232

Proposition de règlement Article 62 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Les autorités de contrôle nationales notifient annuellement le Comité les incidents graves et les dysfonctionnements qui leur sont signalés conformément au présent article.

Or. en

Amendement 233

Proposition de règlement Article 63 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. L'autorité de contrôle nationale communique ***régulièrement*** à la Commission les résultats des activités de surveillance du marché pertinentes. L'autorité de contrôle nationale communique sans retard à la Commission et aux autorités nationales de la concurrence concernées toute information recueillie dans le cadre des activités de surveillance du marché qui pourrait présenter un intérêt potentiel pour l'application du droit de l'Union relatif aux règles de concurrence.

2. L'autorité de contrôle nationale communique ***chaque année*** à la Commission les résultats des activités de surveillance du marché pertinentes. L'autorité de contrôle nationale communique sans retard à la Commission et aux autorités nationales de la concurrence concernées toute information recueillie dans le cadre des activités de surveillance du marché qui pourrait présenter un intérêt potentiel pour l'application du droit de l'Union relatif aux règles de concurrence.

Or. en

Amendement 234

Proposition de règlement Article 64 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. ***En ce qui concerne l'accès aux données et à la documentation*** dans le cadre de leurs activités, les autorités de surveillance du marché ont pleinement accès aux jeux de données d'entraînement, de validation et de test utilisés par le fournisseur, y compris par l'intermédiaire d'interfaces de programmation d'applications (API) ou d'autres moyens et outils techniques appropriés permettant d'octroyer un accès à distance.

Amendement

1. Dans le cadre de leurs activités, les autorités de surveillance du marché, ***ou la Commission lorsqu'elle agit conformément à l'article 68 bis***, ont pleinement accès aux jeux de données d'entraînement, de validation et de test utilisés par le fournisseur ***ou, le cas échéant, par l'utilisateur***, y compris par l'intermédiaire d'interfaces de programmation d'applications (API) ou d'autres moyens et outils techniques appropriés permettant d'octroyer un accès à distance.

Or. en

Amendement 235

Proposition de règlement Article 64 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Lorsque cela est nécessaire pour évaluer la conformité du système d'IA à haut risque avec les exigences énoncées au titre III, chapitre 2, et sur demande motivée, les autorités de surveillance du marché ont accès au code source du système d'IA.

Amendement

2. Lorsque cela est nécessaire pour évaluer la conformité du système d'IA à haut risque avec les exigences énoncées au titre III, chapitre 2, et sur demande motivée, les autorités de surveillance du marché ***ou, le cas échéant, la Commission***, ont accès au code source du système d'IA.

Or. en

Amendement 236

Proposition de règlement Article 64 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les autorités ou organismes publics nationaux qui supervisent ou font respecter les obligations au titre du droit de l'Union visant à protéger les droits fondamentaux en ce qui concerne l'utilisation des systèmes d'IA à haut risque visés à l'annexe III sont habilités à demander et à avoir accès à toute documentation créée ou conservée en vertu du présent règlement lorsque l'accès à cette documentation est nécessaire à l'exercice des attributions prévues par leur mandat dans les limites de leurs compétences. L'autorité ou l'organisme public concerné informe l'autorité de surveillance du marché de l'État membre concerné de toute demande de ce type.

Amendement

3. Les autorités ou organismes publics nationaux qui supervisent ou font respecter les obligations au titre du droit de l'Union visant à protéger les droits fondamentaux en ce qui concerne l'utilisation des systèmes d'IA à haut risque visés à l'annexe III sont habilités à demander et à avoir accès à toute documentation créée ou conservée en vertu du présent règlement lorsque l'accès à cette documentation est nécessaire à l'exercice des attributions prévues par leur mandat dans les limites de leurs compétences. L'autorité ou l'organisme public concerné informe l'autorité de surveillance du marché de l'État membre concerné ***ou, le cas échéant, la Commission*** de toute demande de ce type.

Or. en

Amendement 237

Proposition de règlement Article 64 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Lorsque la documentation visée au paragraphe 3 ne suffit pas pour établir l'existence d'une violation des obligations au titre du droit de l'Union visant à protéger les droits fondamentaux, l'autorité ou l'organisme public visé au paragraphe 3 peut présenter à l'autorité de surveillance du marché une demande motivée d'organiser des tests du système d'IA à haut risque par des moyens techniques. L'autorité de surveillance du marché organise les tests avec la participation

Amendement

5. Lorsque la documentation visée au paragraphe 3 ne suffit pas pour établir l'existence d'une violation des obligations au titre du droit de l'Union visant à protéger les droits fondamentaux, l'autorité ou l'organisme public visé au paragraphe 3 peut présenter à l'autorité de surveillance du marché ***ou, le cas échéant, à la Commission*** une demande motivée d'organiser des tests du système d'IA à haut risque par des moyens techniques. L'autorité de surveillance du marché ***ou, le***

étroite de l'autorité ou organisme public ayant présenté la demande dans un délai raisonnable après celle-ci.

cas échéant, la Commission organise les tests avec la participation étroite de l'autorité ou organisme public ayant présenté la demande dans un délai raisonnable après celle-ci.

Or. en

Amendement 238

Proposition de règlement Article 65 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. On entend par systèmes d'IA présentant un risque, un produit présentant un risque au sens de l'article 3, point 19, du règlement (UE) 2019/1020, dans la mesure où les risques concernent la santé ou la sécurité ou la protection des droits fondamentaux des personnes.

Amendement

1. On entend par systèmes d'IA présentant un risque, un produit présentant un risque au sens de l'article 3, point 19, du règlement (UE) 2019/1020, dans la mesure où les risques concernent la santé ou la sécurité ou la protection des droits fondamentaux des personnes *ou les valeurs de l'Union consacrées par l'article 2 du traité UE.*

Or. en

Amendement 239

Proposition de règlement Article 65 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Lorsque l'autorité de surveillance du marché d'un État membre a des raisons suffisantes de considérer qu'un système d'IA présente un risque au sens du paragraphe 1, elle procède à une évaluation de la conformité du système d'IA concerné avec l'ensemble des exigences et obligations énoncées dans le présent règlement. Lorsqu'il existe un risque pour la protection des droits fondamentaux, l'autorité de surveillance du marché

Amendement

Lorsque l'autorité de surveillance du marché d'un État membre a des raisons suffisantes de considérer qu'un système d'IA présente un risque au sens du paragraphe 1, elle procède à une évaluation de la conformité du système d'IA concerné avec l'ensemble des exigences et obligations énoncées dans le présent règlement. Lorsqu'il existe un risque pour la protection des droits fondamentaux, l'autorité de surveillance du marché

informe également les autorités ou organismes publics nationaux concernés visés à l'article 64, paragraphe 3. Les opérateurs concernés coopèrent, en tant que de besoin, avec les autorités de surveillance du marché et les autres autorités ou organismes publics nationaux visés à l'article 64, paragraphe 3.

informe également ***immédiatement*** le Comité et les autorités ou organismes publics nationaux concernés visés à l'article 64, paragraphe 3, ***et coopère pleinement avec eux***. Les opérateurs concernés coopèrent, en tant que de besoin, avec les autorités de surveillance du marché et les autres autorités ou organismes publics nationaux visés à l'article 64, paragraphe 3.

Or. en

Amendement 240

Proposition de règlement

Article 65 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Si, au cours de cette évaluation, l'autorité de surveillance du marché constate que le système d'IA ne respecte pas les exigences et obligations énoncées dans le présent règlement, elle invite sans tarder l'opérateur concerné à prendre toutes les mesures correctives appropriées pour mettre le système d'IA en conformité, le retirer du marché ou le rappeler dans un délai raisonnable et proportionné à la nature du risque, qu'elle prescrit.

Amendement

Si, au cours de cette évaluation, l'autorité de surveillance du marché ***ou, le cas échéant, l'autorité publique nationale visée à l'article 64, paragraphe 3***, constate que le système d'IA ne respecte pas les exigences et obligations énoncées dans le présent règlement, elle invite sans tarder l'opérateur concerné à prendre toutes les mesures correctives appropriées pour mettre le système d'IA en conformité, le retirer du marché ou le rappeler dans un délai raisonnable et proportionné à la nature du risque, qu'elle prescrit.

Or. en

Amendement 241

Proposition de règlement

Article 65 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Lorsque l'autorité de surveillance du marché considère que la non-conformité

Amendement

3. Lorsque l'autorité de surveillance du marché considère que la non-conformité

n'est pas limitée à son territoire national, elle informe la Commission et les autres États membres des résultats de l'évaluation et des mesures qu'elle a exigées de l'opérateur.

n'est pas limitée à son territoire national, elle informe **le Comité**, la Commission et les autres États membres des résultats de l'évaluation et des mesures qu'elle a exigées de l'opérateur.

Or. en

Amendement 242

Proposition de règlement Article 65 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Lorsque l'opérateur d'un système d'IA ne prend pas de mesures correctives adéquates dans le délai visé au paragraphe 2, l'autorité de surveillance du marché adopte toutes les mesures provisoires appropriées pour interdire ou restreindre la mise à disposition du système d'IA sur son marché national, pour le retirer de ce marché ou pour le rappeler. L'autorité informe sans retard la Commission et les autres États membres de ces mesures.

Amendement

5. Lorsque l'opérateur d'un système d'IA ne prend pas de mesures correctives adéquates dans le délai visé au paragraphe 2, l'autorité de surveillance du marché adopte toutes les mesures provisoires appropriées pour interdire ou restreindre la mise à disposition du système d'IA sur son marché national **ou sa mise en service**, pour le retirer de ce marché ou pour le rappeler. L'autorité informe sans retard la Commission, **le Comité** et les autres États membres de ces mesures.

Or. en

Amendement 243

Proposition de règlement Article 65 – paragraphe 6 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

6. Les informations visées au paragraphe 5 contiennent toutes les précisions disponibles, notamment en ce qui concerne les données nécessaires pour identifier le système d'IA non conforme, son origine, la nature de la non-conformité alléguée et du risque encouru, ainsi que la nature et la durée des mesures nationales

Amendement

6. Les informations visées au paragraphe 5 contiennent toutes les précisions disponibles, notamment en ce qui concerne les données nécessaires pour identifier le système d'IA non conforme, son origine **et la chaîne d'approvisionnement**, la nature de la non-conformité alléguée et du risque encouru,

adoptées et les arguments avancés par l'opérateur concerné. En particulier, l'autorité de surveillance du marché indique si la non-conformité découle d'une ou plusieurs des causes suivantes:

ainsi que la nature et la durée des mesures nationales adoptées et les arguments avancés par l'opérateur concerné. En particulier, l'autorité de surveillance du marché indique si la non-conformité découle d'une ou plusieurs des causes suivantes:

Or. en

Amendement 244

Proposition de règlement Article 65 – paragraphe 6 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) le non-respect, par le système d'IA, des exigences énoncées **au titre III, chapitre 2**;

Amendement

(a) le non-respect, par le système d'IA, des exigences énoncées **dans le présent règlement**;

Or. en

Amendement 245

Proposition de règlement Article 65 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. Les autorités de surveillance du marché des États membres autres que l'autorité de surveillance du marché de l'État membre qui a entamé la procédure informent sans retard la Commission et les autres États membres de toute mesure adoptée et de toute information supplémentaire dont elles disposent à propos de la non-conformité du système d'IA concerné et, en cas de désaccord avec la mesure nationale notifiée, de leurs objections.

Amendement

7. Les autorités de surveillance du marché des États membres autres que l'autorité de surveillance du marché de l'État membre qui a entamé la procédure informent sans retard la Commission, **le Comité** et les autres États membres de toute mesure adoptée et de toute information supplémentaire dont elles disposent à propos de la non-conformité du système d'IA concerné et, en cas de désaccord avec la mesure nationale notifiée, de leurs objections.

Or. en

Amendement 246

Proposition de règlement Article 65 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission

9. Les autorités de surveillance du marché de tous les États membres veillent à ce que les mesures restrictives appropriées soient prises sans retard à l'égard du **produit** concerné, par exemple son retrait de leur marché.

Amendement

9. Les autorités de surveillance du marché de tous les États membres veillent à ce que les mesures restrictives appropriées soient prises sans retard à l'égard du **système d'IA** concerné, par exemple son retrait de leur marché.

Or. en

Amendement 247

Proposition de règlement Article 65 – paragraphe 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

9 bis. Les autorités de contrôle nationales font annuellement rapport au Comité de l'éventuel recours à des pratiques interdites et des cas graves de mauvaise utilisation de systèmes d'IA à haut risque survenus au cours de l'année, ainsi que des mesures prises pour éliminer ou atténuer les risques conformément au présent article.

Or. en

Amendement 248

Proposition de règlement Article 66 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Lorsque, dans un délai de trois mois suivant la réception de la notification visée

Amendement

1. Lorsque, dans un délai de trois mois suivant la réception de la notification visée

à l'article 65, paragraphe 5, un État membre soulève des objections à l'encontre d'une mesure prise par un autre État membre ou que la Commission estime que cette mesure est contraire au droit de l'Union, la Commission entame sans tarder des consultations avec l'État membre et le ou les opérateurs concernés et procède à l'évaluation de la mesure nationale. En fonction des résultats de cette évaluation, la Commission décide si la mesure nationale est justifiée ou non dans un délai de **9** mois suivant la notification visée à l'article 65, paragraphe 5, et communique sa décision à l'État membre concerné.

à l'article 65, paragraphe 5, un État membre soulève des objections à l'encontre d'une mesure prise par un autre État membre ou que la Commission estime que cette mesure est contraire au droit de l'Union, la Commission entame sans tarder des consultations avec l'État membre et le ou les opérateurs concernés et procède à l'évaluation de la mesure nationale. En fonction des résultats de cette évaluation, la Commission décide si la mesure nationale est justifiée ou non dans un délai de **trois** mois suivant la notification visée à l'article 65, paragraphe 5, et communique sa décision à l'État membre concerné.

Or. en

Amendement 249

Proposition de règlement Article 66 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Si la mesure nationale est jugée justifiée, tous les États membres prennent les mesures nécessaires pour s'assurer du retrait du système d'IA non conforme de leur marché et ils en informent la Commission. Si la mesure nationale est jugée non justifiée, l'État membre concerné la retire.

Amendement

2. Si la mesure nationale est jugée justifiée, tous les États membres prennent les mesures nécessaires pour s'assurer du retrait **sans retard** du système d'IA non conforme de leur marché et ils en informent la Commission **et le Comité**. Si la mesure nationale est jugée non justifiée, l'État membre concerné la retire.

Or. en

Amendement 250

Proposition de règlement Article 67 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Lorsque l'autorité de surveillance du marché d'un État membre constate,

Amendement

1. Lorsque l'autorité de surveillance du marché d'un État membre constate, **en**

après avoir réalisé une évaluation au titre de l'article 65, qu'un système d'IA conforme au présent règlement comporte néanmoins un risque pour la santé ou la sécurité des personnes, pour le respect des obligations au titre du droit de l'Union ou du droit national visant à protéger les droits fondamentaux ou pour d'autres aspects relatifs à la protection de l'intérêt public, elle invite l'opérateur concerné à prendre toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que le système d'IA concerné, une fois mis sur le marché ou mis en service, ne présente plus ce risque, ou pour le retirer du marché ou le rappeler dans un délai raisonnable, proportionné à la nature du risque, qu'elle prescrit.

étroite collaboration avec l'autorité publique nationale compétente visée à l'article 64, paragraphe 3, après avoir réalisé une évaluation au titre de l'article 65, qu'un système d'IA conforme au présent règlement comporte néanmoins un risque pour la santé ou la sécurité des personnes, pour le respect des obligations au titre du droit de l'Union ou du droit national visant à protéger les droits fondamentaux ***ou les valeurs de l'Union consacrées à l'article 2 du traité UE*** ou pour d'autres aspects relatifs à la protection de l'intérêt public, elle invite l'opérateur concerné à prendre toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que le système d'IA concerné, une fois mis sur le marché ou mis en service, ne présente plus ce risque, ou pour le retirer du marché ou le rappeler dans un délai raisonnable, proportionné à la nature du risque, qu'elle prescrit.

Or. en

Amendement 251

Proposition de règlement Article 67 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. L'État membre informe immédiatement la Commission et les autres États membres. Les informations fournies incluent toutes les précisions disponibles, notamment les données nécessaires à l'identification du système d'IA concerné, l'origine et la chaîne d'approvisionnement de ce système d'IA, la nature du risque encouru, ainsi que la nature et la durée des mesures nationales adoptées.

Amendement

3. L'État membre informe immédiatement la Commission, ***le Comité*** et les autres États membres. Les informations fournies incluent toutes les précisions disponibles, notamment les données nécessaires à l'identification du système d'IA concerné, l'origine et la chaîne d'approvisionnement de ce système d'IA, la nature du risque encouru, ainsi que la nature et la durée des mesures nationales adoptées.

Or. en

Amendement 252

Proposition de règlement Article 67 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. La Commission communique sa décision aux États membres.

Amendement

5. La Commission communique sa décision aux États membres. ***Elle communique immédiatement la décision aux États membres et aux opérateurs concernés.***

Or. en

Amendement 253

Proposition de règlement Article 68 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) le marquage ***de conformité*** a été apposé en violation de l'article 49;

Amendement

(a) le marquage ***CE*** a été apposé en violation de l'article 49;

Or. en

Amendement 254

Proposition de règlement Article 68 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) le marquage ***de conformité*** n'a pas été apposé;

Amendement

(b) le marquage ***CE*** n'a pas été apposé;

Or. en

Amendement 255

Proposition de règlement Article 68 – paragraphe 1 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(e bis) la documentation technique n'est pas disponible;

Or. en

Amendement 256

Proposition de règlement

Article 68 – paragraphe 1 – point e ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(e ter) l'enregistrement dans la base de données de l'UE n'a pas été effectué.

Or. en

Amendement 257

Proposition de règlement

Article 68 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Si le cas de non-conformité visé au paragraphe 1 persiste, l'État membre concerné prend toutes les mesures appropriées pour restreindre ou interdire la mise à disposition du système d'IA à haut risque sur le marché ou pour assurer son rappel ou son retrait du marché.

2. Si le cas de non-conformité visé au paragraphe 1 persiste, l'État membre concerné prend toutes les mesures appropriées pour restreindre ou interdire la mise à disposition du système d'IA à haut risque sur le marché ou pour assurer son rappel ou son retrait ***sans retard*** du marché. ***L'État membre concerné informe immédiatement le Comité de la non-conformité et des mesures qu'il a prises.***

Or. en

Amendement 258

Proposition de règlement Titre VIII – Chapitre 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Chapitre 3 bis

**Règles spécifiques concernant la
coercition au niveau de l'Union**

Or. en

Justification

Ajout d'un nouveau chapitre définissant les conditions d'intervention de la Commission pour faire appliquer le règlement. Il convient d'ajouter ce chapitre en amont, reprenant ainsi les articles 68 bis à 68 decies.

Amendement 259

Proposition de règlement Article 68 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 68 bis

**Intervention de la Commission et
engagement d'une procédure**

1. La Commission, agissant sur recommandation du Comité ou de sa propre initiative, peut engager une procédure en vue de l'éventuelle adoption de décisions au titre des articles 67 sexies et 71 dans l'un des cas suivants:

(a) la Commission ou le Comité ont des raisons suffisantes de penser qu'un système d'IA enfreint le présent règlement d'une manière telle qu'il constitue une infraction de grande ampleur ou une infraction de grande ampleur à l'échelle de l'Union;

(b) la Commission ou le Comité ont des raisons suffisantes de penser que le système d'IA concerné présente un risque

qui a une incidence ou est susceptible d'avoir une incidence sur au moins 45 millions de citoyens au sein de l'Union;

(c) un système d'IA aurait enfreint l'une des dispositions du présent règlement dans deux États membres ou plus, et les autorités de contrôle nationales des États membres concernés n'ont pris aucune mesure.

2. Lorsque la Commission décide d'engager une procédure en vertu du paragraphe 1, elle en informe le Comité et les opérateurs concernés. À la suite de cette notification, l'autorité de contrôle nationale de l'État membre concerné n'est plus habilitée à adopter des mesures d'enquête ou de coercition à l'encontre de l'opérateur concerné, sans préjudice de toute mesure qu'il prend à la demande de la Commission.

3. Dès qu'elle est informée, l'autorité de contrôle nationale transmet sans tarder à la Commission:

(a) toute information que l'autorité de contrôle nationale a échangée en lien avec l'infraction ou l'infraction présumée, selon le cas, avec le Comité ainsi qu'avec l'opérateur concerné;

(b) le cas échéant, le dossier que détient ladite autorité de contrôle nationale relatif à l'infraction ou à l'infraction présumée, selon le cas;

(c) toute autre information en possession de cette autorité de contrôle nationale qui pourrait être pertinente dans le cadre de la procédure engagée par la Commission.

4. Aux fins de l'exécution des tâches qui lui sont assignées en vertu du présent article, la Commission peut inviter des experts et des observateurs externes indépendants à l'assister dans ses tâches et à lui apporter une expertise et des connaissances spécifiques.

Amendement 260

**Proposition de règlement
Article 68 ter (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 68 ter

***Pouvoir d'enquête et de coercition de la
Commission***

1. Afin d'accomplir les tâches qui lui sont assignées en vertu de l'article 68 bis, la Commission est investie des pouvoirs d'enquête et de coercition suivants:

(a) exiger des fournisseurs ou des utilisateurs d'un système d'IA qu'ils fournissent les documents, les spécifications techniques, les données et les informations pertinents concernant la conformité et les aspects techniques du système d'IA, sous quelque forme ou format que ce soit et quel que soit le moyen ou le lieu de stockage de ces documents, spécifications techniques, données ou informations, et en prendre ou en obtenir des copies;

(b) accéder aux données et à la documentation relatives à un système d'IA et à son fonctionnement, conformément à l'article 64;

(c) exiger des fournisseurs ou des utilisateurs d'un système d'IA qu'ils fournissent les informations pertinentes, conformément à l'article 68 quinquies;

(d) effectuer des inspections inopinées sur place et à distance ainsi que des contrôles physiques conformément à l'article 68 septies;

(e) réaliser des entretiens conformément à l'article 71;

(f) engager, de sa propre initiative, des enquêtes pour déceler des cas de non-

conformité et y mettre fin;

(g) ordonner aux fournisseurs et aux utilisateurs d'un système d'IA de prendre les mesures appropriées pour mettre fin à un cas de non-conformité ou pour éliminer le risque, conformément à l'article 68 nonies, et adopter des mesures provisoires à cet égard, conformément à l'article 68 decies;

(h) prendre des mesures appropriées, conformément à l'article 5;

(i) imposer des sanctions conformément à l'article 71.

2. Afin d'accomplir les tâches qui lui sont assignées en vertu du paragraphe 1, la Commission peut utiliser toute information, tout document, tout constat, toute déclaration ou tout renseignement comme élément de preuve aux fins de ses enquêtes, quels que soient le format et le moyen de stockage utilisés.

3. Dans le cadre de l'accomplissement de ses tâches, la Commission tient compte des droits procéduraux de l'opérateur concerné conformément à l'article 18 du règlement (UE) 2019/1020.

Or. en

Amendement 261

Proposition de règlement Article 68 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 68 quater

*Coopération et échange d'informations
entre la Commission et les autorités
nationales compétentes*

*1. La Commission et l'autorité de
contrôle nationale travaillent en étroite*

collaboration.

2. La Commission agit en coopération étroite et constante avec les autorités nationales compétentes et l'autorité de contrôle nationale des États membres auprès desquels elle recueille des observations ainsi que des informations.

3. La Commission et l'autorité de contrôle nationale des États membres ont le pouvoir de s'échanger et d'utiliser comme preuve tout élément de droit et de fait, notamment des informations confidentielles. Ce faisant, ils respectent la confidentialité des informations conformément à l'article 70.

Or. en

Amendement 262

Proposition de règlement Article 68 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 68 quinquies

Pouvoir de la Commission de demander des informations

- 1. Pour l'accomplissement des tâches qui lui sont assignées en vertu du présent chapitre, la Commission peut demander à un opérateur concerné qui a connaissance ou dont il est présumé qu'il a connaissance d'informations relatives à l'infraction présumée ou à l'infraction, selon le cas, notamment aux organismes visés à l'article 43 qui procèdent à l'évaluation de la conformité, de fournir ces informations dans un délai raisonnable ne dépassant pas 15 jours.**
- 2. Lorsqu'elle envoie une simple demande de renseignements à l'opérateur concerné, la Commission indique la base juridique et le but de la demande, précise**

les renseignements demandés et fixe le délai dans lequel ils doivent être fournis. Elle indique aussi les sanctions prévues à l'article 71 au cas où un renseignement inexact ou dénaturé serait fourni.

3. Lorsque la Commission adopte une décision exigeant de l'opérateur concerné qu'il lui fournisse des renseignements, elle indique la base juridique et le but de la demande, précise la nature des renseignements demandés et fixe le délai dans lequel ils doivent être fournis. Elle indique également les sanctions prévues à l'article 71. Elle indique encore le droit de recours ouvert devant la Cour de justice de l'Union européenne contre la décision.

4. L'opérateur concerné et les personnes légalement autorisées à le représenter fournissent les informations demandées.

5. La Commission transmet, sans délai, une copie de la simple demande ou de la décision à l'autorité de contrôle nationale de l'État membre dans lequel se trouve le principal établissement de l'opérateur ou son représentant légal.

Or. en

Amendement 263

Proposition de règlement Article 68 sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 68 sexies

Pouvoir de la Commission de mener des entretiens et de recueillir des déclarations

Pour l'accomplissement des tâches qui lui sont assignées en vertu de l'article 68 bis, la Commission peut interroger toute personne physique ou morale, sous réserve de son consentement, aux fins de

la collecte d'informations relatives à l'objet d'une enquête, en lien avec l'infraction présumée ou l'infraction, selon le cas.

Or. en

Amendement 264

Proposition de règlement Article 68 septies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 68 septies

Pouvoir d'inspection de la Commission

1. Afin de s'acquitter des tâches qui lui sont assignées en vertu du présent règlement, la Commission peut procéder à l'ensemble des inspections nécessaires.

En particulier, la Commission peut obtenir des échantillons liés aux systèmes d'IA, notamment au moyen d'inspections à distance, soumettre des systèmes d'IA à l'ingénierie inverse, accéder et mettre à l'essai les ensembles de données et les algorithmes utilisés pour et par le système d'IA de même que, si nécessaire, demander l'accès au code source.

2. Les fonctionnaires et les autres personnes les accompagnant mandatés par la Commission pour effectuer une inspection sont investis des pouvoirs suivants:

(a) accéder à tous les locaux que le fournisseur ou l'utilisateur utilise à des fins liées à un système d'IA;

(b) examiner tout document ou dossier relatif à un système d'IA, quel que soit le moyen de stockage utilisé;

(c) prendre ou obtenir sous quelque forme que ce soit copie ou extrait des documents ou des dossiers;

(d) demander à tout représentant du fournisseur ou de l'utilisateur des explications sur des faits ou documents en rapport avec l'objet et le but de l'inspection et enregistrer ses réponses.

3. Les fonctionnaires et les autres personnes les accompagnant mandatés par la Commission pour procéder à une inspection exercent leurs pouvoirs sur production d'un mandat écrit qui indique l'objet et le but de l'inspection, ainsi que la sanction prévue à l'article 71 lorsque les documents requis sont présentés de manière incomplète et les réponses aux demandes faites sont inexactes ou dénaturées.

4. Les fournisseurs et les utilisateurs de systèmes d'IA se soumettent à toute inspection ordonnée par la Commission.

5. La Commission en informe l'autorité ou les autorités de contrôle nationales de l'État membre ou des États membres concernés.

Or. en

Amendement 265

Proposition de règlement Article 68 octies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 68 octies

Non-conformité

1. La Commission adopte une décision de non-conformité lorsqu'elle constate que l'opérateur concerné ne respecte pas une ou plusieurs des dispositions pertinentes du présent règlement.

2. Avant d'adopter une décision visée au paragraphe 1, la Commission fait part de ses constatations préliminaires à

l'opérateur concerné. Dans ses constatations préliminaires, la Commission explique les mesures qu'elle envisage de prendre, ou que l'opérateur concerné devrait prendre, selon elle, afin de donner suite de manière effective aux constatations préliminaires.

3. Dans une décision adoptée en application du paragraphe 1, la Commission ordonne à l'opérateur concerné de prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect de cette décision dans un délai approprié et de fournir des informations relatives aux mesures que l'opérateur concerné entend adopter pour se mettre en conformité avec la décision.

4. Lors de l'exécution de la décision visée au paragraphe 1, l'opérateur concerné fournit à la Commission une description des mesures qu'il a prises pour assurer le respect de ladite décision.

5. Lorsque l'opérateur ne prend pas les mesures visées au paragraphe 3, ou lorsque le cas de non-conformité ou le risque persiste, la Commission prend les mesures appropriées, interdisant ou restreignant notamment la mise sur le marché, la mise en service ou l'utilisation du système d'IA concerné.

6. Lorsque la Commission constate que les conditions énoncées au paragraphe 1 ne sont pas réunies, elle adopte une décision visant à clore l'enquête.

Or. en

Amendement 266

**Proposition de règlement
Article 68 nonies (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 68 nonies

Mesures provisoires

- 1. Dans le contexte des procédures susceptibles de mener à l'adoption d'une décision constatant un manquement en application de l'article 68 nonies, en cas d'urgence justifiée par le fait qu'un préjudice grave risque d'être causé aux individus, la Commission peut adopter une décision ordonnant des mesures provisoires à l'encontre de l'opérateur concerné sur la base du constat *prima facie* d'infraction.**
- 2. Une décision de la Commission en vertu du paragraphe 1 est applicable pour une durée déterminée et est renouvelable lorsque cela est nécessaire et opportun.**

Or. en

Amendement 267

**Proposition de règlement
Article 68 decies (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 68 decies

Publication des décisions

- 1. La Commission publie les décisions qu'elle adopte en vertu des articles 68 nonies et 68 decies, en indiquant le nom des destinataires et les éléments essentiels que contiennent les décisions, y compris les sanctions imposées en vertu de l'article 71.**
- 2. La publication tient compte des droits et des intérêts légitimes de l'opérateur concerné.**

Or. en

Amendement 268

Proposition de règlement Titre VIII – Chapitre 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Chapitre 3 ter

Recours

Or. en

Justification

Il convient de consacrer un nouveau chapitre aux recours et de l'ajouter avant les articles 68 undecies et 68 duodecies.

Amendement 269

Proposition de règlement Article 68 undecies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 68 undecies

Droit d'introduire une plainte

- 1. Les personnes physiques ou les groupes de personnes physiques concernés par l'utilisation d'un système d'IA relevant du champ d'application du présent règlement ont le droit d'introduire une réclamation contre les fournisseurs ou les utilisateurs de ce système d'IA auprès de l'autorité de contrôle nationale dans l'État membre de leur résidence habituelle ou de travail ou du lieu où l'infraction présumée s'est produite, s'ils estiment qu'il y a eu violation de leur santé, de leur sécurité ou de leurs droits fondamentaux.**
- 2. Les personnes physiques ou les groupes de personnes physiques ont le droit d'être entendus au cours de la procédure de traitement de la réclamation**

et dans le cadre de toute enquête menée par l'autorité de contrôle nationale à la suite de leur réclamation.

3. L'autorité de contrôle nationale auprès de laquelle la plainte a été déposée informe les plaignants de l'évolution et de l'issue de la plainte. En particulier, l'autorité de contrôle nationale prend toutes les mesures nécessaires pour donner suite aux réclamations qu'elle reçoit et, dans les trois mois suivant la réception de la réclamation, donnent au plaignant une réponse préliminaire indiquant les mesures qu'elle a l'intention de prendre et, le cas échéant, les étapes suivantes de la procédure.

4. L'autorité de contrôle nationale prend une décision concernant la réclamation, y compris concernant la possibilité d'un recours judiciaire en vertu de l'article 68 duodecies, sans délai et au plus tard dans les six mois suivant la date à laquelle la réclamation a été introduite.

Or. en

Amendement 270

Proposition de règlement Article 68 duodecies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 68 duodecies

Droit à un recours juridictionnel effectif contre une autorité de contrôle nationale

1. Sans préjudice de tout autre recours administratif ou extrajudiciaire, toute personne physique ou morale ou tout groupe de personnes physiques ou morales a le droit de former un recours juridictionnel effectif contre une décision juridiquement contraignante d'une autorité de contrôle nationale qui la concerne.

2. *Sans préjudice de tout autre recours administratif ou non judiciaire, toute personne physique ou morale ou tout groupe de personnes physiques ou morales a le droit à un recours juridictionnel effectif lorsque l'autorité de contrôle nationale ne traite pas une réclamation, n'informe pas le plaignant de l'évolution ou de l'issue préliminaire de la réclamation introduite dans un délai de trois mois conformément à l'article 68 bis, paragraphe 3, ou ne respecte pas son obligation de prendre une décision définitive sur la réclamation dans un délai de six mois conformément à l'article 68 bis, paragraphe 4, ou ne respecte pas ses obligations au titre de l'article 65.*

3. *Toute action contre une autorité de contrôle est intentée devant les juridictions de l'État membre dans lequel cette autorité est établie.*

Or. en

Amendement 271

Proposition de règlement Article 70 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) la mise en œuvre effective du présent règlement, notamment en ce qui concerne les inspections, les investigations ou les audits; *les intérêts en matière de sécurité nationale et publique;*

Amendement

(b) la mise en œuvre effective du présent règlement, notamment en ce qui concerne les inspections, les investigations ou les audits;

Or. en

Amendement 272

Proposition de règlement Article 70 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b bis) les intérêts en matière de sécurité nationale et publique;

Or. en

Amendement 273

Proposition de règlement Article 70 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. La Commission, le Comité, les autorités nationales compétentes et les organismes notifiés intervenant dans l'application du présent règlement mettent en place les mesures adéquates en matière de cybersécurité et d'organisation pour protéger la sécurité et la confidentialité des informations et des données obtenues dans l'exécution de leurs tâches et activités.

Or. en

Amendement 274

Proposition de règlement Article 70 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Sans préjudice ***du paragraphe 1***, les informations échangées à titre confidentiel entre les autorités nationales compétentes et entre celles-ci et la Commission ne sont pas divulguées sans consultation préalable de l'autorité nationale compétente dont elles émanent et de l'utilisateur lorsque les systèmes d'IA à haut risque visés à l'annexe III, points 1, 6 et 7, sont utilisés par les autorités répressives, les services de

Sans préjudice ***des paragraphes 1 et 1 bis***, les informations échangées à titre confidentiel entre les autorités nationales compétentes et entre celles-ci et la Commission ne sont pas divulguées sans consultation préalable de l'autorité nationale compétente dont elles émanent et de l'utilisateur lorsque les systèmes d'IA à haut risque visés à l'annexe III, points 1, 6 et 7, sont utilisés par les autorités

l'immigration ou les autorités compétentes en matière d'asile, lorsque cette divulgation risquerait de porter atteinte aux intérêts en matière de sécurité nationale et publique.

répressives, les services de l'immigration ou les autorités compétentes en matière d'asile, lorsque cette divulgation risquerait de porter atteinte aux intérêts en matière de sécurité nationale et publique.

Or. en

Amendement 275

Proposition de règlement Article 70 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les paragraphes 1 et 2 sont sans effet sur les droits et obligations de la Commission, des États membres et des organismes notifiés en matière d'échange d'informations et de diffusion de mises en garde et sur les obligations d'information incombant aux parties concernées en vertu du droit pénal des États membres.

Amendement

3. Les paragraphes 1, ***1 bis*** et 2 sont sans effet sur les droits et obligations de la Commission, des États membres et des organismes notifiés en matière d'échange d'informations et de diffusion de mises en garde et sur les obligations d'information incombant aux parties concernées en vertu du droit pénal des États membres.

Or. en

Amendement 276

Proposition de règlement Article 70 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. La Commission et les États membres peuvent échanger, si nécessaire, des informations confidentielles avec les autorités de réglementation de pays tiers avec lesquels ils ont conclu des accords bilatéraux ou multilatéraux en matière de confidentialité garantissant un niveau de confidentialité approprié.

Amendement

4. La Commission et les États membres peuvent échanger, si ***cela est strictement*** nécessaire, des informations confidentielles avec les autorités de réglementation de pays tiers avec lesquels ils ont conclu des accords bilatéraux ou multilatéraux en matière de confidentialité garantissant un niveau de confidentialité approprié.

Or. en

Amendement 277

Proposition de règlement Article 71 – titre

Texte proposé par la Commission

Sanctions

Amendement

Sanctions *et amendes*

Or. en

Amendement 278

Proposition de règlement Article 71 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres informent la Commission du régime ainsi déterminé et des mesures ainsi prises, de même que, sans retard, de toute modification apportée ultérieurement à ce régime ou à ces mesures.

Amendement

2. Les États membres informent la Commission *et le Comité* du régime ainsi déterminé et des mesures ainsi prises, de même que, sans retard, de toute modification apportée ultérieurement à ce régime ou à ces mesures.

Or. en

Amendement 279

Proposition de règlement Article 71 – paragraphe 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

8 bis. Conformément au titre VIII, chapitre 4, la Commission peut adopter, en vertu des paragraphes 3 à 6, une décision imposant des amendes aux fournisseurs et utilisateurs de systèmes d'IA à haut risque.

Or. en

Amendement 280

Proposition de règlement Article 71 – paragraphe 8 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

8 ter. *En complément du paragraphe 8 bis, la Commission peut adopter une décision imposant à l'opérateur concerné des amendes jusqu'à concurrence de 2 % du chiffre d'affaires total réalisé au cours de l'exercice précédent lorsque, de propos délibéré ou par négligence, l'opérateur:*

(a) omet de fournir des informations à la Commission dans le délai fixé par la Commission;

(b) omet de rectifier, dans le délai fixé par la Commission, les renseignements inexacts, incomplets ou dénaturés fournis par un membre du personnel, ou omet ou refuse de fournir des renseignements complets;

(c) refuse de se soumettre à une inspection à distance ou sur place décidée en vertu de l'article 68 septies.

Or. en

Amendement 281

Proposition de règlement Article 71 – paragraphe 8 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

8 quater. *La Commission et les autorités de contrôle nationales font annuellement rapport au Comité des amendes qu'elles ont imposées au cours de l'année, conformément au présent article.*

Amendement 282

Proposition de règlement Article 72 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Les fonds collectés en imposant des amendes en vertu du présent article **font partie des recettes du** budget général de l'Union.

Amendement

6. Les fonds collectés en imposant des amendes en vertu du présent article **contribuent au** budget général de l'Union.

Or. en

Amendement 283

Proposition de règlement Article 72 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

6 bis. Le contrôleur européen de la protection des données informe annuellement le Comité des amendes qu'il a imposées en vertu du présent article.

Or. en

Amendement 284

Proposition de règlement Article 84 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La Commission évalue la nécessité de modifier la liste figurant à l'annexe III une fois par an après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Amendement

1. La Commission évalue la nécessité de modifier la liste figurant à l'annexe III une fois par an après l'entrée en vigueur du présent règlement, **puis régulièrement une fois celle-ci recommandée par le Comité.**

Amendement 285

Proposition de règlement Article 84 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Au plus tard le [**trois** ans après la date d'application du présent règlement visée à l'article 85, paragraphe 2] et tous les **quatre** ans par la suite, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'évaluation et le réexamen du présent règlement. Les rapports sont publiés.

Amendement

2. Au plus tard le [**deux** ans après la date d'application du présent règlement visée à l'article 85, paragraphe 2] et tous les **deux** ans par la suite, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'évaluation et le réexamen du présent règlement. Les rapports sont publiés.

Or. en

Amendement 286

Proposition de règlement Article 84 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Lorsqu'elle procède aux évaluations et réexamens visés aux paragraphes 1 à 4, la Commission tient compte des positions et des conclusions du Comité, du Parlement européen, du Conseil, et d'autres organismes ou sources pertinents.

Amendement

6. Lorsqu'elle procède aux évaluations et réexamens visés aux paragraphes 1 à 4, la Commission tient compte des positions et des conclusions du Comité, du Parlement européen, du Conseil, **des organismes de promotion de l'égalité** et d'autres organismes ou sources pertinents **et consulte les parties prenantes externes pertinentes, notamment celles concernées par les systèmes d'IA, les organisations représentant leurs intérêts, les milieux universitaires, les partenaires sociaux et la société civile.**

Or. en

Amendement 287

Proposition de règlement

Annexe III – alinéa 1 – point 2 – sous-point a

Texte proposé par la Commission

(a) les systèmes d'IA destinés à être utilisés en tant que composants de sécurité dans la gestion et l'exploitation du trafic routier et dans la fourniture d'eau, de gaz, de chauffage *et* d'électricité.

Amendement

(a) les systèmes d'IA destinés à être utilisés en tant que composants de ***sûreté et de*** sécurité dans la gestion et l'exploitation du trafic routier et dans la fourniture d'eau, de gaz, de chauffage, d'électricité ***et d'internet***.

Or. en

Amendement 288

Proposition de règlement

Annexe III – alinéa 1 – point 3 – sous-point b

Texte proposé par la Commission

(b) les systèmes d'IA destinés à être utilisés pour évaluer les étudiants des établissements d'enseignement et de formation professionnelle et pour évaluer les participants aux épreuves couramment requises pour intégrer les établissements d'enseignement.

Amendement

(b) les systèmes d'IA destinés à être utilisés pour évaluer les étudiants des établissements d'enseignement et de formation professionnelle et pour évaluer les participants aux épreuves couramment requises pour intégrer les établissements d'enseignement, ***pour déterminer les objectifs d'apprentissage et pour attribuer des tâches d'apprentissage personnalisées aux étudiants***.

Or. en

Amendement 289

Proposition de règlement

Annexe III – alinéa 1 – point 3 – sous-point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b bis) les systèmes d'IA destinés à être utilisés par des enfants de façon à avoir

une incidence significative sur leur développement personnel, notamment dans le cadre d'une éducation personnalisée ou de leur développement cognitif ou émotionnel.

Or. en

Amendement 290

Proposition de règlement

Annexe III – alinéa 1 – point 5 – sous-point b

Texte proposé par la Commission

(b) les systèmes d'IA destinés à être utilisés pour évaluer la solvabilité des personnes physiques ou pour établir leur note de crédit, *à l'exception des systèmes d'IA mis en service par de petits fournisseurs et utilisés exclusivement par ces derniers;*

Amendement

(b) les systèmes d'IA destinés à être utilisés pour évaluer la solvabilité des personnes physiques ou pour établir leur note de crédit;

Or. en

Amendement 291

Proposition de règlement

Annexe III – alinéa 1 – point 5 – sous-point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

(b bis) les systèmes d'IA destinés à être utilisés pour la prise de décisions ou l'aide à la prise de décisions visant à évaluer l'admissibilité des personnes physiques à l'assurance maladie et à l'assurance-vie;

Or. en

Amendement 292

Proposition de règlement

Annexe III – alinéa 1 – point 5 – sous-point c

Texte proposé par la Commission

(c) les systèmes d'IA destinés à être utilisés pour envoyer ou établir des priorités dans l'envoi des services d'intervention d'urgence, y compris par les pompiers et les secours.

Amendement

(c) les systèmes d'IA destinés à être utilisés pour ***évaluer et hiérarchiser les appels d'urgence émanant de personnes physiques ou pour*** envoyer ou établir des priorités dans l'envoi des services d'intervention d'urgence, y compris par ***la police et les forces de l'ordre***, les pompiers et les secours, ***ainsi que dans l'utilisation des systèmes de tri des patients admis dans les services de santé d'urgence;***

Or. en

Amendement 293

Proposition de règlement

Annexe III – alinéa 1 – point 6 – sous-point a

Texte proposé par la Commission

(a) les systèmes d'IA destinés à être utilisés par les autorités répressives pour mener des évaluations individuelles des risques visant à déterminer la probabilité qu'une personne physique commette une infraction ou récidive, ou le risque encouru par les victimes potentielles d'infractions pénales;

Amendement

supprimé

Or. en

Justification

La police prédictive a été insérée dans l'article 5.

Amendement 294

Proposition de règlement

Annexe III – alinéa 1 – point 6 – sous-point e

Texte proposé par la Commission

Amendement

(e) les systèmes d'IA destinés à être utilisés par les autorités répressives pour prédire la survenance ou la réitération d'une infraction pénale réelle ou potentielle sur la base du profilage de personnes physiques tel que visé à l'article 3, paragraphe 4, de la directive (UE) 2016/680, ou pour évaluer les traits de personnalité, les caractéristiques ou les antécédents judiciaires de personnes physiques ou de groupes;

supprimé

Or. en

Justification

La police prédictive a été insérée dans l'article 5.

Amendement 295

Proposition de règlement

Annexe III – alinéa 1 – point 8 – sous-point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a bis) les systèmes d'IA destinés à être utilisés par des partis politiques, des candidats politiques, des autorités publiques, ou pour leur compte, dans le but d'influencer le vote des personnes physiques lors d'élections municipales et nationales ou lors de l'élection du Parlement européen;

Or. en

Amendement 296

Proposition de règlement

Annexe III – alinéa 1 – point 8 – sous-point a ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a ter) les systèmes d'IA destinés à traiter ou à comptabiliser les bulletins de vote lors d'élections municipales et nationales ou lors des élections du Parlement européen;

Or. en

Amendement 297

Proposition de règlement

Annexe III – alinéa 1 – point 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

8 bis. Autres applications:

(a) les systèmes d'IA destinés à être utilisés pour générer, moyennant une intervention humaine limitée, un contenu textuel complexe qui pourrait porter à croire qu'il s'agit d'un contenu authentique généré par l'homme, comme des articles d'information, des éditoriaux, des romans, des scripts et des articles scientifiques;

(b) les systèmes d'IA destinés à être utilisés pour générer ou manipuler des contenus audio ou vidéo présentant une ressemblance avec des personnes physiques, de sorte que la situation d'origine, sa signification, son contenu ou le contexte s'en trouvent considérablement altérés, voire fabriqués de toute pièce, et qui pourrait porter à croire qu'il s'agit de documents authentiques.

Or. en

Amendement 298

Proposition de règlement

Annexe IV – alinéa 1 – point 1 – sous-point g

Texte proposé par la Commission

(g) une notice d'utilisation pour l'utilisateur et, le cas échéant, des instructions d'installation;

Amendement

(g) une notice d'utilisation pour l'utilisateur **conformément à l'article 13, paragraphes 2 et 3**, et, le cas échéant, des instructions d'installation;

Or. en

Amendement 299

Proposition de règlement

Annexe IV – alinéa 1 – point 1 – sous-point g bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(g bis) une description du fonctionnement du système d'IA et des exemples de cas d'utilisation représentatifs pour lesquels le système d'IA est destiné;

Or. en

Amendement 300

Proposition de règlement

Annexe IV – alinéa 1 – point 1 – sous-point g ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(g ter) le cas échéant, une description détaillée et aisément intelligible des variables d'entrée escomptées et de la qualité prévisible des données d'entrée afin de garantir le bon fonctionnement du système d'IA à haut risque;

Or. en

Amendement 301

Proposition de règlement

Annexe IV – alinéa 1 – point 1 – sous-point g quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(g quater) une description détaillée et aisément intelligible du ou des principaux objectifs d'optimisation du système;

Or. en

Amendement 302

Proposition de règlement

Annexe IV – alinéa 1 – point 1 – sous-point g quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(g quinquies) une description détaillée et aisément intelligible des résultats escomptés du système d'IA à haut risque et de la qualité prévisible de ces résultats;

Or. en

Amendement 303

Proposition de règlement

Annexe IV – alinéa 1 – point 1 – sous-point g sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(g sexies) des instructions détaillées et aisément intelligibles pour interpréter les résultats du système d'IA à haut risque;

Or. en

Amendement 304

Proposition de règlement

Annexe IV – alinéa 1 – point 1 – sous-point g septies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(g septies) des exemples de scénarios pour lesquels le système ne devrait pas être utilisé.

Or. en

Amendement 305

Proposition de règlement

Annexe IV – alinéa 1 – point 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

6. une liste des normes harmonisées appliquées, en totalité ou en partie, dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne; lorsqu'aucune norme harmonisée de ce type n'a été appliquée, une description détaillée des solutions adoptées pour satisfaire aux exigences énoncées au titre III, chapitre 2, y compris une liste des autres normes pertinentes et spécifications techniques appliquées;

6. une liste des normes harmonisées appliquées, en totalité ou en partie, dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne; lorsqu'aucune norme harmonisée de ce type n'a été appliquée, une description détaillée des solutions adoptées pour satisfaire aux exigences énoncées au titre III, chapitre 2, y compris une liste **des spécifications communes et** des autres normes pertinentes et spécifications techniques appliquées;

Or. en

Amendement 306

Proposition de règlement

Annexe V – alinéa 1 – point 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Lorsqu'un système d'IA nécessite le traitement de données à caractère personnel, une déclaration qui atteste que

ledit système d'IA est conforme aux règlements (UE) 2016/679 et (UE) 2018/1725 ainsi qu'à la directive (UE) 2016/680.

Or. en

Amendement 307

Proposition de règlement Annexe V – alinéa 1 – point 7

Texte proposé par la Commission

7. Le lieu et la date de délivrance de la déclaration, le nom et la fonction du signataire ainsi que la mention de la personne pour le compte de laquelle ce dernier a signé, *et la signature*.

Amendement

7. Le lieu et la date de délivrance de la déclaration, **la signature**, le nom et la fonction du signataire ainsi que la mention de la personne pour le compte de laquelle ce dernier a signé.

Or. en

Amendement 308

Proposition de règlement Annexe VIII – alinéa 1 – point 5

Texte proposé par la Commission

5. La description de la destination du système d'IA.

Amendement

5. la description de la destination **ou des utilisations raisonnablement prévisibles** du système d'IA;

Or. en

Amendement 309

Proposition de règlement Annexe VIII – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les informations ci-après sont fournies et

mises à jour par les utilisateurs qui sont des autorités publiques ou des institutions, organes et organismes de l'Union, ou qui agissent pour leur compte, en ce qui concerne les systèmes d'IA à haut risque à enregistrer conformément à l'article 51, paragraphe 2:

- 1. le nom, l'adresse et les coordonnées de l'utilisateur;*
- 2. le nom, l'adresse et les coordonnées de toute personne qui soumet des informations pour le compte de l'utilisateur;*
- 3. la dénomination commerciale du système d'IA à haut risque et toute référence supplémentaire non équivoque permettant l'identification et la traçabilité du système d'IA utilisé;*
- 4. une description de l'utilisation prévue du système d'IA, notamment des résultats spécifiques recherchés dans le cadre de l'utilisation du système;*
- 5. un résumé des conclusions de l'analyse d'impact relative au respect des droits fondamentaux réalisée conformément à l'obligation qui incombe aux autorités publiques et aux institutions, organes et organismes de l'Union au titre du présent règlement;*
- 6. une déclaration de conformité aux règles applicables en matière de protection des données.*

Or. en

Justification

Ce nouvel alinéa correspond aux modifications apportées à l'article 51, paragraphe 2.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les corapporteurs sont d'avis que l'intelligence artificielle développée et utilisée en Europe devrait être centrée sur l'humain et fiable et qu'elle devrait respecter les droits fondamentaux et les valeurs de l'Union consacrés par les traités. Dans le même temps, la réglementation ne devrait pas entraver l'innovation et l'environnement des entreprises, mais plutôt y contribuer. La meilleure façon d'atteindre ce double objectif consiste à accroître la sécurité juridique et la clarté de l'ensemble de la proposition de règlement, afin d'aider le secteur privé et les autorités publiques à se conformer aux nouvelles obligations. Le projet de rapport contient non seulement les points sur lesquels les corapporteurs ont pu aisément s'entendre, mais il aborde également tous les principaux éléments du projet de règlement.

En ce qui concerne le champ d'application, les corapporteurs approuvent l'approche fondée sur les risques proposée par la Commission. En clair, les obligations énoncées dans le présent règlement ne s'appliquent qu'aux pratiques interdites, aux systèmes d'IA à haut risque et à certains systèmes d'IA pour lesquels la transparence est requise. Il convient à cet effet de n'exclure a priori aucun système d'IA de la définition de l'«intelligence artificielle», ni des exceptions prévues pour certains types de systèmes d'IA, notamment l'IA à usage général. Lorsque, pour des raisons objectives, les fournisseurs ne sont pas en mesure de remplir les obligations prévues par le présent règlement, ils devraient pouvoir conclure des accords de partage des responsabilités avec les utilisateurs. L'alignement du texte sur le RGPD constitue également l'un des principaux éléments du projet de rapport, dans la mesure où les deux règlements devraient être complémentaires en vue du développement et de l'adoption de l'IA en Europe.

En ce qui concerne les pratiques interdites, les corapporteurs ont convenu de répertorier également les pratiques qui s'apparentent à de la «police prédictive», car ils sont d'avis que les sociétés libérales ne peuvent pas faire usage de la technologie de manière contraire au principe fondamental de présomption d'innocence.

En ce qui concerne les systèmes d'IA à haut risque, qui sont l'objet principal du règlement, les corapporteurs proposent d'ajouter un certain nombre de cas d'utilisation à la liste des systèmes d'IA à haut risque. Les enfants constituant une catégorie particulièrement vulnérable, il convient de considérer les systèmes d'IA utilisés dans le but d'influencer ou de façonner leur développement comme étant à haut risque. Les systèmes d'IA qu'utilisent les candidats ou les partis pour influencer les votes lors d'élections municipales, nationales ou européennes, ainsi que les systèmes d'IA utilisés pour comptabiliser ces votes, peuvent, en influençant un grand nombre de citoyens de l'Union, bouleverser le fonctionnement même de notre démocratie. Ils devraient donc être considérés comme étant à haut risque. Sont également considérés comme étant à haut risque, les systèmes d'IA utilisés dans le cadre du tri des patients dans le secteur de la santé, ainsi que ceux utilisés pour déterminer l'admissibilité à l'assurance maladie et à l'assurance-vie. En raison de leur caractère trompeur, deux types de systèmes d'IA devraient être soumis à la double exigence de transparence et de conformité des systèmes d'IA à haut risque: les hypertrucages destinés à se faire passer pour une personne réelle et le contenu éditorial rédigé par l'IA («auteurs d'IA»). Les corapporteurs soulignent que les systèmes d'IA à haut risque ne sont pas interdits et qu'ils ne doivent pas être perçus comme indésirables. Au contraire, le respect des exigences de conformité énoncées dans le présent règlement rend ces systèmes plus fiables et plus

susceptibles de réussir sur le marché européen.

Le projet de rapport examine de plus près la chaîne de responsabilité et tente de préciser et de rééquilibrer certaines dispositions. Dans le domaine notamment de la gouvernance des données, la cohérence avec le RGPD a été renforcée et l'autre base juridique possible du traitement des données à caractère personnel a été supprimée. En outre, il a été précisé que les ensembles de données «exempts d'erreurs» devraient constituer un objectif global à atteindre dans toute la mesure du possible, plutôt qu'une réelle exigence. Des précisions ont également été apportées en ce qui concerne les cas où des ensembles de données sont en possession d'utilisateurs et où le fournisseur ne fait que concevoir l'architecture globale du système. La plupart de ces précisions tiennent compte des préoccupations exprimées par l'industrie, la chaîne de valeur de l'IA n'étant pas toujours linéaire et les responsabilités devant être clairement délimitées entre les différents acteurs de la chaîne de valeur.

Les utilisateurs de systèmes d'IA à haut risque jouent également un rôle dans la protection de la santé, de la sécurité et des droits fondamentaux des citoyens et des valeurs de l'Union, en veillant à désigner des personnes compétentes chargées d'assurer le contrôle humain des systèmes d'IA à haut risque et en jouant un rôle plus actif dans le signalement des cas d'incidents ou de dysfonctionnements d'un système d'IA, ceux-ci étant parfois les mieux placés pour repérer ces incidents ou dysfonctionnements. Les utilisateurs qui sont des autorités publiques doivent, dans les sociétés démocratiques, répondre à des attentes accrues en matière de transparence. À ce titre, les autorités publiques, les institutions, agences ou organes de l'Union devraient enregistrer l'utilisation de systèmes d'IA à haut risque dans la base de données européenne. Cet enregistrement permet de renforcer le contrôle démocratique et public ainsi que la responsabilité et la transparence à l'égard du public au regard de l'utilisation des systèmes d'IA dans des domaines sensibles qui se répercutent sur la vie des gens. De plus, les utilisateurs des systèmes d'IA à haut risque visés à l'annexe III, qui prennent des décisions ou qui aident à prendre des décisions concernant des personnes physiques, devraient informer ces dernières qu'ils utilisent un système d'IA à haut risque à cet effet.

Plusieurs dispositions du projet de rapport se concentrent sur la gouvernance et l'application, dans la mesure où les corapporteurs sont convaincus qu'il s'agit là d'éléments essentiels permettant une mise en œuvre effective et cohérente de la législation sur l'IA dans l'ensemble de l'Union, contribuant ainsi à la création d'un véritable marché unique pour l'IA.

À cet effet, le Comité de l'intelligence artificielle s'est vu confier des tâches supplémentaires. Le Comité de l'intelligence artificielle devrait jouer un rôle plus important dans l'application uniforme du règlement et dans la fourniture de conseils et de recommandations à la Commission, par exemple sur la nécessité de modifier l'annexe III, de même qu'aux autorités de contrôle nationales. Le Comité devrait servir de forum d'échange entre les autorités de contrôle nationales et, dans le même temps, il devrait assurer l'arbitrage des différends opposant les autorités de deux États membres ou plus, afin d'éviter la fragmentation du marché unique causée par une application différenciée. En outre, compte tenu de son rôle et de ses responsabilités accrues, le Comité devrait organiser, au moins deux fois par an, des consultations avec l'industrie, les jeunes entreprises et les PME, la société civile et les milieux universitaires, afin de s'acquitter de ses tâches en collaboration avec toutes les parties prenantes concernées.

Au niveau national, les corapporteurs ont mis en évidence la nécessité d'une coopération

étroite entre les autorités de surveillance du marché et les autorités chargées de la protection des données, étant donné que l'application du règlement sur l'IA fera appel aux deux ensembles de compétences, qui devraient par ailleurs être régulièrement mis à jour. En cas d'atteinte aux droits fondamentaux, il convient d'assurer la collaboration étroite des organes compétents dans ce domaine.

Afin de résoudre les éventuels problèmes ayant une incidence sur les citoyens dans plusieurs États membres, les corapporteurs proposent la mise sur pied par la Commission d'un nouveau mécanisme d'exécution qui se déclencherait dès lors que des infractions de grande ampleur (impliquant trois États membres ou plus) auront été constatées, y compris en cas d'inaction face à une infraction portant atteinte à au moins trois États membres. Ce mécanisme, certes inspiré du modèle de la législation sur les services numériques, mais toutefois adapté à la nature différente de la législation sur l'IA, vise à résoudre certains des problèmes rencontrés dans la mise en œuvre d'autres systèmes de gouvernance, à contribuer à l'application uniforme du présent règlement et à consolider le marché unique numérique. Dans le cadre du mécanisme, et dans de tels cas d'infractions de grande ampleur, la Commission devrait disposer des pouvoirs dont une autorité de surveillance du marché est investie, sur le modèle du règlement sur la surveillance du marché et la conformité des produits.

Les corapporteurs estiment qu'il importe de renforcer la contribution des parties prenantes et des organisations de la société civile à plusieurs dispositions essentielles du règlement, telles que les dispositions relatives aux mises à jour de la liste des systèmes d'IA à haut risque, au processus de normalisation, ainsi qu'aux activités du Comité et aux bacs à sable. En outre, afin de s'assurer que les citoyens disposent des moyens nécessaires pour agir lorsqu'un système d'IA est utilisé de manière à porter atteinte à leurs droits, mais aussi afin de contribuer à l'instauration de la confiance dans les systèmes d'IA et à leur généralisation, les corapporteurs ont ajouté un chapitre dédié aux recours tant pour les personnes physiques que morales.

Les corapporteurs souhaitent souligner, ensemble, que l'objectif de la législation sur l'intelligence artificielle est de garantir à la fois la protection de la santé, de la sécurité, des droits fondamentaux et des valeurs de l'Union et, dans le même temps, l'adoption de l'IA dans l'ensemble de l'Union, le parachèvement d'un marché unique numérique plus intégré et d'un cadre législatif propice à l'entrepreneuriat et à l'innovation. C'est cet esprit qui a guidé et continuera de guider leurs travaux sur le présent règlement.